



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Hazardous Products Regulations

Règlement sur les produits dangereux

SOR/2015-17

DORS/2015-17

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Last amended on December 15, 2022

Dernière modification le 15 décembre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. The last amendments came into force on December 15, 2022. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Hazardous Products Regulations

PART 1

Interpretation

1 Definitions

PART 2

Classification of a Product, Mixture, Material or Substance

General

2 Order of decreasing severity

Material or Substance

2.1 Classification — material or substance

Mixture

Classification

2.2 Part 7

Bridging Principles

2.3 Definitions

Other Principles

2.4 Synergistic effects

2.5 Concentration limits — lower concentration

2.6 Maximum concentration

Product

2.7 Classification — product

Specific Rules

2.8 Solids

2.9 Biological availability

PART 3

Labelling

3 Information elements

3.1 Pictograms

3.2 Combined precautionary statements

3.3 Information elements of label

3.4 Legibility

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les produits dangereux

PARTIE 1

Définitions et interprétation

1 Définitions

PARTIE 2

Classification des produits, mélanges, matières et substances

Dispositions générales

2 Ordre décroissant de gravité

Matières et substances

2.1 Classification — matière et substance

Mélanges

Classification

2.2 Partie 7

Principes d'extrapolation

2.3 Définitions

Autres principes

2.4 Effets synergiques

2.5 Limites de concentration — concentration inférieure

2.6 Concentration maximale

Produits

2.7 Classification — produit

Dispositions particulières

2.8 Solide

2.9 Biodisponibilité

PARTIE 3

Étiquetage

3 Éléments d'information

3.1 Pictogrammes

3.2 Conseils de prudence combinés

3.3 Disposition sur l'étiquette

3.4 Lisibilité

- 3.5 Durability
- 3.6 Specific rule — signal word

PART 4

Safety Data Sheet

- 4 Information elements
- 4.1 Instructions for use — new material or substance
- 4.2 Identical identifiers
- 4.3 Concentration units
- 4.4 Most hazardous concentration
- 4.4.1 Concentration range — material or substance always present at the same concentration
- 4.5 Concentration range — material or substance not always present at the same concentration
- 4.6 Combined precautionary statements
- 4.7 Specific rule — signal word

PART 5

Exceptions

- 5 Definition of laboratory sample
- 5.1 Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — section 13 or 14 of Act
- 5.2 Outer container
- 5.3 Label — outer container — at least two hazardous products
- 5.4 Small-capacity containers — 100 ml or less
- 5.5 Definition of bulk shipment
- 5.6 Definition of complex mixture
- 5.7 Definitions
- 5.8 Subsequent sale by supplier — safety data sheet
- 5.9 Importation for use in own work place — safety data sheet
- 5.10 Repetition of symbols on label
- 5.11 Safety data sheet for hazardous products — same product identifier
- 5.12 Definition of significant new data
- 5.13 Transfer of possession for purpose of transportation
- 5.14 Definition of transit
- 5.15 Importation to bring into compliance

- 3.5 Durabilité
- 3.6 Règles particulières — mention d'avertissement

PARTIE 4

Fiches de données de sécurité

- 4 Éléments d'information
- 4.1 Instructions d'utilisation — nouvelle matière ou substance
- 4.2 Identificateurs identiques
- 4.3 Unités de concentration
- 4.4 Concentration la plus dangereuse
- 4.4.1 Plage de concentrations — matière ou substance toujours présente dans la même concentration
- 4.5 Plage de concentrations — matière ou substance pas toujours présente dans la même concentration
- 4.6 Conseils de prudence combinés
- 4.7 Règles particulières — mention d'avertissement

PARTIE 5

Dérogations

- 5 Définition de échantillon pour laboratoire
- 5.1 Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — articles 13 ou 14 de la Loi
- 5.2 Contenants externes
- 5.3 Étiquette — contenant externe — plus d'un produit dangereux
- 5.4 Contenants ayant une petite capacité — 100 ml ou moins
- 5.5 Définition de expédition en vrac
- 5.6 Définition de mélange complexe
- 5.7 Définitions
- 5.8 Vente subséquente par fournisseur — fiche de données de sécurité
- 5.9 Importation pour utilisation dans son lieu de travail — fiche de données de sécurité
- 5.10 Répétition du symbole sur l'étiquette
- 5.11 Fiches de données de sécurité — produits dangereux ayant le même identificateur
- 5.12 Définition de nouvelles données importantes
- 5.13 Transfert de possession aux fins de transport
- 5.14 Définition de transit
- 5.15 Importation en vue de rendre conforme

PART 6

Additional Requirements

- 6 Communication of information elements — health professionals
- 6.1 Communication of source for toxicological data
- 6.2 Bilingual safety data sheet and label

PART 7

Physical Hazard Classes

SUBPART 1

Explosives

SUBPART 2

Flammable Gases

Definitions

- 7.2 Definitions
- Classification in a Category of the Class

- 7.2.1 Exclusions — aerosols

SUBPART 3

Aerosols

Definitions

- 7.3 Definitions
- Classification in a Category of the Class

- 7.3.1 Exclusions

SUBPART 4

Oxidizing Gases

Definition

- 7.4 Definition of oxidizing gas
- Classification in the Category of the Class

- 7.4.1 Category

SUBPART 5

Gases Under Pressure

Definitions

- 7.5 Definitions
- Classification in a Category of the Class

- 7.5.1 Exclusions — aerosols

PARTIE 6

Exigences supplémentaires

- 6 Communication des éléments d'information — professionnel de la santé
- 6.1 Communication de la source des données toxicologiques
- 6.2 Étiquettes et fiches de données de sécurité bilingues

PARTIE 7

Classes de danger physique

SOUS-PARTIE 1

Matières et objets explosibles

SOUS-PARTIE 2

Gaz inflammables

Définitions

- 7.2 Définitions
- Classification dans une catégorie de la classe

- 7.2.1 Exclusion — aérosols

SOUS-PARTIE 3

Aérosols

Définitions

- 7.3 Définitions
- Classification dans une catégorie de la classe

- 7.3.1 Exclusion

SOUS-PARTIE 4

Gaz comburants

Définition

- 7.4 Définition de gaz comburant
- Classification dans la catégorie de la classe

- 7.4.1 Catégorie

SOUS-PARTIE 5

Gaz sous pression

Définitions

- 7.5 Définitions
- Classification dans une catégorie de la classe

- 7.5.1 Exclusion — aérosols

SUBPART 6

Flammable Liquids

Definitions

7.6 Definitions

Classification in a Category of the Class

7.6.1 Exclusions — aerosols

SUBPART 7

Flammable Solids

Definitions

7.7 Definitions

Classification in a Category of the Class

7.7.1 Exclusions — aerosols

SUBPART 8

Self-reactive Substances and Mixtures

Definitions

7.8 Definitions

Classification in a Category of the Class

7.8.1 Exclusions

SUBPART 9

Pyrophoric Liquids

Definition

7.9 Definition of pyrophoric liquid

Classification in the Category of the Class

7.9.1 Category

SUBPART 10

Pyrophoric Solids

Definition

7.10 Definition of pyrophoric solid

Classification in the Category of the Class

7.10.1 Category

SUBPART 11

Self-heating Substances and Mixtures

Definition

7.11 Definition of self-heating

Classification in a Category of the Class

7.11.1 Exclusions

SOUS-PARTIE 6

Liquides inflammables

Définitions

7.6 Définitions

Classification dans une catégorie de la classe

7.6.1 Exclusion — aérosols

SOUS-PARTIE 7

Matières solides inflammables

Définitions

7.7 Définitions

Classification dans une catégorie de la classe

7.7.1 Exclusion — aérosols

SOUS-PARTIE 8

Matières autoréactives

Définitions

7.8 Définitions

Classification dans une catégorie de la classe

7.8.1 Exclusion

SOUS-PARTIE 9

Liquides pyrophoriques

Définition

7.9 Définition de liquide pyrophorique

Classification dans la catégorie de la classe

7.9.1 Catégorie

SOUS-PARTIE 10

Matières solides pyrophoriques

Définition

7.10 Définition de solide pyrophorique

Classification dans la catégorie de la classe

7.10.1 Catégorie

SOUS-PARTIE 11

Matières auto-échauffantes

Définition

7.11 Définition de auto-échauffant

Classification dans une catégorie de la classe

7.11.1 Exclusion

SUBPART 12

Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases

General Provision

7.12 Interpretation

Classification in a Category of the Class

7.12.1 Exclusions

SUBPART 13

Oxidizing Liquids

Definition

7.13 Definition of oxidizing liquid

Classification in a Category of the Class

7.13.1 Exclusions

SUBPART 14

Oxidizing Solids

Definition

7.14 Definition of oxidizing solid

Classification in a Category of the Class

7.14.1 Exclusions

SUBPART 15

Organic Peroxides

Definitions

7.15 Definitions

Classification in a Category of the Class

7.15.1 Exclusions

SUBPART 16

Corrosive to Metals

Definition

7.16 Definition of corrosive to metals

Classification in the Category of the Class

7.16.1 Category

SUBPART 17

Combustible Dusts

Definition

7.17 Definition of combustible dust

Classification in the Category of the Class

7.17.1 Category

SOUS-PARTIE 12

Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Disposition générale

7.12 Interprétation

Classification dans une catégorie de la classe

7.12.1 Exclusion

SOUS-PARTIE 13

Liquides comburants

Définition

7.13 Définition de liquide comburant

Classification dans une catégorie de la classe

7.13.1 Exclusion

SOUS-PARTIE 14

Matières solides comburantes

Définition

7.14 Définition de solide comburant

Classification dans une catégorie de la classe

7.14.1 Exclusion

SOUS-PARTIE 15

Peroxydes organiques

Définitions

7.15 Définitions

Classification dans une catégorie de la classe

7.15.1 Exclusions

SOUS-PARTIE 16

Matières corrosives pour les métaux

Définition

7.16 Définition de corrosif pour les métaux

Classification dans la catégorie de la classe

7.16.1 Catégorie

SOUS-PARTIE 17

Poussières combustibles

Définition

7.17 Définition de poussières combustibles

Classification dans la catégorie de la classe

7.17.1 Catégorie

SUBPART 18

Simple Asphyxiants

Definition

7.18 Definition of simple asphyxiant

Classification in the Category of the Class

7.18.1 Category

SUBPART 19

[Repealed, SOR/2022-272, s. 36]

SUBPART 20

Physical Hazards Not Otherwise Classified

Definition

7.20 Definition of physical hazard not otherwise classified

Classification in the Category of the Class

7.20.1 Category

SUBPART 21

Chemicals Under Pressure

Definition

7.21 Definition of Chemicals Under Pressure

Classification in a Category of the Class

7.21.1 Exclusions

PART 8

Health Hazard Classes

SUBPART 1

Acute Toxicity

Definitions

8.1 Definitions

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

8.1.1 LD₅₀ or LC₅₀ — associated range

Classification of Mixtures

8.1.2 Order of provisions

8.1.3 Data available for mixture as a whole

8.1.4 Data available for use of bridging principles

8.1.5 Data available for all ingredients

8.1.6 Data not available for all ingredients

8.1.7 Conversion from range to point estimate

SOUS-PARTIE 18

Asphyxiants simples

Définition

7.18 Définition de asphyxiant simple

Classification dans la catégorie de la classe

7.18.1 Catégorie

SOUS-PARTIE 19

[Abrogée, DORS/2022-272, art. 36]

SOUS-PARTIE 20

Dangers physiques non classifiés ailleurs

Définition

7.20 Définition de dangers physiques non classifiés ailleurs

Classification dans la catégorie de la classe

7.20.1 Catégorie

SOUS-PARTIE 21

Produits chimiques sous pression

Définition

7.21 Définition de produits chimiques sous pression

Classification dans une catégorie de la classe

7.21.1 Exclusion

PARTIE 8

Classes de danger pour la santé

SOUS-PARTIE 1

Toxicité aiguë

Définitions

8.1 Définitions

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

8.1.1 Intervalles de DL₅₀ ou de CL₅₀

Classification des mélanges

8.1.2 Ordre des dispositions

8.1.3 Données disponibles pour le mélange complet

8.1.4 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.1.5 Données disponibles pour tous les ingrédients

8.1.6 Données non disponibles pour tous les ingrédients

8.1.7 Conversion à partir d'un intervalle en valeurs ponctuelles

SUBPART 2

Skin Corrosion/Irritation

Definitions

8.2 Definitions

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

8.2.1 Order of provisions

8.2.2 Human data — skin corrosion

8.2.3 Other skin data from animals

8.2.4 In vitro or ex vivo data

8.2.5 pH

8.2.6 Structure-activity relationship — skin corrosion

8.2.7 Totality of available data

Classification of Mixtures

8.2.8 Order of provisions

8.2.9 Data available for mixture as a whole

8.2.10 Data available for use of bridging principles

8.2.11 Data available for ingredients

SUBPART 3

Serious Eye Damage/Eye Irritation

Definitions

8.3 Definitions

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

8.3.1 Order of provisions

8.3.2 Human or animal data — serious eye damage

8.3.3 Other animal data — eye or skin exposure

8.3.4 In vitro or ex vivo data — serious eye damage

8.3.5 pH

8.3.6 Structure-activity relationship — serious eye damage

8.3.7 Totality of available data

Classification of Mixtures

8.3.8 Order of provisions

8.3.9 Data available for mixture as a whole

8.3.10 Data available for use of bridging principles

SOUS-PARTIE 2

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Définitions

8.2 Définitions

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.2.1 Ordre des dispositions

8.2.2 Données humaines — corrosion cutanée

8.2.3 Autres données cutanées animales

8.2.4 Données in vitro ou ex vivo

8.2.5 pH

8.2.6 Relations structure-activité — corrosion cutanée

8.2.7 Ensemble des données disponibles

Classification des mélanges

8.2.8 Ordre des dispositions

8.2.9 Données disponibles pour le mélange complet

8.2.10 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.2.11 Données disponibles pour les ingrédients

SOUS-PARTIE 3

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Définitions

8.3 Définitions

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.3.1 Ordre des dispositions

8.3.2 Données humaines ou animales — lésions oculaires graves

8.3.3 Autres données animales — exposition oculaire ou cutanée

8.3.4 Données in vitro ou ex vivo — lésions oculaires graves

8.3.5 pH

8.3.6 Relations structure-activité — lésions oculaires graves

8.3.7 Ensemble des données disponibles

Classification des mélanges

8.3.8 Ordre des dispositions

8.3.9 Données disponibles pour le mélange complet

8.3.10 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.3.11 Data available for ingredients

SUBPART 4

Respiratory or Skin Sensitization

Definitions

8.4 Definitions

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

8.4.1 Respiratory sensitizer — category

Classification of Mixtures

8.4.2 Order of provisions

8.4.3 Data available for mixture as a whole

8.4.4 Data available for use of bridging principles

8.4.5 Data available for ingredients

SUBPART 5

Germ Cell Mutagenicity

Definitions

8.5 Definitions

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

8.5.1 Categories

Classification of Mixtures

8.5.2 Order of provisions

8.5.3 Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.5.4 Ingredient classified in Category 2

8.5.5 Data available for use of bridging principles

SUBPART 6

Carcinogenicity

Definitions

8.6 Definitions

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

8.6.1 Categories

Classification of Mixtures

8.6.2 Order of provisions

8.6.3 Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.3.11 Données disponibles pour les ingrédients

SOUS-PARTIE 4

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Définitions

8.4 Définitions

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.4.1 Sensibilisant respiratoire — catégorie

Classification des mélanges

8.4.2 Ordre des dispositions

8.4.3 Données disponibles pour le mélange complet

8.4.4 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.4.5 Données disponibles pour des ingrédients

SOUS-PARTIE 5

Mutagenicité sur les cellules germinales

Définitions

8.5 Définitions

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.5.1 Catégories

Classification des mélanges

8.5.2 Ordre des dispositions

8.5.3 Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.5.4 Ingrédients classés dans la catégorie 2

8.5.5 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

SOUS-PARTIE 6

Cancérogénicité

Définitions

8.6 Définitions

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.6.1 Catégories

Classification des mélanges

8.6.2 Ordre des dispositions

8.6.3 Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.6.4 Ingredient classified in Category 2

8.6.5 Data available for use of bridging principles

SUBPART 7

Reproductive Toxicity

Definitions

8.7 Definitions

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

8.7.1 Categories or subcategories — Categories 1A, 1B and 2

Classification of Mixtures

8.7.2 Order of provisions

8.7.3 Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.7.4 Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Category 2

8.7.5 Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation

8.7.6 Data available for use of bridging principles

SUBPART 8

Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure

Definitions

8.8 Definitions

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

8.8.1 Two evaluations

Classification of Mixtures

8.8.2 Order of provisions

8.8.3 Data available for mixture as a whole

8.8.4 Data available for use of bridging principles

8.8.5 Data available for ingredients — Category 1, 2 or 3

SUBPART 9

Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure

Definitions

8.9 Definitions

8.6.4 Ingrédients de catégorie 2

8.6.5 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

SOUS-PARTIE 7

Toxicité pour la reproduction

Définitions

8.7 Définitions

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.7.1 Catégories et sous-catégories — catégories 1A, 1B et 2

Classification des mélanges

8.7.2 Ordre des dispositions

8.7.3 Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.7.4 Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 »

8.7.5 Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement »

8.7.6 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

SOUS-PARTIE 8

Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique

Définitions

8.8 Définitions

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

8.8.1 Double évaluation

Classification des mélanges

8.8.2 Ordre des dispositions

8.8.3 Données disponibles pour le mélange complet

8.8.4 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.8.5 Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1, 2 ou 3

SOUS-PARTIE 9

Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées

Définitions

8.9 Définitions

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

8.9.1 Categories

Classification of Mixtures

8.9.2 Order of provisions

8.9.3 Data available for mixture as a whole

8.9.4 Data available for use of bridging principles

8.9.5 Data available for ingredients

SUBPART 10

Aspiration Hazard

Definitions

8.10 Definitions

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

8.10.1 Category

Classification of Mixtures

8.10.2 Order of provisions

8.10.3 Data available for mixture as a whole

8.10.4 Data available for use of bridging principles

8.10.5 Data available for ingredients

SUBPART 11

Biohazardous Infectious Materials

Definition

8.11 Definition of biohazardous infectious material

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

8.11.1 Category

Classification of Mixtures

8.11.2 Mixture containing more than one biohazardous infectious material

SUBPART 12

Health Hazards Not Otherwise Classified

Definition

8.12 Definition of health hazard not otherwise classified

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

8.9.1 Catégories

Classification des mélanges

8.9.2 Ordre des dispositions

8.9.3 Données disponibles pour le mélange complet

8.9.4 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.9.5 Données disponibles pour les ingrédients

SOUS-PARTIE 10

Danger par aspiration

Définitions

8.10 Définitions

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

8.10.1 Catégorie

Classification des mélanges

8.10.2 Ordre des dispositions

8.10.3 Données disponibles pour le mélange complet

8.10.4 Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.10.5 Données disponibles pour les ingrédients

SOUS-PARTIE 11

Matières infectieuses présentant un danger biologique

Définition

8.11 Définition de matière infectieuse présentant un danger biologique

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

8.11.1 Catégorie

Classification des mélanges

8.11.2 Mélange contenant plus d'une matière infectieuse

SOUS-PARTIE 12

Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Définition

8.12 Définition de dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Classification in the Category of the Class
Classification of Substances

8.12.1 Category
Classification of Mixtures

8.12.2 Order of provisions

8.12.3 Data available for mixture as a whole

8.12.4 Data available for ingredients

Classification dans la catégorie de la classe
Classification des substances

8.12.1 Catégorie
Classification des mélanges

8.12.2 Ordre des dispositions

8.12.3 Données disponibles pour le mélange au complet

8.12.4 Données disponibles pour les ingrédients

PART 9

**Consequential Amendments,
Transitional Provisions, Repeals and
Coming into Force**

Consequential Amendments
Food and Drug Regulations
Hazardous Materials Information Review
Regulations

Hazardous Materials Information Review Act
Appeal Board Procedures Regulations

PARTIE 9

**Modifications corrélatives,
dispositions transitoires, abrogations
et entrée en vigueur**

Modifications corrélatives
Règlement sur les aliments et drogues
Règlement sur le contrôle des
renseignements relatifs aux matières
dangereuses

Règlement sur les procédures des
commissions d'appel constituées en vertu de
la Loi sur le contrôle des renseignements
relatifs aux marchandises dangereuses

Règlement sur les produits chimiques et
contenants de consommation (2001)

Règlement sur la sécurité des cellules, tissus
et organes humains destinés à la
transplantation

Dispositions transitoires

19 Definitions
Repeals
Coming into Force

***22** S.C. 2014, c. 20.

19 Définitions
Abrogations
Entrée en vigueur

***22** L.C. 2014, ch. 20.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

SCHEDULE 5

Information Elements for Specified
Categories

ANNEXE 5

Éléments d'information pour
certaines catégories

Registration
SOR/2015-17 January 30, 2015

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Hazardous Products Regulations

P.C. 2015-40 January 29, 2015

Whereas, pursuant to section 19^a of the *Hazardous Products Act*^b, the Minister of Health has consulted with the government of each province and with the organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers that the Minister considers appropriate;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 15(1)^c of the *Hazardous Products Act*^b, makes the annexed *Hazardous Products Regulations*.

Enregistrement
DORS/2015-17 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les produits dangereux

C.P. 2015-40 Le 29 janvier 2015

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, la ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que la ministre estime indiqués,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 15(1)^c de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits dangereux*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 120

^b R.S., c. H-3

^c S.C. 2014, c. 20, ss. 115(1) to (3)

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 120

^b L.R., ch. H-3

^c L.C. 2014, ch. 20, par. 115(1) à (3)

PART 1

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Hazardous Products Act*. (*Loi*)

aerosol dispenser means a non-refillable receptacle made of metal, glass or plastic and containing a gas that is compressed, liquefied or dissolved under pressure, with or without a liquid, foam, mousse, paste, gel or powder, and fitted with a release device allowing the contents to be ejected in the form of solid or liquid particles in suspension in a gas, as a foam, mousse, paste, gel or powder or in a liquid or gaseous state. (*générateur d'aérosol*)

ATE means an acute toxicity estimate, and includes the LD₅₀ and the LC₅₀, and the acute toxicity point estimate determined in accordance with the table to section 8.1.7. (*ETA*)

CAS registry number means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)

chemical name means a scientific designation of a material or substance that is made in accordance with the rules of nomenclature of either the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society, or the International Union of Pure and Applied Chemistry, or a scientific designation of a material or substance that is internationally recognized and that clearly identifies the material or substance. (*dénomination chimique*)

flash point means the lowest temperature, corrected to the standard pressure of 101.3 kPa, at which the application of an ignition source causes the vapours of a liquid to ignite. (*point d'éclair*)

gas means a mixture or substance that

(a) at 50°C has an absolute vapour pressure of greater than 300 kPa; or

(b) is completely gaseous at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa. (*gaz*)

PARTIE 1

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

CL₅₀ Concentration d'un mélange ou d'une substance dans l'air qui provoque la mort de 50,0 % d'un groupe d'animaux testés. (*LC₅₀*)

classification par groupe de risque Relativement à la classe de danger pour la santé « Matières infectieuses présentant un danger biologique », la classification dans les groupes de risque 2, 3 ou 4 au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*. (*risk group classification*)

conseil de prudence Phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage ou de la manutention incorrects de ce produit. (*precautionary statement*)

contenant externe Contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s'il constitue l'unique contenant de ce produit. (*outer container*)

dénomination chimique Appellation scientifique d'une matière ou d'une substance conforme aux systèmes de nomenclature du Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society, ou de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, ou autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale qui identifie clairement la matière ou la substance. (*chemical name*)

DL₅₀ Dose unique d'un mélange ou d'une substance qui, lorsqu'elle est administrée par une voie d'exposition précise dans le cadre d'une expérimentation animale, est censée provoquer la mort de 50,0 % d'une population donnée d'animaux. (*LD₅₀*)

ETA Estimation de la toxicité aiguë, y compris la DL₅₀ et la CL₅₀ ainsi que la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7. (*ATE*)

GHS means the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Seventh Revised Edition. (*SGH*)

hazardous ingredient means an ingredient in a mixture that, when evaluated as an individual substance, is classified in a category or subcategory of a health hazard class. (*ingrédient dangereux*)

hazard statement means a phrase assigned to a category or subcategory of a hazard class or, in the case of column 5 of Parts 4 to 6 of Schedule 5, the required statement that describes the nature of the hazard presented by a hazardous product. (*mention de danger*)

initial boiling point means the temperature of a liquid at which its vapour pressure is equal to the standard pressure of 101.3 kPa, i.e., the temperature at which the first gas bubble appears. (*point d'ébullition initial*)

initial supplier identifier means the name, address and telephone number of

- (a) the manufacturer; or
- (b) the importer of the hazardous product who operates in Canada. (*identificateur du fournisseur initial*)

LC₅₀ means the concentration of a mixture or substance in air that causes the death of 50.0% of a group of test animals. (*CL₅₀*)

LD₅₀ means the single dose of a mixture or substance that, when administered by a particular exposure route in an animal study, is expected to cause the death of 50.0% of a given animal population. (*DL₅₀*)

liquid means a mixture or substance that

- (a) at 50°C has a vapour pressure of 300 kPa or less;
- (b) is not completely gaseous at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa; and
- (c) has a melting point or initial melting point of 20°C or less at the standard pressure of 101.3 kPa or, in the case of a mixture or substance for which neither can be determined, is shown
 - (i) to be a liquid as a result of the ASTM International method ASTM D4359-90, entitled *Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid*, as amended from time to time, or

fabricant Fournisseur qui, dans le cadre de ses activités au Canada, fabrique, produit, traite, emballe ou étiquette un produit dangereux et le vend. (*manufacturer*)

gaz Mélange ou substance qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur absolue supérieure à 300 kPa;
- b) il est complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa. (*gas*)

générateur d'aérosol Récipient non rechargeable fait de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, mousse, pâte, gel ou poudre, et muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte, de gel ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux. (*aerosol dispenser*)

identificateur de produit La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. (*product identifier*)

identificateur du fournisseur initial Les nom, adresse et numéro de téléphone :

- a) soit du fabricant;
- b) soit de l'importateur du produit dangereux qui exerce des activités au Canada. (*initial supplier identifier*)

ingrédient dangereux Ingrédient faisant partie d'un mélange qui est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle. (*hazardous ingredient*)

lieu de travail Lieu où une personne travaille moyennant rémunération. (*work place*)

liquide Mélange ou substance qui possède les caractéristiques suivantes :

- a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa;
- b) il n'est pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa;
- c) son point de fusion ou son point initial de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression normale de

(ii) to not be pasty as a result of the test for determining fluidity (penetrometer test), referred to in section 4 of chapter 3 of Part 2, numbered 2.3.4, of Annex A of the *European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road*, as amended from time to time. (*liquide*)

Manual of Tests and Criteria means the United Nations document entitled *Manual of Tests and Criteria*, as amended from time to time. (*Manuel d'épreuves et de critères*)

manufacturer means a supplier who, in the course of business in Canada, manufactures, produces, processes, packages or labels a hazardous product and sells it. (*fabricant*)

OECD means the Organisation for Economic Co-operation and Development. (*OCDE*)

outer container means the most outward container of a hazardous product that is visible under normal conditions of handling, but does not include the most outward container if it is the only container of the hazardous product. (*contenant externe*)

pictogram means a graphical composition that includes a symbol along with other graphical elements, such as a border or background colour. (*pictogramme*)

precautionary statement means a phrase that describes the recommended measures to take in order to minimize or prevent adverse effects resulting from exposure to a hazardous product or resulting from improper storage or handling of a hazardous product. (*conseil de prudence*)

product identifier means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur de produit*)

risk group classification means, in relation to the "Bio-hazardous Infectious Materials" health hazard class, classification in Risk Group 2, Risk Group 3 or Risk Group 4 as defined in subsection 3(1) of the *Human Pathogens and Toxins Act*. (*classification par groupe de risque*)

SADT or **self-accelerating decomposition temperature** means the lowest temperature at which self-accelerating decomposition occurs. (*TDAA* ou *température de décomposition autoaccélérée*)

scientifically validated method means, in relation to a hazard, a method that specifies standards for the evaluation of that hazard and whose results are accurate and

101,3 kPa ou, si aucun des deux points ne peut être déterminé :

(i) soit il est un liquide, selon les résultats de l'épreuve décrite dans la méthode D4359-90 de la société ASTM International intitulée *Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid*, avec ses modifications successives,

(ii) soit il est non pâteux, selon les résultats de l'épreuve pour déterminer la fluidité — ou épreuve du pénétromètre — prévue à la section 4 du chapitre 3 de la partie 2, numérotée 2.3.4, de l'annexe A de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route*, avec ses modifications successives. (*liquide*)

Loi La Loi sur les produits dangereux. (*Act*)

Manuel d'épreuves et de critères Publication des Nations Unies intitulée *Manuel d'épreuves et de critères*, avec ses modifications successives. (*Manual of Tests and Criteria*)

mention d'avertissement Relativement à un produit dangereux, mot, soit « Danger » soit « Attention », signalant au lecteur l'existence d'un danger potentiel et indiquant sa gravité. (*signal word*)

mention de danger Phrase attribuée à une catégorie ou à une sous-catégorie d'une classe de danger ou, dans le cas de la colonne 5 des parties 4 à 6 de l'annexe 5, l'énoncé exigé, qui décrit la nature du danger que présente un produit dangereux. (*hazard statement*)

méthode validée sur le plan scientifique À l'égard d'un danger, méthode spécifiant des normes pour évaluer ce danger dont les résultats sont exacts et reproductibles, conformément aux principes scientifiques reconnus. (*scientifically validated method*)

numéro d'enregistrement CAS Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

numéro ONU Numéro d'identification à quatre chiffres attribué conformément au Règlement type des Nations Unies. (*UN number*)

OCDE L'Organisation de coopération et de développement économiques. (*OECD*)

reproducible, in accordance with established scientific principles. (*méthode validée sur le plan scientifique*)

signal word means, in respect of a hazardous product, the word “Danger” or “Warning” that is used to alert the reader to a potential hazard and to indicate its severity. (*mention d’avertissement*)

solid means a mixture or substance that is not a liquid or gas. (*solide*)

United Nations Model Regulations means the United Nations document entitled *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Model Regulations*, as amended from time to time. (*Règlement type des Nations Unies*)

UN number means the four-digit identification number issued in accordance with the United Nations Model Regulations. (*numéro ONU*)

vapour means the gaseous form of a mixture or substance released from its liquid or solid state. (*vapeur*)

work place means a place where a person works for remuneration. (*lieu de travail*)

Reference to hazard class

(2) In these Regulations, a reference to a hazard class is to be read as a reference to a hazard class that is listed in Schedule 2 to the Act.

Health professionals

(3) For the purposes of Parts 5 and 6, health professionals are

(a) physicians who are registered, and entitled under the laws of a province to practise medicine and who are practising medicine under those laws in that province; and

(b) nurses who are registered or licensed, and entitled under the laws of a province to practise nursing and

pictogramme Composition graphique constituée d’un symbole et d’autres éléments graphiques, tels qu’une bordure ou une couleur de fond. (*pictogram*)

point d’ébullition initial Température à laquelle la pression de vapeur d’un liquide est égale à la pression normale de 101,3 kPa, c’est-à-dire la température à laquelle apparaît la première bulle de vapeur dans le liquide. (*initial boiling point*)

point d’éclair Température minimale, ramenée à la pression normale de 101,3 kPa, à laquelle les vapeurs d’un liquide s’enflamment lorsqu’elles sont exposées à une source d’ignition. (*flash point*)

Règlement type des Nations Unies Publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type*, avec ses modifications successives. (*United Nations Model Regulations*)

SGH Septième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)*. (*GHS*)

solide Mélange ou substance qui n’est ni un liquide ni un gaz. (*solid*)

TDAA ou **température de décomposition autoaccélérée** Température minimale à laquelle une décomposition autoaccélérée survient. (*SADT* or *self-accelerating decomposition temperature*)

vapeur Forme gazeuse d’un mélange ou d’une substance qui est libérée à partir de son état liquide ou solide. (*vapour*)

Mention d’une classe de danger

(2) Dans le présent règlement, toute mention d’une classe de danger vaut mention d’une classe de danger inscrite à l’annexe 2 de la Loi.

Professionnels de la santé

(3) Pour l’application des parties 5 et 6, sont des professionnels de la santé :

a) les médecins qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d’une province et qui pratiquent dans cette province;

b) les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en

who are practising nursing under those laws in that province.

Interpretation of “should”

(4) When the word “should” is used in a text that is referenced or incorporated by reference in these Regulations, it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.

SOR/2022-272, s. 1.

PART 2

Classification of a Product, Mixture, Material or Substance

General

Order of decreasing severity

2 (1) In each Subpart of Parts 7 and 8, the categories and subcategories in each of the classification tables to those Subparts are set out in the order of the hazard’s decreasing severity, except for the categories of the classification table to Subpart 5 of Part 7.

Evaluation — order in classification table

(2) When a product, mixture, material or substance is evaluated in accordance with the criteria and requirements of a category or subcategory of a hazard class, the evaluation must proceed in accordance with the order of the hazard’s decreasing severity as presented in each classification table. The product, mixture, material or substance must be classified in the category or subcategory for which it meets the criteria. The product, mixture, material or substance that meets the criteria of more than one category or subcategory of the same classification table must be classified, among those categories or subcategories, in the one that represents the most severe hazard.

Evaluation not necessary for less severe hazard

(2.1) If the product, mixture, material or substance is classified in a category or subcategory of a hazard class that represents a more severe hazard in comparison with another category or subcategory of that hazard class in the same classification table, the product, mixture, material or substance need not be evaluated in respect of the category or subcategory that represents a less severe hazard.

vertu des lois d’une province et qui pratiquent dans cette province.

Emploi du conditionnel

(4) L’emploi du conditionnel dans les textes cités ou incorporés par renvoi dans le présent règlement a valeur d’obligation, sauf indication contraire du contexte.

DORS/2022-272, art. 1.

PARTIE 2

Classification des produits, mélanges, matières et substances

Dispositions générales

Ordre décroissant de gravité

2 (1) Dans chaque sous-partie des parties 7 ou 8, les catégories et sous-catégories figurant dans chacun des tableaux de classification sont présentées dans un ordre décroissant selon la gravité du danger correspondant, sauf les catégories figurant dans le tableau de classification de la sous-partie 5 de la partie 7.

Évaluation — ordre dans le tableau de classification

(2) Quand l’évaluation d’un produit, d’un mélange, d’une matière ou d’une substance se fait selon les critères et exigences d’une catégorie ou sous-catégorie d’une classe de danger, elle se fait aussi suivant l’ordre décroissant selon la gravité du danger utilisé dans chacun des tableaux de classification. Le produit, le mélange, la matière ou la substance est classé dans la catégorie ou sous-catégorie de laquelle il répond aux critères. S’il répond aux critères de plus d’une catégorie ou sous-catégorie d’un même tableau de classification, il est classé, parmi ces catégories ou sous-catégories, dans celle à laquelle correspond le danger le plus grave.

Évaluation non nécessaire — danger moins grave

(2.1) Si le produit, le mélange, la matière ou la substance est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger à laquelle correspond un danger plus grave que celui correspondant à une autre catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger dans le même tableau de classification, il n’est pas nécessaire qu’il soit évalué à l’égard de l’autre catégorie ou sous-catégorie à laquelle correspond un danger moins grave.

Prescribed classification

(3) Subject to subsections (4) and (5), any product, mixture, material or substance for which classification in a category or subcategory of a hazard class is prescribed in Schedule 4 is classified in that category or subcategory. The product, mixture, material or substance must also be evaluated in accordance with section 2.1, 2.2 or 2.7 in respect of each of the categories or subcategories of the other hazard classes.

Ingredient — more severe hazard

(4) If a product, mixture, material or substance is one for which classification in a category or subcategory of a hazard class is prescribed in Schedule 4, and if it has been mixed with one or more ingredients that are classified in a category or subcategory of the same classification table of the same hazard class that represents a more severe hazard, the mixture as a whole must be classified in the category or subcategory that represents the more severe hazard.

Prescribed classification — Subpart 1, 4, 7 or 8 of Part 8

(5) A mixture, material or substance — for which classification in a category or subcategory of a classification table of a hazard class set out in Subpart 1, 4, 7 or 8 of Part 8 is prescribed in Schedule 4 — must also be evaluated in accordance with section 2.1 or 2.2, in the case of Subpart 1, 4 or 7 of Part 8, in respect of each of the categories or subcategories of the other classification tables of the same hazard class, and in the case of Subpart 8 of Part 8, in respect of each of the categories of the same classification table.

Impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives — substance

(6) Any impurities, stabilizing solvents or stabilizing additives that are known to the supplier to be present in a substance and that are classified must be considered for the purpose of classification of the substance if they are present at a concentration above the concentration limit for an ingredient in a mixture set out in a particular category or subcategory of any hazard class.

Impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives — mixture

(7) Any impurities, stabilizing solvents or stabilizing additives that are known to the supplier to be present in a mixture and that are classified must be considered for the purpose of classification of the mixture if they are present at a concentration above the concentration limit

Classification prévue

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger est prévue à l'annexe 4 est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie. Il doit aussi être évalué conformément aux articles 2.1, 2.2 ou 2.7 à l'égard de chacune des catégories et sous-catégories des autres classes de danger.

Ingrédients — danger plus grave

(4) Si le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger est prévue à l'annexe 4 fait partie d'un mélange contenant un ou plusieurs ingrédients qui sont classifiés dans toute catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger mais qui correspondent à un danger plus grave, le mélange au complet doit être classé dans la catégorie ou sous-catégorie selon le danger le plus grave.

Classification particulière — sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8

(5) Le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'un des tableaux de classification d'une classe de danger visée aux sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8 est prévue à l'annexe 4 doit néanmoins être évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2 à l'égard de chacune des catégories ou sous-catégories des autres tableaux de classification de la même classe de danger en ce qui concerne les sous-parties 1, 4 et 7 de la partie 8, ou à l'égard du même tableau de classification en ce qui concerne la sous-partie 8 de la partie 8.

Impuretés, solvants et additifs de stabilisation — substance

(6) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans une substance, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification de la substance s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

Impuretés, solvants et additifs de stabilisation — mélange

(7) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans un mélange, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification du mélange s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration

for an ingredient in a mixture set out in a particular category or subcategory of any hazard class.

Individually packaged in outer container

(8) If two or more different and individually packaged products, mixtures, materials or substances, designed to be accessed individually, are packaged together in an outer container for sale or importation, the assemblage of the products, mixtures, materials and substances in the outer container must not be considered as a single product for the purpose of classification, as each product, mixture, material or substance is subject to the classification provisions of this Part.

Animal data — not relevant to humans

(9) Animal data from a particular species of animal must not be used for the purpose of classifying a mixture or substance in any of the health hazard classes referred to in Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8 when it has been demonstrated conclusively, based on established scientific principles, that the mechanism or mode of action of the mixture or substance in that particular species of animal is not relevant to humans.

SOR/2022-272, s. 2.

Material or Substance

Classification — material or substance

2.1 Subject to sections 2.8 and 2.9, for the purpose of establishing whether a material or substance is classified in a category or subcategory of a hazard class, the material or substance must be evaluated in accordance with established scientific principles, with respect to the criteria and requirements of each category or subcategory of the hazard class as set out in Parts 7 and 8, using available data of the following types, as applicable:

- (a)** in relation to the material or substance itself,
 - (i)** results of testing or studies carried out in accordance with the test methods referred to in Part 7 or 8,
 - (ii)** results of testing or studies carried out in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test or study was carried out,
 - (iii)** conclusions based on established scientific principles, and
 - (iv)** case reports or documented observations; and

fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

Emballages individuels dans un contenant externe

(8) Lorsqu'au moins deux emballages individuels et différents de produits, mélanges, matières ou substances conçus pour permettre un accès individuel aux produits, mélanges, matières ou substances qu'ils contiennent sont emballés dans un contenant externe pour la vente ou l'importation, l'ensemble des produits, mélanges, matières ou substances se trouvant dans ce contenant ne doit pas être considéré comme un produit unique aux fins de classification puisque chacun de ces produits, mélanges, matières ou substances est assujéti aux règles de classification de la présente partie.

Données animales — non pertinent pour l'être humain

(9) Ne doivent pas être utilisées pour classer un mélange ou une substance dans l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8 les données animales provenant d'une espèce précise s'il a été démontré de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus que le mécanisme ou le mode d'action du mélange ou de la substance chez l'espèce animale en question n'est pas pertinent pour l'être humain.

DORS/2022-272, art. 2.

Matières et substances

Classification — matière et substance

2.1 Sous réserve des articles 2.8 et 2.9, pour établir si une matière ou une substance est classée dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, elle est évaluée, conformément aux principes scientifiques reconnus, selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8 à l'égard de chacune d'elles, sur la base des données des types ci-après qui sont disponibles et applicables :

- a)** relativement à la matière ou à la substance même :
 - (i)** les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
 - (ii)** les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
 - (iii)** des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,

(b) except for Subparts 2 and 3 of Part 8, if the data of the types referred to in paragraph (a) are insufficient to evaluate the material or substance in accordance with the criteria and requirements set out in Parts 7 and 8, in relation to a material or substance that has similar properties,

(i) results of testing or studies carried out in accordance with the test methods referred to in Part 7 or 8,

(ii) results of testing or studies carried out in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test or study was carried out,

(iii) conclusions based on established scientific principles, and

(iv) case reports or documented observations.

Mixture

Classification

Part 7

2.2 (1) Subject to section 2.8, for the purpose of establishing whether a mixture is classified in a category or subcategory of a physical hazard class, the mixture must be evaluated, in respect of each category or subcategory of each physical hazard class, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) in relation to the mixture or, if the data of those types are insufficient to evaluate the mixture in accordance with the criteria and requirements set out in Part 7, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(b)(i) to (iv) in relation to a mixture with similar properties.

Part 8

(2) Subject to section 2.9, for the purpose of establishing whether a mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class, the mixture must be evaluated, in respect of each category or subcategory of each health hazard class, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv), in relation to the ingredients, the mixture as a whole or a mixture with similar properties, following the order of the provisions, in relation to mixtures, as presented in each Subpart of Part 8.

(iv) des études de cas ou des observations documentées;

b) sauf en ce qui concerne les sous-parties 2 et 3 de la partie 8, si les données des types visés à l'alinéa a) ne permettent pas d'évaluer la matière ou la substance selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8, relativement à des matières ou à des substances ayant des propriétés similaires :

(i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,

(ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,

(iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,

(iv) des études de cas ou des observations documentées.

Mélanges

Classification

Partie 7

2.2 (1) Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger physique, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger physique, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) qui se rapportent au mélange ou, si elles ne permettent pas de l'évaluer selon les critères et exigences prévus à la partie 7, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1b)(i) à (iv) qui se rapportent à un mélange ayant des propriétés similaires.

Partie 8

(2) Sous réserve de l'article 2.9, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger pour la santé, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sur les ingrédients, sur le mélange complet ou sur un mélange ayant des propriétés similaires, suivant l'ordre dans lequel les dispositions qui se rapportent aux mélanges sont présentées à chacune des sous-parties de la partie 8.

Part 8 — order of provisions

(3) When following the order of the provisions in accordance with subsection (2), the mixture must be classified in accordance with the first provision that permits its classification. Once the mixture is classified, the provisions that follow within the same Subpart in relation to mixtures do not apply, except in the case of Subparts 1, 4, 7 and 8 of Part 8.

Bridging Principles

Definitions

2.3 (1) The following definitions apply in this section.

production batch means a batch that results from a consistent production process using fixed physico-chemical parameters when there is no intention to alter the characteristics of the final product. (*lot de fabrication*)

tested refers to a mixture for which there are data of a type referred to in subparagraph 2.1(a)(i), (ii) or (iv). (*testé*)

Application of bridging principles

(2) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 10 of Part 8, the bridging principles set out in subsections (3) to (8) must be applied if there is an indication to that effect.

Dilution

(3) If a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class set out in Subparts 1 to 10 of Part 8 is diluted with a diluent, the following applies provided that the diluent is a mixture or substance that, with respect to that health hazard class, has an equivalent or less severe hazard classification than the least hazardous ingredient of the tested mixture and, based on established scientific principles, does not affect the classification of the tested mixture:

(a) in the case of a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class set out in Subparts 1 to 3 of Part 8, either the method referred to in section 8.1.5, 8.2.11 or 8.3.11, as the case may be, must be used to establish whether the diluted mixture must be classified in a category or subcategory of a hazard class, or the diluted mixture must be classified in the same category or subcategory of the health hazard class as the tested mixture; or

Partie 8 — préséance

(3) La classification du mélange est celle prévue par la première des dispositions visées au paragraphe (2) à s'appliquer au mélange et cette classification met fin à l'application des dispositions subséquentes de la même sous-partie qui se rapportent aux mélanges, sauf dans le cas des sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8.

Principes d'extrapolation

Définitions

2.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

lot de fabrication Lot résultant d'un processus de fabrication uniforme dont les paramètres physico-chimiques sont invariables et à l'égard duquel il n'y a pas d'intention d'altérer les caractéristiques du produit final. (*production batch*)

testé Se dit d'un mélange pour lequel il existe des données d'un des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i), (ii) ou (iv). (*tested*)

Application des principes d'extrapolation

(2) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8, les principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes (3) à (8) sont appliqués s'il y a une indication à cet égard.

Mélange dilué

(3) Lorsqu'un mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8 et qu'un diluant lui est ensuite ajouté, si le diluant est un mélange ou une substance qui, en ce qui a trait à la classe de danger pour la santé en cause, a une classification à laquelle correspond un danger équivalent à celui de la classification de l'ingrédient le moins dangereux du mélange testé dans lequel il est ajouté, ou moins grave que celui-ci, et que, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, il n'entraîne pas de modification à la classification du mélange testé, l'une ou l'autre des règles ci-après s'applique :

a) dans le cas où le mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 3 de la partie 8, soit la méthode mentionnée aux articles 8.1.5, 8.2.11 ou 8.3.11, selon le cas, est utilisée pour établir si le mélange dilué est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, soit le mélange

(b) in all other cases, the diluted mixture must be classified in the same category or subcategory of the health hazard class as the tested mixture.

Production batches

(4) The classification is the same for a mixture in all production batches of that mixture that are manufactured, produced or processed by the same supplier, unless there is a significant variation between the batches that affects the classification of the mixture.

Increase in concentration of hazardous ingredient

(5) If the concentration of a hazardous ingredient of a tested mixture is increased, the following applies:

(a) in the case of the health hazard classes set out in Subparts 1, 4 and 8 to 10 of Part 8, if the tested mixture is classified in the Category 1 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class;

(b) in the case of the health hazard class set out in Subpart 2 of Part 8,

(i) if the tested mixture is classified in the Category 1A subcategory of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same subcategory of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class, or

(ii) if the tested mixture does not contain any hazardous ingredient classified in the Category 1 category and is classified in the Category 2 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class; and

(c) in the case of the health hazard class set out in Subpart 3 of Part 8,

(i) if the tested mixture is classified in the Category 1 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class, or

dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé;

b) dans les autres cas, le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé.

Lots de fabrication

(4) La classification d'un mélange est la même pour tous les lots de fabrication de ce mélange fabriqués, produits ou traités par le même fournisseur, sauf s'il existe des variations importantes entre les lots qui ont une incidence sur la classification du mélange.

Augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux

(5) Si la concentration d'un ingrédient dangereux d'un mélange testé est augmentée, les règles ci-après s'appliquent :

a) dans le cas des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1, 4 et 8 à 10 de la partie 8, si le mélange testé est classé dans une catégorie de catégorie 1 d'une classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;

b) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 2 de la partie 8 :

(i) si le mélange testé est classé dans la sous-catégorie de catégorie 1A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,

(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la catégorie de catégorie 2 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;

c) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 3 de la partie 8 :

(i) si le mélange testé est classé dans la catégorie de catégorie 1 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est

(ii) if the tested mixture does not contain any hazardous ingredient classified in the Category 1 category and is classified in the Category 2A subcategory of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same subcategory of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class.

Interpolation

(6) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 4 and 8 to 10 of Part 8, when three mixtures (A, B and C) contain identical ingredients — some or all of which are hazardous — if mixtures A and B have been tested and are classified in the same category or subcategory of the same health hazard class and if mixture C has not been tested and has the same hazardous ingredients as mixtures A and B with concentrations intermediate to the concentrations of those hazardous ingredients in mixtures A and B, then mixture C must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class as mixtures A and B.

Substantially similar mixtures

(7) If one of the mixtures (ingredient A + ingredient B) or (ingredient C + ingredient B) is a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class, the other mixture must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class if the following conditions are met:

- (a) the concentration of ingredient B is the same in both mixtures;
- (b) the concentration of ingredient A is the same as that of ingredient C; and
- (c) ingredients A and C are classified in the same category or subcategory of the same health hazard class and, based on established scientific principles, do not affect the classification of ingredient B.

Aerosols — health hazard classes

(8) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 4, 8 and 9 of Part 8, a mixture to which a propellant has been added and that is contained in an aerosol dispenser must be classified in the same category

classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,

(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la sous-catégorie de catégorie 2A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe.

Interpolation

(6) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4 et 8 à 10 de la partie 8, lorsque trois mélanges (A, B et C) contiennent des ingrédients identiques — dont des ingrédients dangereux —, que les mélanges A et B sont des mélanges testés qui sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé et que le mélange C est un mélange non testé qui contient les mêmes ingrédients dangereux que les mélanges A et B à des concentrations comprises entre celles des mêmes ingrédients dangereux dans les mélanges A et B, le mélange C est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que les mélanges A et B.

Mélanges fortement similaires

(7) Lorsque l'un des mélanges (ingrédients A + B) ou (ingrédients C + B) est un mélange testé déjà classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé, l'autre mélange est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la concentration de l'ingrédient B est la même dans les deux mélanges;
- b) la concentration de l'ingrédient A est la même que celle de l'ingrédient C;
- c) les ingrédients A et C sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger et, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, n'entraînent pas de modification à la classification de l'ingrédient B.

Aérosol — classes de danger pour la santé

(8) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4, 8 et 9 de la partie 8, le mélange auquel est ajouté un gaz expulsant et qui est contenu dans un générateur d'aérosol est classé dans la

or subcategory of the same health hazard class as the mixture to which no propellant was added if, based on established scientific principles, the added propellant does not affect the classification of the mixture on spraying.

Other Principles

Synergistic effects

2.4 (1) In order to establish whether a mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class, if the evaluation of the mixture is carried out in accordance with a provision that requires the use of data available on the ingredients in the mixture, then all data available on the potential occurrence of synergistic effects among the ingredients of the mixture must be used in the evaluation carried out in accordance with section 2.2.

Antagonistic effects

(2) If antagonistic effects among the ingredients of the mixture are considered in order to establish the classification of the mixture in a category or subcategory of a health hazard class in the course of the evaluation carried out in accordance with section 2.2, the data in respect of the antagonistic effects must be conclusive, based on established scientific principles.

Concentration limits — lower concentration

2.5 (1) In the case of Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8, if an ingredient is present in a mixture at a lower concentration than the concentration limit for a particular category or subcategory of a health hazard class, but still presents the hazard identified by the category or subcategory of that hazard class at that concentration, the mixture must be classified in that category or subcategory.

Concentration limits — equivalent or higher concentration

(2) In the case of Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8, subject to subsection 2.4(1), if an ingredient is present in a mixture at an equivalent or higher concentration than the concentration limit for a particular category or subcategory of a health hazard class, but further to evidence based on established scientific principles it does not present the hazard identified by the category or subcategory of that hazard class at that concentration, the mixture need not be classified in that category or subcategory in relation to that specific ingredient.

même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange sans gaz expulsant, à condition que, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, l'ajout du gaz expulsant n'entraîne pas de modification à la classification du mélange lors de la vaporisation.

Autres principes

Effets synergiques

2.4 (1) Lorsque, pour établir qu'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué conformément à une disposition exigeant que les données disponibles sur ses ingrédients soient utilisées, toutes les données disponibles sur la possibilité d'effets synergiques entre ces ingrédients doivent être utilisées dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2.

Effets antagonistes

(2) Si les effets antagonistes entre les ingrédients d'un mélange sont pris en considération dans la classification de ce mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2, les données relatives aux effets antagonistes doivent être concluantes, selon les principes scientifiques reconnus.

Limites de concentration — concentration inférieure

2.5 (1) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, si le mélange contient un ingrédient dans une concentration inférieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci présente le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, le mélange est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie.

Limites de concentration — concentration égale ou supérieure

(2) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, sous réserve du paragraphe 2.4(1), si le mélange contient un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci ne présente pas, selon des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans cette catégorie ou cette sous-catégorie par rapport à cet ingrédient.

Maximum concentration

2.6 If a mixture with a specific product identifier contains a hazardous ingredient that is not always present at the same concentration, the maximum concentration must be used for the purposes of establishing whether the mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class.

Product

Classification — product

2.7 Subject to section 2.8, to establish whether a product is classified in a category or subcategory of a physical hazard class, it must be evaluated in accordance with section 2.1 or 2.2.

Specific Rules

Solids

2.8 In the case of the physical hazard classes set out in Subparts 7, 10 to 12 and 14 of Part 7, the data used for the purposes of evaluation of a solid must relate to the solid in the physical form in which it is sold or imported. If the solid is in a physical form that is different from that used to generate the data and the solid in that physical form is liable to display different behaviour, the solid must also be evaluated in that other physical form.

Biological availability

2.9 If it can be shown by conclusive experimental data from scientifically validated methods that the mixture, material or substance is not biologically available, it need not be classified in any health hazard class.

PART 3

Labelling

Information elements

3 (1) Subject to section 3.6 and for the purposes of paragraphs 13(1)(b) and 14(b) of the Act, the label of a hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

- (a) the product identifier;
- (b) the initial supplier identifier;

Concentration maximale

2.6 Si un mélange ayant un identificateur de produit spécifique contient un ingrédient dangereux qui n'est pas toujours présent dans la même concentration, la concentration maximale est utilisée pour établir si le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.

Produits

Classification — produit

2.7 Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger physique, le produit est évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2.

Dispositions particulières

Solide

2.8 En ce qui a trait aux classes de danger physique visées aux sous-parties 7, 10 à 12 et 14 de la partie 7, les données utilisées aux fins d'évaluation d'un solide sont celles qui se rapportent au solide sous la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé. S'il est présenté sous une forme physique qui est différente de celle ayant servi à générer les données et qui est susceptible de modifier son comportement, il est également évalué sous cette autre forme.

Biodisponibilité

2.9 S'il existe des données expérimentales concluantes issues d'une méthode validée sur le plan scientifique qui démontrent que le mélange, la matière ou la substance n'est pas biodisponible, il n'est pas nécessaire de le classer dans les classes de danger pour la santé.

PARTIE 3

Étiquetage

Éléments d'information

3 (1) Sous réserve de l'article 3.6, pour l'application des alinéas 13(1)(b) et 14(b) de la Loi, l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé comporte les éléments d'information ci-après à l'égard de ce produit :

- a) l'identificateur de produit;
- b) l'identificateur du fournisseur initial;

(c) subject to subsections (2), (3) and (4) to (5), for each category or subcategory in which the hazardous product is classified, with the exception of the categories referred to in paragraphs (c.1) to (d), the information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, that are specified for that category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS;

(c.1) subject to subsections (2) and (3.1), in the case of a hazardous product that is classified in the category “Chemicals Under Pressure – Category 1” or “Chemicals Under Pressure – Category 2”, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Eighth Revised Edition;

(c.2) subject to subsections (2) and (3.1), in the case of a hazardous product that is classified in the category “Chemicals Under Pressure – Category 3”, the symbol, signal word and precautionary statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Eighth Revised Edition, as well as the hazard statement “Chemical under pressure: May explode if heated/Produit chimique sous pression : peut exploser sous l’effet de la chaleur”;

(d) subject to subsections (2) to (4), for each category set out in Subparts 17 to 20 of Part 7 and in Subparts 11 and 12 of Part 8 in which the hazardous product is classified,

(i) the information elements that are specified for that category in Schedule 5, and

(ii) any precautionary statements that are applicable to the hazardous product in terms of

- (A)** general precautionary statements,
- (B)** prevention precautionary statements,
- (C)** response precautionary statements,
- (D)** storage precautionary statements, and
- (E)** disposal precautionary statements;

(e) in the case of a hazardous product classified in a category of Subpart 1 of Part 8 and to which paragraph 8.1.6(b) applies, the supplemental label element “[Insert the total concentration in percentage of

(c) sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) à (5), pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l’exception des catégories visées aux alinéas c.1) à d), les éléments d’information, à savoir les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories;

(c.1) sous réserve des paragraphes (2) et (3.1), dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression – catégorie 1 » ou « Produits chimiques sous pression – catégorie 2 », les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)* pour cette catégorie;

(c.2) sous réserve des paragraphes (2) et (3.1), dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression – catégorie 3 », les symboles, mentions d’avertissement et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)* pour cette catégorie, ainsi que la mention de danger « Produit chimique sous pression : peut exploser sous l’effet de la chaleur/Chemical under pressure: May explode if heated »;

(d) sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour chaque catégorie des sous-parties 17 à 20 de la partie 7 et des sous-parties 11 et 12 de la partie 8 dans laquelle le produit dangereux est classé :

(i) les éléments d’information spécifiés pour cette catégorie à l’annexe 5,

(ii) les conseils de prudence applicables au produit dangereux, à savoir :

- (A)** les conseils de prudence généraux,
- (B)** les conseils de prudence concernant la prévention,
- (C)** les conseils de prudence concernant l’intervention,
- (D)** les conseils de prudence concernant le stockage,
- (E)** les conseils de prudence concernant l’élimination;

ingredients with unknown acute toxicity] % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity/[*Insérez la concentration totale en pourcentage d'ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue*] % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue”;

(f) in the case of a hazardous product that is classified as an acute toxicant and that, upon contact with water, releases a gaseous substance that has an LC₅₀ that falls into one of the ranges indicated in Table 3 to subsection 8.1.1(3), the supplemental label elements that consist of the following hazard statements:

(i) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 1 or 2, “In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled/Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation”,

(ii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 3, “In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled/Au contact de l'eau, libère des gaz toxiques en cas d'inhalation”, or

(iii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 4, “In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled/Au contact de l'eau, libère des gaz nocifs en cas d'inhalation”; and

(g) in the case of a hazardous product that is classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4” further to subsection 8.1.1(2), the supplemental label elements that consist of the following hazard statements:

(i) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 1 or 2, “In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled/Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation”,

(ii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 3, “In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled/Au contact de l'eau, libère des gaz toxiques en cas d'inhalation”, or

(iii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 4, “In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled/Au

e) dans le cas d'un produit dangereux classé dans une catégorie de la sous-partie 1 de la partie 8 et auquel l'alinéa 8.1.6b) s'applique, l'élément d'étiquetage supplémentaire suivant : « [*Insérez la concentration totale en pourcentage d'ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue*] % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue/[*Insert the total concentration in percentage of ingredients with unknown acute toxicity*] % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity »;

f) dans le cas d'un produit dangereux classé à titre de toxique aigu qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse dont la CL₅₀ se situe dans l'un des intervalles prévus au tableau 3 du paragraphe 8.1.1(3), l'élément d'étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :

(i) si la substance gazeuse est classée dans les catégories 1 ou 2 : « Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled »,

(ii) si la substance gazeuse est classée dans la catégorie 3 : « Au contact de l'eau, libère des gaz toxiques en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled »,

(iii) si la substance gazeuse est classée dans la catégorie 4 : « Au contact de l'eau, libère des gaz nocifs en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled »;

g) dans le cas d'un produit dangereux qui est classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1 », la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2 », la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 3 » ou la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 4 », conformément au paragraphe 8.1.1(2), l'élément d'étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :

(i) s'il dégage une substance gazeuse classée dans les catégories 1 ou 2 : « Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled »,

(ii) s'il dégage une substance gazeuse classée dans la catégorie 3 : « Au contact de l'eau, libère des gaz toxiques en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled »,

(iii) s'il dégage une substance gazeuse classée dans la catégorie 4 : « Au contact de l'eau, libère des gaz

contact de l'eau, libère des gaz nocifs en cas d'inhalation".

Codes or instructions

(2) The information elements required by paragraphs (1)(c) to (c.2) need not include alphanumeric codes and the information elements required by paragraphs (1)(c) to (d) must not include instructions that are for the exclusive use of the competent authority, as defined in the GHS, or the supplier.

Substitution by pictogram

(3) The pictogram associated with a symbol in Schedule 3 must be substituted for the symbol that is specified for a category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS or for a category in Schedule 5.

Chemicals under pressure

(3.1) In the case of a hazardous product that is classified in a category of the "Chemicals Under Pressure" hazard class, the pictogram associated with a symbol in Schedule 3 must be substituted for the symbol that is specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Eighth Revised Edition.

Hazard statement — Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure

(4) In the case of a hazardous product that is classified in the category "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3" of the hazard class "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure", the hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS that relates to the effects for which the product was classified must be used. If the hazardous product causes narcotic effects and respiratory tract irritation, as those terms are defined in Subpart 8 of Part 8, then both hazard statements must be used.

Precautionary statement — Pyrophoric Liquids and Pyrophoric Solids

(4.1) In the case of a hazardous product that is classified in the category "Pyrophoric Liquids — Category 1" or in the category "Pyrophoric Solids — Category 1", in addition to the information elements that are specified for those categories in section 3 of Annex 3 of the GHS, the following precautionary statement must be used:

(a) if the contents of the hazardous product are handled and stored under inert gas, "Handle and store contents under inert gas/Manutentionner et stocker le contenu sous gaz inerte"; or

nocifs en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled ».

Ni codes ni instructions

(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure les codes alphanumériques dans les éléments d'information visés aux alinéas (1)c) à c.2). Les instructions à l'usage exclusif des autorités compétentes, au sens de ce terme dans le SGH, ou des fournisseurs ne sont pas incluses dans les éléments d'information visés aux alinéas (1)c) à d).

Pictogramme au lieu du symbole

(3) Le pictogramme associé à un symbole à l'annexe 3 est substitué au symbole spécifié pour une catégorie ou une sous-catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH ou spécifié pour une catégorie à l'annexe 5.

Produits chimiques sous pression

(3.1) Dans le cas du produit dangereux classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », le pictogramme associé à un symbole à l'annexe 3 est substitué au symbole spécifié pour cette catégorie à la section 3 de l'annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*.

Mention de danger — toxicité pour certains organes cibles — exposition unique

(4) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 » de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique », la mention de danger précisée pour cette catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH concernant les effets à l'égard desquels le produit a été classé est utilisée. S'il cause à la fois des effets narcotiques et une irritation des voies respiratoires, au sens de la définition de ces termes à la sous-partie 8 de la partie 8, les deux mentions de danger sont utilisées.

Conseils de prudence — liquides pyrophoriques et matières solides pyrophoriques

(4.1) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Liquides pyrophoriques — catégorie 1 » ou dans la catégorie « Matières solides pyrophoriques — catégorie 1 », le conseil de prudence ci-après est utilisé en sus des éléments d'information précisés pour ces catégories à la section 3 de l'annexe 3 du SGH :

a) si le contenu du produit dangereux est manutentionné et stocké sous gaz inerte : « Manutentionner et stocker le contenu sous gaz inerte/Handle and store contents under inert gas »;

(b) if the contents of the hazardous product are handled and stored under a liquid or gas other than inert gas, “Handle and store contents under [*insert the name of the liquid or gas*]/Manutentionner et stocker le contenu sous [*insérez le nom du liquide ou du gaz*]”.

Hazard statement — Acute Toxicity (Inhalation)

(4.2) In the case of a hazardous product that is classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4” further to subsection 8.1.1(2), the hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS need not be used on the label.

Information elements for certain categories or subcategories

(5) The information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, specified in section 3 of Annex 3 of the GHS that are to be used for hazardous products classified in the categories or subcategories below are as follows:

(a) [Repealed, SOR/2022-272, s. 3]

(b) [Repealed, SOR/2022-272, s. 3]

(c) [Repealed, SOR/2022-272, s. 3]

(d) [Repealed, SOR/2022-272, s. 3]

(e) if the hazardous product is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the information elements specified for the subcategory “Skin Corrosion/Irritation” Hazard category 1A;

(f) if the hazardous product is classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” or in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”, the information elements specified for the subcategory “Skin Corrosion/Irritation” Hazard category 1A to 1C;

(g) if the hazardous product is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”, the information elements specified for the category “Skin Corrosion/Irritation” Hazard category 2;

(h) if the hazardous product is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the information elements specified for the category “Eye Damage/Irritation” Hazard category 1;

b) si le contenu du produit dangereux est manutentionné et stocké sous une forme liquide ou gazeuse autre que sous gaz inerte : « Manutentionner et stocker le contenu sous [*insérez le nom du liquide ou du gaz*]/Handle and store contents under [*insert the name of the liquid or gas*] ».

Mention de danger — Toxicité aiguë par inhalation

(4.2) Dans le cas d’un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 1 », « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 2 », « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 3 » ou « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 4 », conformément au paragraphe 8.1.1(2), il n’est pas nécessaire que la mention de danger prévue à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour cette catégorie figure sur l’étiquette.

Éléments d’information pour certaines catégories ou sous-catégories

(5) Les éléments d’information, à savoir les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 du SGH devant être utilisés pour les produits dangereux classés dans les catégories ou sous-catégories ci-après sont, selon le cas :

a) [Abrogé, DORS/2022-272, art. 3]

b) [Abrogé, DORS/2022-272, art. 3]

c) [Abrogé, DORS/2022-272, art. 3]

d) [Abrogé, DORS/2022-272, art. 3]

e) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 1A;

f) lorsque le produit dangereux est classé dans l’une des sous-catégories « Corrosion cutanée — catégorie 1A », « Corrosion cutanée — catégorie 1B » ou « Corrosion cutanée — catégorie 1C », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 1A à 1C;

g) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 2;

h) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 1;

(i) if the hazardous product is classified in the category “Eye Irritation – Category 2”, the information elements specified for the subcategory “Eye Damage/Irritation” Hazard category 2A;

(j) if the hazardous product is classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation – Category 2B”, the information elements specified, respectively, for the subcategory “Eye Damage/Irritation” Hazard category 2A or the subcategory “Eye Damage/Irritation” Hazard category 2B;

(k) if the hazardous product is classified in the category “Respiratory Sensitizer – Category 1”, in the subcategory “Respiratory Sensitizer – Category 1A” or in the subcategory “Respiratory Sensitizer – Category 1B”, the information elements specified for the category or subcategory “Sensitization – Respiratory” Hazard category 1, 1A or 1B;

(l) if the hazardous product is classified in the category “Skin Sensitizer – Category 1”, in the subcategory “Skin Sensitizer – Category 1A” or in the subcategory “Skin Sensitizer – Category 1B”, the information elements specified for the category or subcategory “Sensitization – Skin” Hazard category 1, 1A or 1B;

(m) if the hazardous product is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity – Category 1A” or in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity – Category 1B”, the information elements specified for the category “Germ Cell Mutagenicity” Hazard category 1;

(n) if the hazardous product is classified in the subcategory “Carcinogenicity – Category 1A” or in the subcategory “Carcinogenicity – Category 1B”, the information elements specified for the category “Carcinogenicity” Hazard category 1; and

(o) if the hazardous product is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity – Category 1A” or in the subcategory “Reproductive Toxicity – Category 1B”, the information elements specified for the category “Reproductive Toxicity” Hazard category 1.

SOR/2022-272, s. 3.

Pictograms

3.1 Any pictogram required to be provided on a label must, except with respect to size, be an exact reproduction of that pictogram as set out in column 3 of Schedule 3 and must,

i) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2A;

j) lorsque le produit dangereux est classé dans l’une des sous-catégories « Irritation oculaire – catégorie 2A » ou « Irritation oculaire – catégorie 2B », ceux précisés pour, respectivement, la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2A ou la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2B;

k) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1 », la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie ou sous-catégorie « Sensibilisation respiratoire » de catégorie de danger 1, 1A ou 1B;

l) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Sensibilisant Cutané – catégorie 1 », la sous-catégorie « Sensibilisant Cutané – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant Cutané – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie ou la sous-catégorie « Sensibilisation Cutanée » de catégorie de danger 1, 1A ou 1B;

m) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales » de catégorie de danger 1;

n) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Cancérogénicité » de catégorie de danger 1;

o) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Toxicité pour la reproduction » de catégorie de danger 1.

DORS/2022-272, art. 3.

Pictogrammes

3.1 Le pictogramme devant figurer sur l’étiquette reproduit fidèlement, exception faite de la taille, le pictogramme applicable figurant à la colonne 3 de l’annexe 3 et est constitué :

(a) except for the pictogram for “Biohazardous Infectious Materials”, have a black symbol on a white background with a red border in the shape of a square set on one of its points; and

(b) in the case of the pictogram for “Biohazardous Infectious Materials”, have a black symbol on a white background with a black border in the shape of a circle.

Combined precautionary statements

3.2 (1) The precautionary statements that are required to be provided on a label may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual precautionary statements.

Non-applicable precautionary statements

(2) If a precautionary statement that is required to be provided on a label does not apply in a particular case with regard to the normal conditions of use, handling and storage of the hazardous product, it may be omitted.

Combined hazard statements

(3) The hazard statements that are required to be provided on a label may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual hazard statements.

SOR/2022-272, s. 4.

Information elements of label

3.3 The pictogram, signal word and hazard statement must be grouped together on the label.

Legibility

3.4 The information elements of the label of the hazardous product or container in which it is packaged must be clearly and prominently displayed on a surface that is visible under normal conditions of use, easily legible without the aid of any device other than corrective lenses and contrasted with any other information on the hazardous product or the container.

Durability

3.5 The information elements of the label of the hazardous product or container in which it is packaged must, under normal conditions of transport and use, remain affixed to, printed or written on or attached to the hazardous product or the container and remain legible.

a) sauf dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe;

b) dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure noire en forme de cercle.

Conseils de prudence combinés

3.2 (1) Les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette peuvent être combinés si les conseils de prudence ainsi combinés contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels.

Conseils de prudence non applicables

(2) Si un conseil de prudence devant figurer sur l'étiquette ne s'applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d'utilisation, de manutention et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.

Mentions de danger combinées

(3) Les mentions de danger devant être fournies sur l'étiquette peuvent être combinées si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.

DORS/2022-272, art. 4.

Disposition sur l'étiquette

3.3 Le pictogramme, la mention d'avertissement et la mention de danger sont regroupés sur l'étiquette.

Lisibilité

3.4 Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé sont clairement affichés et placés en évidence sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation, sont facilement lisibles, sans l'aide d'un instrument autre que des lentilles correctrices, et se distinguent nettement de tout autre renseignement figurant sur le produit dangereux ou le contenant.

Durabilité

3.5 Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé demeurent, dans des conditions normales de transport et d'utilisation, lisibles et apposés, écrits ou imprimés sur le produit dangereux ou le contenant, ou joints à ceux-ci.

Specific rule — signal word

3.6 (1) If there is a requirement to provide the signal word “Danger” on a label, any requirement to provide the signal word “Warning” does not apply.

Specific rule — hazard statement

(2) If there is a requirement to provide the hazard statement “Causes severe skin burns and eye damage” on a label, any requirement to provide the hazard statement “Causes serious eye damage” does not apply.

Specific rule — symbol

(3) In the case of the symbols specified below, the following apply:

(a) if there is a requirement to provide the “skull and crossbones” symbol on a label, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate acute toxicity does not apply;

(b) if there is a requirement to provide the “corrosion” symbol on a label, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin or eye irritation does not apply; and

(c) if there is a requirement to provide the “health hazard” symbol on a label to indicate respiratory sensitization, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin sensitization or skin or eye irritation does not apply.

SOR/2022-272, s. 5.

PART 4

Safety Data Sheet

Information elements

4 (1) Subject to section 4.7 and for the purposes of paragraphs 13(1)(a) and 14(a) of the Act, the safety data sheet of a hazardous product must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

(a) the headings set out in column 1 of Schedule 1, in the order they are presented, including the corresponding item number, which is to be placed immediately before the heading;

(b) subject to sections 4.4.1 and 4.5, the content of the specific information elements set out in paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of Schedule 1 for the heading for item 3 and, for each heading of that Schedule, if the information is available and applicable, the

Règles particulières — mention d’avertissement

3.6 (1) L’obligation de faire figurer sur l’étiquette la mention d’avertissement « Danger » écarte celle d’y faire figurer la mention d’avertissement « Attention ».

Règles particulières — mention de danger

(2) L’obligation de faire figurer sur l’étiquette la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d’y faire figurer la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».

Règles particulières — symbole

(3) Dans le cas des symboles, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’obligation de faire figurer sur l’étiquette le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une toxicité aiguë;

b) l’obligation de faire figurer sur l’étiquette le symbole « Corrosion » écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire;

c) l’obligation de faire figurer sur l’étiquette le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.

DORS/2022-272, art. 5.

PARTIE 4

Fiches de données de sécurité

Éléments d’information

4 (1) Sous réserve de l’article 4.7, pour l’application des alinéas 13(1)a) et 14a) de la Loi, les éléments d’information ci-après concernant le produit dangereux figurent sur la fiche de données de sécurité :

a) les rubriques mentionnées à la colonne 1 de l’annexe 1, dans l’ordre dans lequel elles sont présentées, y compris le numéro de l’article correspondant qui doit être placé immédiatement devant la rubrique;

b) sous réserve des articles 4.4.1 et 4.5, sous la rubrique de l’article 3 de l’annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chaque élément d’information spécifique mentionné aux alinéas 3(1)a)

content of the other specific information elements of that Schedule, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:

(i) if any of the information — except that required by paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of that Schedule — is not available or not applicable, an indication to that effect must be clearly stated in lieu of the required specific information element, and

(ii) in the case of a mixture, the information provided under the heading for item 11 of Schedule 1 must be information that is available on the mixture as a whole, and if information is not available on the mixture as a whole, it must be information that is available on the hazardous ingredients in the mixture, together with a clear indication of the chemical name of the hazardous ingredient to which the information pertains; and

(c) under any applicable heading, all additional hazard information that is available with respect to

(i) the hazardous product, and

(ii) a product, mixture, material or substance that has similar properties, including any evidence based on established scientific principles, if that information is applicable to the normal conditions of use of the hazardous product and is not redundant, indicated alongside an identification of the product, mixture, material or substance that has similar properties.

Items 12 to 15 of Schedule 1

(2) Despite subsection (1), under each heading set out for items 12 to 15 of Schedule 1, the content of the specific information elements in that Schedule may be omitted.

Biohazardous Infectious Materials — additional information elements

(3) The following information elements must be provided, immediately following the information elements required by subsection (1), on the safety data sheet of a hazardous product that is classified in a category of the hazard class “Biohazardous Infectious Materials”:

(a) the headings set out in Schedule 2, in the order they are presented;

et (2)a) et d) de cette annexe et, sous chaque rubrique de cette annexe, s'ils sont disponibles et s'appliquent, les renseignements à fournir au titre de chaque autre élément d'information spécifique mentionné à cette annexe — notamment, s'il y a lieu, les unités de mesure —, compte tenu de ce qui suit :

(i) si les renseignements, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe, ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet égard doit paraître à la place de l'élément d'information spécifique exigé,

(ii) dans le cas d'un mélange, les renseignements figurant sous la rubrique de l'article 11 de l'annexe 1 sont ceux qui sont disponibles sur le mélange complet ou, à défaut, sur les ingrédients dangereux du mélange, accompagnés d'une mention claire de la dénomination chimique des ingrédients dangereux auxquels ils se rapportent;

c) sous toute rubrique applicable, les autres renseignements suivants :

(i) les renseignements disponibles sur les dangers que présente le produit dangereux,

(ii) les renseignements disponibles sur les dangers que présente un produit, un mélange, une matière ou une substance ayant des propriétés similaires, notamment des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, à la condition que ces renseignements s'appliquent aux conditions normales d'utilisation du produit dangereux, soient non redondants et figurent à proximité d'une mention de l'identité du produit, du mélange, de la matière ou de la substance similaire auxquels ils se rapportent.

Articles 12 à 15 de l'annexe 1

(2) Malgré le paragraphe (1), en ce qui concerne les rubriques des articles 12 à 15 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à cette annexe peuvent être omis.

Matières infectieuses — éléments d'information supplémentaires

(3) Les éléments d'information ci-après figurent immédiatement après ceux visés au paragraphe (1) sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux classé dans une catégorie de la classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » :

(b) under each heading, the name of each specific information element set out in column 2 in respect of that heading in the order they are presented; and

(c) under the name of each specific information element, the content of the information element, if the information is available and applicable, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:

(i) if any of the information is not available or not applicable, an indication to that effect must be clearly stated in lieu of the required information, and

(ii) any information provided under one heading of the safety data sheet need not be repeated under any other heading.

More than one biohazardous infectious material

(4) In the case where a mixture contains more than one ingredient that is classified as a biohazardous infectious material, the information required by subsection (3) must be provided in distinct parts on the safety data sheet, sequentially, for each biohazardous infectious material.

SOR/2022-272, s. 6.

Instructions for use – new material or substance

4.1 (1) In the case of a hazardous product for which instructions for use, provided at the time of the sale or importation, require its combination with one or more products, mixtures, materials or substances resulting in the creation of one or more new materials or substances that present one or more new or more severe hazards not already identified on the safety data sheet of the hazardous product, the safety data sheet must also provide the following information elements, in respect of each new material or substance and clearly indicate that they pertain to that new material or substance:

(a) the nature of the new or more severe hazard; and

(b) the content of the applicable specific information elements set out in items 4 to 11, column 2, of Schedule 1, for each corresponding heading, that is available.

a) les rubriques mentionnées à l'annexe 2, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées;

b) sous chaque rubrique, le nom de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à la colonne 2 en regard de cette rubrique, dans l'ordre dans lequel ils sont présentés;

c) sous le nom de chaque élément d'information spécifique, les renseignements qui sont disponibles et qui s'appliquent – notamment, s'il y a lieu, l'unité de mesure –, compte tenu de ce qui suit :

(i) si les renseignements ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet égard doit paraître à la place des renseignements exigés,

(ii) il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements figurant sous l'une des rubriques de la fiche de données de sécurité sous une autre rubrique.

Plus d'une matière infectieuse présentant un danger biologique dans le mélange

(4) Dans le cas d'un mélange qui contient plus d'une matière infectieuse présentant un danger biologique qui est classée à ce titre, figure sur la fiche de données de sécurité une mention de chaque matière accompagnée de l'ensemble des éléments d'information qui s'y rapportent et qui sont prévus au paragraphe (3), les matières et leurs éléments d'information figurant dans des parties distinctes et à la suite les uns des autres.

DORS/2022-272, art. 6.

Instructions d'utilisation – nouvelle matière ou substance

4.1 (1) Dans le cas d'un produit dangereux pour lequel les instructions d'utilisation fournies au moment de la vente ou de l'importation exigent qu'il soit combiné avec un ou plusieurs produits, mélanges, matières ou substances et pour lequel cette combinaison entraîne la création d'une ou de plusieurs nouvelles matières ou substances présentant un nouveau danger ou un danger plus grave que ceux figurant déjà sur la fiche de données de sécurité, la fiche de données de sécurité fournit également les éléments d'information ci-après à l'égard de toute nouvelle matière ou substance générée, de même qu'une indication claire qu'ils se rapportent à cette matière ou substance :

a) la nature du nouveau danger ou du danger plus grave;

b) les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique applicable et mentionné dans le passage des articles 4 à 11 de

l'annexe 1 figurant à la colonne 2, qui se trouvent en regard de chaque rubrique et qui sont disponibles.

Placement of information elements

(2) Despite subsection 4(1), the information elements required by subsection (1) may appear anywhere on the safety data sheet.

Identical identifiers

4.2 The product identifier, the initial supplier identifier and, if applicable, any replacement information required under subsection 5.7(9) or (10) that are provided on the safety data sheet of a hazardous product must be identical to those provided on the label.

SOR/2022-272, s. 7.

Concentration units

4.3 If the concentration of a material or substance in a hazardous product is expressed as a percentage on the safety data sheet, the units used to calculate the percentage must be provided.

Most hazardous concentration

4.4 If ingredients in a mixture that is a hazardous product are present in a range of concentrations, the information provided on the safety data sheet must be based on data available that correspond to the most hazardous concentration of each ingredient in the mixture, whether those data pertain to an ingredient or the mixture as a whole.

Concentration range — material or substance always present at the same concentration

4.4.1 (1) If the concentration of a material or substance in a hazardous product is required to be provided on a safety data sheet and the material or substance is always present at the same concentration, the safety data sheet must provide

- (a)** the actual concentration of the material or substance in the hazardous product;
- (b)** one of the concentration ranges set out in subsection (3) within which the actual concentration of the material or substance in the hazardous product falls; or
- (c)** a concentration range of the material or substance in the hazardous product that falls entirely within one of the concentration ranges set out in subsection (3).

Placement des éléments d'information

(2) Malgré le paragraphe 4(1), les éléments d'information visés au paragraphe (1) peuvent figurer à n'importe quel endroit sur la fiche.

Identificateurs identiques

4.2 L'identificateur de produit, l'identificateur du fournisseur initial et, le cas échéant, tout renseignement de remplacement exigé par les paragraphes 5.7(9) ou (10) qui figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux sont identiques à ceux qui figurent sur l'étiquette.

DORS/2022-272, art. 7.

Unités de concentration

4.3 Si la concentration d'une matière ou d'une substance dans un produit dangereux figure sur la fiche de données de sécurité en pourcentage, les unités utilisées dans le calcul de ce pourcentage y figurent également.

Concentration la plus dangereuse

4.4 Si les ingrédients du mélange qui est un produit dangereux sont présents dans une plage de concentrations, les renseignements à fournir sur la fiche de données de sécurité se fondent sur les données disponibles qui correspondent à la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient du mélange, que ces données se rapportent à l'ingrédient ou au mélange complet.

Plage de concentrations — matière ou substance toujours présente dans la même concentration

4.4.1 (1) Si la concentration d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance est toujours présente dans la même concentration, doit figurer sur la fiche de données de sécurité l'une des données suivantes :

- a)** la concentration réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;
- b)** l'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3) dans laquelle se situe la concentration réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;
- c)** une plage de concentrations de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux qui se situe entièrement dans l'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3).

Actual concentration within more than one concentration range

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), if the actual concentration of a material or substance in a hazardous product falls within more than one of the concentration ranges set out in subsection (3), then any one of those ranges or a range that falls entirely within any one of those ranges may be provided on the safety data sheet.

Concentration ranges

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) and subsection (2), the concentration ranges are the following:

- (a)** from 0.1 to 1%;
- (b)** from 0.5 to 1.5%;
- (c)** from 1 to 5%;
- (d)** from 3 to 7%;
- (e)** from 5 to 10%;
- (f)** from 7 to 13%;
- (g)** from 10 to 30%;
- (h)** from 15 to 40%;
- (i)** from 30 to 60%;
- (j)** from 45 to 70%;
- (k)** from 60 to 80%;
- (l)** from 65 to 85%; and
- (m)** from 80 to 100%.

Statement — trade secret

(4) If the safety data sheet provides a concentration range further to paragraph (1)(b) or (c), it must also provide, immediately following the concentration range, a statement to the effect that the actual concentration is withheld as a trade secret.

SOR/2018-68, s. 1; SOR/2022-272, s. 8.

Concentration range — material or substance not always present at the same concentration

4.5 (1) If the concentration of a material or substance in a hazardous product is required to be provided on a safety data sheet and the material or substance is not always

Concentration réelle se situant dans plus d'une plage de concentrations

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), si la concentration réelle d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux se situe dans plus d'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), l'une quelconque de ces plages ou une plage qui se situe entièrement dans l'une de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité.

Plages de concentrations

(3) Pour l'application des alinéas (1)b) et c) et du paragraphe (2), les plages de concentrations sont les suivantes :

- a)** de 0,1 à 1 %;
- b)** de 0,5 à 1,5 %;
- c)** de 1 à 5 %;
- d)** de 3 à 7 %;
- e)** de 5 à 10 %;
- f)** de 7 à 13 %;
- g)** de 10 à 30 %;
- h)** de 15 à 40 %;
- i)** de 30 à 60 %;
- j)** de 45 à 70 %;
- k)** de 60 à 80 %;
- l)** de 65 à 85 %;
- m)** de 80 à 100 %.

Déclaration — secret industriel

(4) La fiche de données de sécurité sur laquelle figure une plage de concentrations en application des alinéas (1)b) ou c) doit également comprendre, immédiatement après la plage de concentrations, une déclaration portant que la concentration réelle est retenue en tant que secret industriel.

DORS/2018-68, art. 1; DORS/2022-272, art. 8.

Plage de concentrations — matière ou substance pas toujours présente dans la même concentration

4.5 (1) Si la concentration d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance n'est pas toujours présente

present at the same concentration, the safety data sheet must provide

- (a) the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product;
- (b) one of the concentration ranges set out in subsection (3) within which the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product falls entirely;
- (b.1) a concentration range of the material or substance in the hazardous product that falls entirely within one of the concentration ranges set out in subsection (3); or
- (c) if the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product is equal to or greater than 0.1% but less than or equal to 30%, and the actual concentration range does not fall entirely within any of the concentration ranges set out in subsection (3), a concentration range that is created by combining two consecutive ranges from those set out in paragraphs (3)(a) to (g), provided that the combined concentration range does not include any range that falls entirely outside the actual concentration range in which the material or substance is present in the hazardous product.

Actual concentration range within more than one concentration range

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (b.1), if the actual concentration range of a material or substance in a hazardous product falls entirely within more than one of the concentration ranges set out in subsection (3), then any one of those ranges or a range that falls entirely within any one of those ranges may be provided on the safety data sheet.

Concentration ranges

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) to (c) and subsection (2), the concentration ranges are the following:

- (a) from 0.1 to 1%;
- (b) from 0.5 to 1.5%;
- (c) from 1 to 5%;
- (d) from 3 to 7%;
- (e) from 5 to 10%;
- (f) from 7 to 13%;

dans la même concentration, doit figurer sur la fiche de données de sécurité l'une des données suivantes :

- a) la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;
- b) l'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3) dans laquelle se situe entièrement la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;
- b.1) une plage de concentrations de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux qui se situe entièrement dans l'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3);
- c) lorsque la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux est égale ou supérieure à 0,1 %, mais inférieure ou égale à 30 %, et qu'elle ne se situe entièrement dans aucune des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), une plage de concentrations établie par la combinaison de deux plages consécutives parmi celles prévues aux alinéas 3a) à g), pourvu que la plage de concentrations combinée ne comprenne aucune plage se situant entièrement à l'extérieur de la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux.

Plage de concentrations réelle se situant dans plus d'une plage de concentrations

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et b.1), si la plage de concentrations réelle d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux se situe entièrement dans plus d'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), l'une quelconque de ces plages ou une plage qui se situe entièrement dans l'une de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité.

Plages de concentrations

(3) Pour l'application des alinéas (1)b) à c) et du paragraphe (2), les plages de concentrations sont les suivantes :

- a) de 0,1 à 1 %;
- b) de 0,5 à 1,5 %;
- c) de 1 à 5 %;
- d) de 3 à 7 %;
- e) de 5 à 10 %;

- (g) from 10 to 30%;
- (h) from 15 to 40%;
- (i) from 30 to 60%;
- (j) from 45 to 70%;
- (k) from 60 to 80%;
- (l) from 65 to 85%; and
- (m) from 80 to 100%.

Statement – trade secret

(4) If the safety data sheet provides a concentration range further to paragraph (1)(b), (b.1) or (c), it must also provide, immediately following that concentration range, a statement to the effect that the actual concentration range is withheld as a trade secret.

SOR/2018-68, s. 1; SOR/2022-272, s. 9.

Combined precautionary statements

4.6 (1) The precautionary statements that are required to be provided on a safety data sheet may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual precautionary statements.

Non-applicable precautionary statements

(2) If a precautionary statement that is required to be provided on a safety data sheet does not apply in a particular case with regard to the normal conditions of use, handling and storage of the hazardous product, it may be omitted.

Combined hazard statements

(3) The hazard statements that are required to be provided on a safety data sheet may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual hazard statements.

SOR/2022-272, s. 10.

Specific rule – signal word

4.7 (1) If there is a requirement to provide the signal word “Danger” on a safety data sheet, any requirement to provide the signal word “Warning” does not apply.

- f) de 7 à 13 %;
- g) de 10 à 30 %;
- h) de 15 à 40 %;
- i) de 30 à 60 %;
- j) de 45 à 70 %;
- k) de 60 à 80 %;
- l) de 65 à 85 %;
- m) de 80 à 100 %.

Déclaration – secret industriel

(4) La fiche de données de sécurité sur laquelle figure une plage de concentrations en application des alinéas (1)b), b.1) ou c) doit également comprendre, immédiatement après la plage de concentrations, une déclaration portant que la plage de concentrations réelle est retenue en tant que secret industriel.

DORS/2018-68, art. 1; DORS/2022-272, art. 9.

Conseils de prudence combinés

4.6 (1) Les conseils de prudence devant figurer sur la fiche de données de sécurité peuvent être combinés si les conseils de prudence ainsi combinés contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels.

Conseils de prudence non applicables

(2) Si un conseil de prudence devant figurer sur la fiche de données de sécurité ne s’applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d’utilisation, de manutention et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.

Mentions de danger combinées

(3) Les mentions de danger devant figurer sur la fiche de données de sécurité peuvent être combinées si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.

DORS/2022-272, art. 10.

Règles particulières – mention d’avertissement

4.7 (1) L’obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la mention d’avertissement « Danger » écarte celle d’y faire figurer la mention d’avertissement « Attention ».

Specific rule — hazard statement

(2) If there is a requirement to provide the hazard statement “Causes severe skin burns and eye damage” on a safety data sheet, any requirement to provide the hazard statement “Causes serious eye damage” does not apply.

Hazard statement — Acute Toxicity (Inhalation)

(3) In the case of a hazardous product that is classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4” further to subsection 8.1.1(2), the hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS need not be used on the safety data sheet.

Specific rule — symbol

(4) In the case of the symbols specified below, the following apply:

- (a) if there is a requirement to provide the “skull and crossbones” symbol on a safety data sheet, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate acute toxicity does not apply;
- (b) if there is a requirement to provide the “corrosion” symbol on a safety data sheet, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin or eye irritation does not apply; and
- (c) if there is a requirement to provide the “health hazard” symbol on a safety data sheet to indicate respiratory sensitization, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin sensitization or skin or eye irritation does not apply.

SOR/2022-272, s. 10.

PART 5

Exceptions

Definition of *laboratory sample*

5 (1) In this section, *laboratory sample* means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the hazardous product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a sample that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances; or

Règles particulières — mention de danger

(2) L'obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d'y faire figurer la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».

Mention de danger — Toxicité aiguë — par inhalation

(3) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1 », « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2 », « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 3 » ou « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 4 », conformément au paragraphe 8.1.1(2), il n'est pas nécessaire de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la mention de danger précisée à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour cette catégorie.

Règles particulières — symbole

(4) Dans le cas des symboles, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d'y faire figurer le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une toxicité aiguë;
- b) l'obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité le symbole « Corrosion » écarte celle d'y faire figurer le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire;
- c) l'obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d'y faire figurer le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.

DORS/2022-272, art. 10.

PARTIE 5

Dérogations

Définition de *échantillon pour laboratoire*

5 (1) Au présent article, *échantillon pour laboratoire* s'entend d'un échantillon du produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition celui qui est destiné à être utilisé :

(b) for educational or demonstration purposes.

Sale or importation — biohazardous infectious materials — safety data sheet

(2) Subject to subsection (3), the sale or importation of a laboratory sample that is classified only in the category “Biohazardous Infectious Materials — Category 1” is exempt from the application of paragraphs 13(1)(a) and (a.1) and 14(a) of the Act.

Transfer of possession — biohazardous infectious materials — safety data sheet and label

(3) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, if that laboratory sample is classified only in the category “Biohazardous Infectious Materials — Category 1”, is exempt from the application of section 13 of the Act.

Transfer of possession — safety data sheet

(4) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, if that laboratory sample is one of the following types, is exempt from the application of paragraphs 13(1)(a) and (a.1) of the Act:

(a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or

(b) a laboratory sample for which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

Sale or importation — biohazardous infectious materials — label

(5) Subject to subsection (3), the sale or importation of a laboratory sample that is classified only in the category “Biohazardous Infectious Materials — Category 1” is exempt from the application of paragraph 3(1)(d) if the label provides the chemical name or generic chemical name of any material that is in the hazardous product and that is classified as a biohazardous infectious material, if known by the supplier, and the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of

a) soit par le laboratoire aux fins de mise à l’essai d’autres produits, mélanges, matières ou substances;

b) soit à des fins de formation ou de démonstration.

Vente et importation — matières infectieuses — fiche de données de sécurité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la vente et l’importation d’un échantillon pour laboratoire classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 » sont soustraites à l’application des alinéas 13(1)a, a.1) et 14a) de la Loi.

Transfert de possession — matières infectieuses — fiche de données de sécurité et étiquette

(3) Est soustrait à l’application de l’article 13 de la Loi le transfert de possession d’un échantillon pour laboratoire dans un but précis, sans transfert de propriété, si l’échantillon pour laboratoire est classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 ».

Transfert de possession — fiche de données de sécurité

(4) Est soustrait à l’application des alinéas 13(1)a) et a.1) de la Loi le transfert de possession d’un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété, si l’échantillon pour laboratoire appartient à l’un des types suivants :

a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;

b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n’a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

Vente et importation — matières infectieuses — étiquette

(5) Sous réserve du paragraphe (3), la vente et l’importation d’un échantillon pour laboratoire classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 » sont soustraites à l’application de l’alinéa 3(1)d) si l’étiquette comporte la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme le produit dangereux et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si le fournisseur la connaît, et l’énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard

obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

Transfer of possession — label

(6) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) to (d) if

(a) the laboratory sample is one of the following types:

(i) a laboratory sample that is a substance for which the chemical name is not known,

(ii) a laboratory sample that is a mixture for which the chemical name of one or more of its ingredients is not known or for which the concentration of one or more of its ingredients is not known, or

(iii) a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership; and

(b) the label of the laboratory sample provides the following information:

(i) the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product,

(ii) if the laboratory sample is a substance, the chemical name or generic chemical name of the substance, if known by the supplier, and

(iii) if the laboratory sample is a mixture, the chemical name or generic chemical name of any ingredient that is in the laboratory sample and that is referred to in subsection 3(2) of Schedule 1, if known by the supplier.

SOR/2022-272, s. 11.

information or in an emergency, call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

Transfert de possession — étiquette

(6) Est soustrait à l’application des alinéas 3(1)c) à d) le transfert de possession d’un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété lorsque, à la fois :

a) l’échantillon pour laboratoire appartient à l’un des types suivants :

(i) un échantillon pour laboratoire qui est une substance pour laquelle la dénomination chimique est inconnue,

(ii) un échantillon pour laboratoire qui est un mélange pour lequel la dénomination chimique ou la concentration d’un ou de plusieurs de ses ingrédients est inconnue,

(iii) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n’a ni effectué une offre de transfert de propriété du produit dangereux, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question;

b) l’étiquette de l’échantillon pour laboratoire comporte, à la fois :

(i) l’énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux,

(ii) si l’échantillon pour laboratoire est une substance, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de la substance, si le fournisseur la connaît,

(iii) si l’échantillon pour laboratoire est un mélange, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient visé au paragraphe 3(2) de l’annexe 1 que renferme l’échantillon pour laboratoire, si le fournisseur la connaît.

DORS/2022-272, art. 11.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — section 13 or 14 of Act

5.1 (1) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of section 13 or 14 of the Act if the carrier

- (a)** is present in an amount that is
 - (i)** in the case of a liquid or gaseous carrier, less than or equal to 1.0 ml, or
 - (ii)** in the case of a solid carrier, less than or equal to 1.0 g; and
- (b)** is not
 - (i)** classified in any category or subcategory of the “Carcinogenicity”, “Germ Cell Mutagenicity”, “Reproductive Toxicity” or “Biohazardous Infectious Materials” hazard class,
 - (ii)** classified in the category “Acute Toxicity (Oral) — Category 1” or “Acute Toxicity (Dermal) — Category 1” of the “Acute Toxicity” hazard class, or
 - (iii)** classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2” of the “Acute Toxicity” hazard class.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — paragraph 13(1)(b) or 14(b) of Act

(2) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act in respect of the requirement to have a label on the inner container of the hazardous product if the hazardous product is packaged in more than one container and the outer container has a label that provides the information elements required by Part 3.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers

(3) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of

- (a)** paragraph 3(1)(b); and

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — articles 13 ou 14 de la Loi

5.1 (1) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des articles 13 ou 14 de la Loi, si le porteur, à la fois :

- a)** est présent en une quantité :
 - (i)** dans le cas d’un liquide ou d’un gaz, inférieure ou égale à 1,0 ml,
 - (ii)** dans le cas d’un solide, inférieure ou égale à 1,0 g;
- b)** n’est :
 - (i)** ni classé dans une catégorie ou sous-catégorie des classes de danger « Cancérogénicité », « Mutagénicité sur les cellules germinales », « Toxicité pour la reproduction » ou « Matières infectieuses présentant un danger biologique »,
 - (ii)** ni classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — voie orale — catégorie 1 » ou « Toxicité aiguë — par contact cutané — catégorie 1 » de la classe de danger « Toxicité aiguë »,
 - (iii)** ni classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1 » ou « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2 » de la classe de danger « Toxicité aiguë ».

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — alinéas 13(1)(b) ou 14(b) de la Loi

(2) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des alinéas 13(1)(b) ou 14(b) de la Loi en ce qui concerne l’obligation qu’il y ait une étiquette sur son contenant interne, s’il est emballé dans plus d’un contenant et que son contenant externe porte une étiquette sur laquelle figurent les éléments d’information exigés à la partie 3.

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs

(3) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des dispositions suivantes :

- a)** l’alinéa 3(1)(b);

b) paragraphs 3(1)(c) to (c.2) and subparagraph 3(1)(d)(ii), in respect of the requirement to provide any precautionary statement on the label of the hazardous product or the container in which it is packaged.

SOR/2022-272, s. 12.

Outer container

5.2 The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act in respect of the requirement to have a label on the outer container of the hazardous product if

(a) the label on the inner container is visible and legible through the outer container under normal conditions of storage and handling; or

(b) the outer container has a label that meets the requirements set out in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

Label — outer container — at least two hazardous products

5.3 In the case of an outer container in which at least two different hazardous products are packaged, subsection 3(1) does not apply if the label provides the following information elements:

(a) the product identifier for each hazardous product contained in the outer container;

(b) the initial supplier identifier;

(c) subject to subsection 3.6(3), the pictogram set out in column 3 of Schedule 3 designated for each category or subcategory in which each hazardous product contained in the outer container is classified;

(d) the precautionary statement applicable to the storage of each of the hazardous products contained in the outer container; and

(e) the statement “See individual product labels for signal words, hazard statements and precautionary statements/Voir les étiquettes sur chacun des produits pour les mentions d’avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence”.

Small-capacity containers — 100 ml or less

5.4 (1) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 100 ml, including any subsequent container of the same

b) les alinéas 3(1)c) à c.2) et le sous-alinéa 3(1)d)(ii), en ce qui concerne l’obligation de fournir tout conseil de prudence sur l’étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel il est emballé.

DORS/2022-272, art. 12.

Contenants externes

5.2 La vente et l’importation d’un produit dangereux sont soustraites, dans les cas ci-après, à l’application des alinéas 13(1)b) ou 14b) de la Loi en ce qui concerne l’obligation qu’il y ait une étiquette sur le contenant externe du produit dangereux :

a) l’étiquette qui est apposée sur le contenant interne est visible et lisible à travers le contenant externe dans des conditions normales de stockage et de manutention;

b) le contenant externe porte une étiquette conforme aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Étiquette — contenant externe — plus d’un produit dangereux

5.3 Dans le cas d’un contenant externe dans lequel est emballé plus d’un produit dangereux différent, le paragraphe 3(1) ne s’applique pas si l’étiquette comporte les éléments d’information suivants :

a) l’identificateur de produit de chacun des produits dangereux qu’il contient;

b) l’identificateur du fournisseur initial;

c) sous réserve du paragraphe 3.6(3), le pictogramme figurant à la colonne 3 de l’annexe 3 spécifié pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle chacun des produits dangereux qu’il contient est classé;

d) les conseils de prudence applicables pour le stockage de chacun des produits dangereux qu’il contient;

e) la mention « Voir les étiquettes sur chacun des produits pour les mentions d’avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence/See individual product labels for signal words, hazard statements and precautionary statements ».

Contenants ayant une petite capacité — 100 ml ou moins

5.4 (1) La vente et l’importation d’un produit dangereux placé dans un contenant d’une capacité inférieure ou égale à 100 ml, de même que dans tout contenant

capacity in which that first container is packaged, is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) to (c.2) and subparagraph 3(1)(d)(i) or (ii) in respect of the requirement to provide any precautionary statement or hazard statement on the label of the hazardous product or the container.

Small-capacity containers — 3 ml or less

(2) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 3 ml is exempt from the application of section 3.5 in respect of normal conditions of use if the label interferes with the normal use of the hazardous product.

SOR/2022-272, s. 13.

Definition of *bulk shipment*

5.5 (1) In this section, *bulk shipment* means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:

- (a) a vessel that has a water capacity equal to or greater than 450 l;
- (b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank;
- (c) the hold of a ship; or
- (d) a pipeline.

Bulk shipments and unpackaged hazardous products

(2) The sale or importation of a bulk shipment or a hazardous product without packaging of any sort is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act.

Definition of *complex mixture*

5.6 (1) In this section, *complex mixture* means a mixture that has a commonly known generic name and that is

- (a) naturally occurring;
- (b) a fraction of a naturally occurring mixture that results from a separation process; or
- (c) a modification of a naturally occurring mixture or a modification of a fraction of a naturally occurring mixture that results from a chemical modification process.

subséquent d'une capacité similaire dans lequel le premier contenant est emballé, sont soustraites à l'application des alinéas 3(1)c) à c.2) et des sous-alinéas 3(1)d)(i) ou (ii) en ce qui concerne l'obligation de fournir, sur l'étiquette du produit dangereux ou de ce contenant, tout conseil de prudence et toute mention de danger.

Contenants ayant une petite capacité — 3 ml ou moins

(2) La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 3 ml sont soustraites à l'application de l'article 3.5, dans des conditions normales d'utilisation, si l'étiquette gêne l'utilisation normale du produit dangereux.

DORS/2022-272, art. 13.

Définition de *expédition en vrac*

5.5 (1) Au présent article, *expédition en vrac* s'entend de l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 l et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline.

Expédition en vrac d'un produit dangereux ou produit dangereux sans emballage

(2) La vente et l'importation d'une expédition en vrac ainsi que celles d'un produit dangereux sans aucune forme d'emballage sont soustraites à l'application des alinéas 13(1)b) ou 14b) de la Loi.

Définition de *mélange complexe*

5.6 (1) Au présent article, *mélange complexe* s'entend du mélange qui a une appellation générique généralement connue et qui est :

- a) soit d'origine naturelle;
- b) soit une fraction d'un mélange d'origine naturelle qui résulte d'un procédé de séparation;
- c) soit une modification d'un mélange d'origine naturelle ou une modification d'une fraction de celui-ci qui résulte d'un procédé de modification chimique.

Complex mixture

(2) The sale or importation of a hazardous product that is a complex mixture is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraphs 3(2)(a) and (d) of Schedule 1, and in paragraphs 3(2)(b) and (c) of that Schedule, if that information is available and applicable, in relation to the ingredients of the complex mixture, if the commonly known generic name of the complex mixture is provided for item 3 of the safety data sheet.

Complex mixture – ingredient

(3) Subject to subsection (4), the sale or importation of a hazardous product that contains an ingredient that is a complex mixture is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraphs 3(2)(a) and (d) of Schedule 1, and in paragraphs 3(2)(b) and (c) of that Schedule, if that information is available and applicable, in relation to the ingredients of the complex mixture if the complex mixture, individually, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and the commonly known generic name of the complex mixture and its concentration in the hazardous product are provided for item 3 of the safety data sheet.

Concentration results in classification

(4) If the complex mixture is present at a concentration that results in the product being classified in a category or subcategory of any health hazard class further to subsection 2.5(1), the commonly known generic name and concentration of the complex mixture must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

Definitions

5.7 (1) The following definitions apply in this section.

first supplier means a supplier who is exempted from the requirement to disclose the information specified in subsection 11(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, by virtue of that Act. (*premier fournisseur*)

subsequent supplier means a supplier who sells or imports a hazardous product that is the subject of an exemption granted to the first supplier from the requirement to disclose the information specified in subsection 11(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*. (*fournisseur subséquent*)

Mélange complexe

(2) La vente et l'importation d'un produit dangereux qui est un mélange complexe sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(2)a) et d) de l'annexe 1 et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(2)b) et c) de cette annexe à l'égard des ingrédients du mélange complexe, si l'appellation générique généralement connue du mélange complexe figure à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.

Ingrédient qui est un mélange complexe

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la vente et l'importation d'un produit dangereux contenant un ingrédient qui est un mélange complexe sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(2)a) et d) de l'annexe 1 et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(2)b) et c) de cette annexe à l'égard des ingrédients du mélange complexe, si le mélange complexe, pris individuellement, est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et l'appellation générique généralement connue du mélange complexe et sa concentration dans le produit dangereux figurent à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.

Concentration qui entraîne la classification

(4) Si le mélange complexe est présent à une concentration qui entraîne la classification du produit, en application du paragraphe 2.5(1), dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, l'appellation générique généralement connue et la concentration du mélange complexe figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

Définitions

5.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fournisseur subséquent Fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux faisant l'objet d'une dérogation accordée au premier fournisseur en ce qui concerne l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés au paragraphe 11(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. (*subsequent supplier*)

premier fournisseur Fournisseur qui est soustrait à l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés au paragraphe 11(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vertu de cette loi. (*first supplier*)

Confidential information

(2) If any information is the subject of an exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act*, the information must be replaced by the information required under subsection (3) or (4).

Subsection 11(1) of *Hazardous Materials Information Review Act*

(3) A supplier who, under subsection 11(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, files a claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or on a label must, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged a statement that a claim was filed, the date that the claim was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act* until

(a) in the case that an order was issued by the Minister under subsection 14(1) or 18(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the end of the period that begins on the day after the day on which all judicial reviews and appeals are exhausted and does not exceed the period specified in the order; or

(b) in any other case, the end of the period not exceeding 30 days after the day on which all judicial reviews and appeals are exhausted.

Information to be disclosed

(4) A supplier who receives notice of a determination made under the *Hazardous Materials Information Review Act* that their claim or a portion of their claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or a label is valid must, during the period beginning no later than the end of the applicable period specified in subsection (3) and on compliance with any order issued under subsection 14(1) or 18(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, if applicable, and ending on the last day of the exemption period, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged the following information:

(a) a statement that an exemption has been granted;

(b) the date of the determination granting the exemption; and

Renseignements confidentiels

(2) Si des renseignements font l'objet d'une dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ils sont remplacés par les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4).

Paragraphe 11(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

(3) Le fournisseur qui, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, présente une demande de dérogation à l'obligation de communiquer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette des renseignements concernant un produit dangereux est tenu, aux fins de vente ou d'importation de ce produit, d'indiquer, et ce jusqu'à la fin de la période ci-après, sur la fiche de données de sécurité et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé, une mention selon laquelle une demande a été présentée ainsi que la date d'enregistrement de la demande et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de cette loi :

a) dans le cas où un ordre a été donné par le ministre en vertu des paragraphes 14(1) ou 18(1) de cette loi, la période qui commence à compter du jour suivant la date à laquelle tous les recours concernant la demande de dérogation ont été épuisés, et qui n'excède pas la période spécifiée dans l'ordre;

b) dans tout autre cas, la période d'au plus trente jours suivant la date à laquelle tous les recours concernant la demande de dérogation ont été épuisés.

Renseignements à communiquer

(4) Le fournisseur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de communiquer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette des renseignements concernant un produit dangereux, est tenu, pendant la période commençant au plus tard à la fin de la période applicable spécifiée au paragraphe (3) — et après s'être conformé à l'ordre donné en vertu des paragraphes 14(1) ou 18(1) de cette loi, s'il y a lieu — et se terminant le dernier jour de la période de dérogation, aux fins de vente ou d'importation de ce produit, de fournir sur la fiche de données de sécurité et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé, les renseignements suivants :

a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;

(c) the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Non-application — paragraphs 3(1)(a) to (d) or (2)(a) to (c) of Schedule 1

(5) The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1 and, if the information is available and applicable, in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule, if it is the subject of a claim for exemption under paragraph 11(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act* and if the generic chemical name of the material, substance or ingredient is provided for item 3 of the safety data sheet.

Non-application — paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(6) Paragraph 3(2)(d) of Schedule 1 does not apply in respect of a hazardous product that is the subject of a claim for exemption under subparagraph 11(1)(b)(iii) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Sale or importation — paragraphs 3(1)(a) to (d) or (2)(a) to (c) of Schedule 1

(7) The sale or importation of a hazardous product by a subsequent supplier is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and, if the information is available and applicable, in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule, if

(a) the first supplier is exempt from those requirements;

(b) the information is unknown to the subsequent supplier, or the information is known to the subsequent supplier but the subsequent supplier has obtained the information in confidence, express or implied, and is obligated, expressly or implicitly, by contract or a relationship based on trust and confidence, or otherwise by law or equity, to maintain the confidentiality of the information; and

(c) the safety data sheet for the hazardous product that the subsequent supplier provides on the sale, or obtains or prepares on the importation, provides in lieu of the information referred to in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and, if the information is available and applicable, in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule,

(b) la date de la décision accordant la dérogation;

(c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en application de cette loi.

Non-application — alinéas 3(1)a à d) ou (2)a à c) de l'annexe 1

(5) La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(1)a) ou (2)a) de l'annexe 1, selon le cas, et, si les renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(1)b) à d) ou (2)b) et c) de cette annexe s'il fait l'objet d'une demande de dérogation en vertu de l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et si la dénomination chimique générique de l'ingrédient, de la matière ou de la substance est fournie à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.

Non-application — alinéa 3(2)d) de l'annexe 1

(6) L'alinéa 3(2)d) de l'annexe 1 ne s'applique pas au produit dangereux qui fait l'objet d'une demande de dérogation en vertu du sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Vente et importation — alinéas 3(1)a à d) ou (2)a à c) de l'annexe 1

(7) La vente et l'importation d'un produit dangereux par un fournisseur subséquent sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(1)a) ou (2)a) de l'annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(1)b) à d) ou (2)b) et c) de cette annexe, si les conditions ci-après sont réunies :

(a) le premier fournisseur est soustrait à cette obligation;

(b) les renseignements sont inconnus du fournisseur subséquent, ou, s'il les connaît, il les a obtenus d'une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et est tenu, de façon expresse ou implicite, en raison d'un contrat ou d'une relation de confiance, à respecter leur confidentialité ou y est tenu par la loi ou selon les principes d'équité;

(c) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux que le fournisseur subséquent transmet lors de la vente, ou obtient ou prépare lors de l'importation, figurent, au lieu des renseignements visés aux alinéas 3(1)a) ou (2)a) de l'annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(1)b) à d) ou (2)b) et c) de cette annexe, les renseignements suivants :

(i) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of,

(A) if the subsequent supplier is exempted from the requirement to provide information that could be used to identify the first supplier, that exemption, or

(B) in any other case, the exemption of the first supplier, with the words “other supplier/autre fournisseur” in parentheses after that information, and

(ii) the generic chemical name of the material, substance or ingredient as provided by the first supplier.

Sale or importation — paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(8) The sale or importation of a hazardous product by a subsequent supplier is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirement set out in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1, if

(a) the first supplier is exempt from that requirement;

(b) the information is unknown to the subsequent supplier, or the information is known to the subsequent supplier but the subsequent supplier has obtained the information in confidence, express or implied, and is obligated, expressly or implicitly, by contract or a relationship based on trust and confidence, or otherwise by law or equity, to maintain the confidentiality of the information; and

(c) the safety data sheet for the hazardous product that the subsequent supplier provides on the sale, or obtains or prepares on the importation, provides in lieu of the information referred to in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(i) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of,

(A) if the subsequent supplier is exempted from the requirement to provide information that could be used to identify the first supplier, that exemption, or

(B) in any other case, the exemption of the first supplier, with the words “other supplier/autre fournisseur” in parentheses after that information, and

(ii) subject to sections 4.4.1 and 4.5, the concentration of the first supplier’s hazardous product that is in the subsequent supplier’s hazardous product.

(i) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui :

(A) dans le cas où le fournisseur subséquent est soustrait à l’obligation de fournir les renseignements qui pourraient servir à identifier le premier fournisseur, se rapportent à l’exemption,

(B) dans tout autre cas, se rapportent à l’exemption du premier fournisseur et sont suivis, entre parenthèses, de la mention « autre fournisseur/other supplier »,

(ii) la dénomination chimique générique de l’ingrédient, de la matière ou de la substance que le premier fournisseur a fournie.

Vente et importation — alinéa 3(2)d de l’annexe 1

(8) La vente et l’importation d’un produit dangereux par un fournisseur subséquent sont soustraites à l’application de l’alinéa 4(1)b en ce qui concerne l’obligation visée à l’alinéa 3(2)d de l’annexe 1, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le premier fournisseur est soustrait à cette obligation;

b) les renseignements sont inconnus du fournisseur subséquent, ou, s’il les connaît, il les a obtenus d’une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et est tenu, de façon expresse ou implicite, en raison d’un contrat ou d’une relation de confiance, à respecter leur confidentialité ou y est tenu par la loi ou selon les principes d’équité;

c) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux que le fournisseur subséquent transmet lors de la vente, ou obtient ou prépare lors de l’importation, figurent, au lieu des renseignements visés à l’alinéa 3(2)d de l’annexe 1, les renseignements suivants :

(i) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui :

(A) dans le cas où le fournisseur subséquent est soustrait à l’obligation de fournir les renseignements qui pourraient servir à identifier le premier fournisseur, se rapportent à l’exemption,

(B) dans tout autre cas, se rapportent à l’exemption du premier fournisseur et sont suivis, entre parenthèses, de la mention « autre fournisseur/other supplier »,

(ii) sous réserve des articles 4.4.1 et 4.5, la concentration du produit dangereux du premier fournisseur qui est présente dans le produit dangereux du fournisseur subséquent.

Safety data sheet and label — confidential product identifier — paragraphs 3(1)(a) and 4(1)(b)

(9) Paragraph 3(1)(a) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(a) of Schedule 1, if the information is available and applicable, do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose the product identifier of a hazardous product if that information is replaced on the label and safety data sheet by:

- (a) the code name or code number specified by the supplier; and
- (b) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* or, if that information is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

Safety data sheet and label — confidential supplier identifier — paragraphs 3(1)(b) and 4(1)(b)

(10) Paragraph 3(1)(b) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(d) of Schedule 1, if the information is available and applicable, do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose any information that could be used to identify the supplier of the hazardous product if that information is replaced on the label and the safety data sheet by

- (a) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act*; or
- (b) if the information referred to in paragraph (a) is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

Fiche de données de sécurité et étiquette — identificateur de produit — confidentialité — alinéas 3(1)a) et 4(1)b)

(9) L'alinéa 3(1)a) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)b) relativement à l'alinéa 1a) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer pour le produit dangereux l'identificateur de produit du produit dangereux, si ce renseignement est remplacé sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité par :

- a) le nom de code ou le numéro de code spécifié par le fournisseur;
- b) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, s'ils sont disponibles, ou, sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

Fiche de données de sécurité et étiquette — identificateur du fournisseur — confidentialité — alinéas 3(1)b) et 4(1)b)

(10) L'alinéa 3(1)b) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)b) relativement à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur de ce produit, si ces renseignements sont remplacés sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité par :

- a) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b) sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

Safety data sheet — sale to employer

(11) The sale of a hazardous product to an employer is exempt from the requirement to disclose information – other than the product identifier and initial supplier identifier – on the safety data sheet that could be the subject of a claim for exemption under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* if

(a) the employer is exempt, under that Act or the laws of a province, from the requirement to disclose that information in respect of the hazardous product; and

(b) the safety data sheet of the hazardous product provided in respect of that sale provides in lieu of that information

(i) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under that Act, or

(ii) if the information referred to in subparagraph (i) is not available, an emergency telephone number of the employer that will enable a health professional to obtain any information referred to in subsection 4(1) that is in the possession of the employer for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

SOR/2020-38, s. 1; SOR/2022-272, s. 14.

Subsequent sale by supplier — safety data sheet

5.8 (1) The sale of a hazardous product by a supplier to whom the hazardous product was sold is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirement set out in paragraph 1(d) of Schedule 1 to provide the initial supplier identifier on the safety data sheet if their name, address and telephone number are provided on the safety data sheet.

Subsequent sale by supplier — label

(2) The sale of a hazardous product by a supplier to whom the hazardous product was sold is exempt from the application of paragraph 3(1)(b) in respect of the requirement to provide the initial supplier identifier on the label if their name, address and telephone number are provided on the label.

Fiche de données de sécurité — vente à l'employeur

(11) Dans le cas de la vente d'un produit dangereux à un employeur, l'obligation de communiquer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements – autres que l'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial – qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation présentée en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est écartée si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'employeur est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer ces renseignements relativement au produit dangereux;

b) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux transmise lors de la vente figurent, au lieu de ces renseignements :

(i) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*,

(ii) sinon, le numéro de téléphone d'urgence de l'employeur qui permettra à un professionnel de la santé d'obtenir les renseignements visés au paragraphe 4(1) que l'employeur possède sur ce produit, afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ou de traiter cette personne.

DORS/2020-38, art. 1; DORS/2022-272, art. 14.

Vente subséquente par fournisseur — fiche de données de sécurité

5.8 (1) La vente d'un produit dangereux par un fournisseur à qui le produit a été vendu est soustraite à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation, visée à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur la fiche de données de sécurité, si leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent sur la fiche de données de sécurité.

Vente subséquente par fournisseur — étiquette

(2) La vente d'un produit dangereux par un fournisseur à qui le produit a été vendu est soustraite à l'application de l'alinéa 3(1)b) en ce qui concerne l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur l'étiquette, si leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent sur l'étiquette.

Following supplier

(3) If the initial supplier identifier referred to in subsection (1) or (2) has been replaced by the name, address and telephone number of a supplier to whom the hazardous product has been sold, any following supplier of the hazardous product may replace that information with their own name, address and telephone number.

Importation for use in own work place — safety data sheet

5.9 (1) If an importer imports a hazardous product from a foreign supplier for use in their own work place in Canada and obtains a safety data sheet from the foreign supplier, the importer is exempt from the requirement to provide, on the safety data sheet, the specific information element set out in paragraph 1(d) of Schedule 1 if the name, address and telephone number of the foreign supplier is retained on the safety data sheet.

Importation for use in own work place — label

(2) If an importer imports a hazardous product from a foreign supplier for use in their own work place in Canada, the importer is exempt from the application of paragraph 3(1)(b) in respect of the requirement to provide the initial supplier identifier on the label if the name, address and telephone number of the foreign supplier is retained on the label.

Repetition of symbols on label

5.10 The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) to (d), in respect of the requirement to provide a pictogram on the label of the hazardous product or its container, if the symbol of the pictogram appears on another label in accordance with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* on that same hazardous product or that same container and if the other label also meets the requirements of section 3.5.

SOR/2022-272, s. 15.

Safety data sheet for hazardous products — same product identifier

5.11 The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 13(1)(a.1) or 14(a) of the Act in respect of the requirement to provide, or cause to be provided, a safety data sheet on the sale or to obtain or prepare a safety data sheet on or before the importation, if

(a) the hazardous product is part of a shipment of hazardous products that have the same product identifier and a safety data sheet is obtained, prepared or provided for one of them; or

Fournisseur subséquent

(3) Si l'identificateur du fournisseur initial visé aux paragraphes (1) ou (2) a été remplacé par les nom, adresse et numéro de téléphone d'un fournisseur à qui le produit dangereux a été vendu, tout fournisseur subséquent peut remplacer ces renseignements par les siens propres.

Importation pour utilisation dans son lieu de travail — fiche de données de sécurité

5.9 (1) L'importateur qui importe un produit dangereux d'un fournisseur étranger pour l'utiliser dans son lieu de travail au Canada est soustrait à l'obligation de fournir, sur la fiche de données de sécurité, l'élément d'information spécifique visé à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, s'il obtient une fiche de données de sécurité du fournisseur étranger et si les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci sont conservés sur la fiche.

Importation pour utilisation dans son lieu de travail — étiquette

(2) L'importateur qui importe un produit dangereux d'un fournisseur étranger pour l'utiliser dans son lieu de travail au Canada est soustrait à l'application de l'alinéa 3(1)(b) en ce qui concerne l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur l'étiquette, si les nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur étranger figurent sur l'étiquette.

Répétition du symbole sur l'étiquette

5.10 La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites à l'application des alinéas 3(1)(c) à d) en ce qui concerne l'obligation de fournir un pictogramme sur l'étiquette du produit dangereux ou de son contenant, si le symbole de ce pictogramme apparaît sur une autre étiquette apposée conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, sur le même produit ou le même contenant et si cette autre étiquette est conforme aux exigences de l'article 3.5.

DORS/2022-272, art. 15.

Fiches de données de sécurité — produits dangereux ayant le même identificateur

5.11 La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites, dans les cas ci-après, à l'application des alinéas 13(1)a.1) ou 14a) de la Loi en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche de données de sécurité — ou de veiller à ce qu'elle soit fournie — lors de la vente ou de l'obtenir ou de la préparer lors de l'importation ou avant celle-ci :

a) le produit dangereux fait partie d'une expédition de produits dangereux qui ont le même identificateur de produit et une fiche de données de sécurité est fournie

(b) the supplier has provided to the person or government that acquires possession or ownership, or the supplier who imports the hazardous product has in their possession, a safety data sheet for a hazardous product that has the same product identifier and the safety data sheet provides, subject to section 5.12, information that is current at the time of the sale or importation.

Definition of *significant new data*

5.12 (1) In this section, *significant new data* means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that change its classification in a category or subcategory of a hazard class, or result in its classification in another hazard class, or change the ways to protect against the hazard presented by the hazardous product.

Significant new data available within 90 days — sale

(2) The sale of a hazardous product for which significant new data became available within 90 days prior to the sale is exempt from the application of subsection 4(1) in respect of the requirement to provide, on the safety data sheet, information that is available at the time of the sale if, at the time of the sale, the supplier ensures that the person or government that acquires possession or ownership is provided with

(a) a safety data sheet that includes all information available at the time of the sale, with the exception of the significant new data; and

(b) a document that provides the changes to the safety data sheet that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available.

Significant new data available within 90 days — importation

(3) The importation of a hazardous product for which significant new data became available within 90 days prior to the importation is exempt from the application of subsection 4(1) in respect of the requirement to provide, on the safety data sheet, information that is available at

avec l'expédition ou est obtenue ou préparée pour l'un de ces produits;

b) le fournisseur a fourni à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit dangereux — ou, dans le cas où le fournisseur importe le produit, il a en sa possession — une fiche de données de sécurité pour un produit dangereux qui a le même identificateur de produit que celui en cause et sur laquelle figurent, sous réserve de l'article 5.12, des renseignements qui sont à jour au moment de la vente ou de l'importation.

Définition de *nouvelles données importantes*

5.12 (1) Au présent article, *nouvelles données importantes* s'entend de toutes les nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux, qui entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifient les moyens de se protéger contre ces dangers.

Nouvelles données importantes disponibles dans les quatre-vingt-dix jours — vente

(2) La vente d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les quatre-vingt-dix jours précédant la vente, est soustraite à l'application du paragraphe 4(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements disponibles au moment de la vente si, au moment de la vente, le fournisseur veille à ce que soient fournies à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit :

a) une fiche de données de sécurité qui contient tous les renseignements disponibles au moment de la vente, à l'exception des nouvelles données importantes;

b) un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à la fiche de données de sécurité compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

Nouvelles données importantes disponibles dans les quatre-vingt-dix jours — importation

(3) L'importation d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'importation, est soustraite à l'application du paragraphe 4(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements

the time of the importation if, at the time of the importation, the supplier

- (a) obtains a safety data sheet that includes all of the information available at the time of the importation, with the exception of the significant new data; and
- (b) obtains or prepares a document that provides the changes to the safety data sheet that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available and appends that document to the safety data sheet referred to in paragraph (a).

Significant new data available within 180 days — sale

(4) The sale of a hazardous product for which significant new data became available within 180 days prior to the sale is exempt from the application of subsection 3(1) in respect of the requirement to provide, on the label, information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the sale if, at the time of the sale,

- (a) the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged has a label that provides all the information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the sale, with the exception of the significant new data; and
- (b) the person or government that acquires possession or ownership is provided with a document that provides the changes to the label that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available.

Significant new data available within 180 days — importation

(5) The importation of a hazardous product for which significant new data became available within 180 days prior to the importation is exempt from the application of subsection 3(1) in respect of the requirement to provide, on the label, information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the importation if, at the time of the importation,

disponibles au moment de l'importation si, au moment de l'importation, le fournisseur :

- a) d'une part, obtient une fiche de données de sécurité qui contient tous les renseignements disponibles au moment de l'importation, à l'exception des nouvelles données importantes;
- b) d'autre part, obtient ou prépare un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à la fiche de données de sécurité compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles et joint ce document à la fiche de données de sécurité mentionnée à l'alinéa a).

Nouvelles données importantes disponibles dans les cent quatre-vingts jours — vente

(4) La vente d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les cent quatre-vingts jours précédant la vente, est soustraite à l'application du paragraphe 3(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer sur l'étiquette les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit est classé au moment de la vente si, au moment de la vente :

- a) d'une part, le produit dangereux ou le contenant dans lequel il est emballé porte une étiquette sur laquelle figurent tous les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé au moment de la vente, à l'exception de nouvelles données importantes;
- b) d'autre part, est fourni à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à l'étiquette compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

Nouvelles données importantes disponibles dans les cent quatre-vingts jours — importation

(5) L'importation d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les cent quatre-vingts jours précédant l'importation, est soustraite à l'application du paragraphe 3(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer sur l'étiquette les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé au moment de l'importation si, au moment de l'importation :

(a) the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged has a label that includes all of the information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the importation, with the exception of the significant new data; and

(b) the supplier obtains or prepares a document that provides the changes to the label that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available.

SOR/2022-272, s. 16.

Transfer of possession for purpose of transportation

5.13 The transfer of possession of a hazardous product that creates a bailment for the purpose of transportation or, in Quebec, the transfer of possession of a hazardous product for the purpose of transportation, without transferring ownership, and with the obligation to deliver it to the person or government that acquired possession or ownership, is exempt from the application of paragraph 13(1)(a.1) of the Act in respect of the requirement to provide, or cause to be provided, a safety data sheet to the person to whom the possession of the product is transferred for the purpose of transportation.

Definition of *transit*

5.14 (1) In this section, *transit* means, in relation to a hazardous product, its transport through Canada after being imported and before being exported, when the place of initial loading and the final destination are outside of Canada, and, while in transport, its loading, unloading, packing, unpacking or storage.

Importation – transit

(2) The importation of a hazardous product is exempt from the application of section 14 of the Act if

(a) the hazardous product is or is intended to be in transit; and

(b) the hazardous product is not intended for use in a work place in Canada.

Sale – exportation

(3) The sale of a hazardous product, for the purpose of its exportation, is exempt from the application of section 13 of the Act if

a) d'une part, le produit dangereux ou le contenant dans lequel le produit est emballé porte une étiquette sur laquelle figurent tous les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit est classé au moment de l'importation, à l'exception des nouvelles données importantes;

b) d'autre part, le fournisseur obtient ou prépare un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à l'étiquette compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

DORS/2022-272, art. 16.

Transfert de possession aux fins de transport

5.13 Le transfert de possession d'un produit dangereux constituant un baillement aux fins de transport ou, au Québec, le transfert de la détention d'un produit dangereux, aux fins de transport, sans transfert de propriété et avec l'obligation de remettre le produit dangereux à la personne ou l'administration qui a pris possession du produit ou en est devenu propriétaire, est soustrait à l'application de l'alinéa 13(1)a.1) de la Loi en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche de données de sécurité à la personne à qui est transférée la possession du produit dangereux aux fins de transport, ou de veiller à ce qu'elle lui soit fournie.

Définition de *transit*

5.14 (1) Au présent article, *transit* s'entend du transport d'un produit dangereux via le Canada, après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger, et, au cours du transport, de son chargement, de son déchargement, de son emballage, de son déballage ou de son stockage.

Importation – transit

(2) L'importation d'un produit dangereux est soustraite à l'application de l'article 14 de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :

a) le produit dangereux est en transit ou destiné à l'être;

b) il n'est pas destiné à être utilisé dans un lieu de travail au Canada.

Vente – exportation

(3) La vente d'un produit dangereux, en vue de son exportation, est soustraite à l'application de l'article 13 de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :

(a) the hazardous product is or is intended to be transported or, while in transport, is or is intended to be loaded, unloaded, packed, unpacked or stored, for the purpose of that sale; and

(b) the hazardous product is not intended for use in a work place in Canada.

Importation to bring into compliance

5.15 (1) The importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 14(b) of the Act if the hazardous product is imported for the purpose of being brought into compliance with the labelling requirements of these Regulations before it is used or sold.

Credible evidence

(2) A supplier who imports a hazardous product for the purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with the labelling requirements of these Regulations.

PART 6

Additional Requirements

Communication of information elements — health professionals

6 (1) A supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must provide, as soon as feasible, any information element in respect of the hazardous product that is referred to in subsection 4(1) and is in the possession of the supplier to any health professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an individual in an emergency.

Confidentiality

(2) Any information that, by virtue of an exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* or these Regulations, is not required to be provided on the safety data sheet but has nevertheless been provided by a supplier to any health professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an individual in a medical emergency must be kept confidential, except for the purpose for which it was provided, if the health professional has been informed by the supplier that the information is to be kept confidential.

a) le produit dangereux est transporté ou destiné à l'être ou, au cours du transport, et en vue de cette vente, il est chargé, déchargé, emballé, déballé ou stocké, ou est destiné à l'être;

b) il n'est pas destiné à être utilisé dans un lieu de travail au Canada.

Importation en vue de rendre conforme

5.15 (1) Est soustraite à l'application de l'alinéa 14b) de la Loi l'importation d'un produit dangereux s'il est importé dans le but de le rendre conforme aux exigences du présent règlement concernant l'étiquetage avant sa vente ou son utilisation.

Preuve digne de foi

(2) Le fournisseur qui importe un produit dangereux dans le but visé au paragraphe (1) fournit à l'inspecteur qui en fait la demande une preuve digne de foi des mesures de mise en conformité de l'étiquetage aux exigences du présent règlement.

PARTIE 6

Exigences supplémentaires

Communication des éléments d'information — professionnel de la santé

6 (1) Le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada fournit, aussitôt que possible dans les circonstances, les éléments d'information visés au paragraphe 4(1) qu'il a en sa possession sur ce produit dangereux au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter.

Confidentialité

(2) Les renseignements qui n'ont pas à figurer sur une fiche de données de sécurité parce qu'ils font l'objet d'une dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou du présent règlement et qui ont néanmoins été communiqués par le fournisseur au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence médicale ou de le traiter sont tenus confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins auxquelles ils sont communiqués, si le professionnel de la santé a été avisé par le fournisseur qu'ils doivent être tenus confidentiels.

Communication of source for toxicological data

6.1 Subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, a supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must disclose, as soon as feasible, the source of information for any toxicological data used in the preparation of a safety data sheet on the request of an inspector, any person or government to which the hazardous product is sold or any user of the hazardous product.

SOR/2022-272, s. 17.

Bilingual safety data sheet and label

6.2 (1) The information elements provided on a safety data sheet and on a label must be in both official languages of Canada.

Bilingual presentation

(2) The information elements referred to in subsection (1) may

(a) in the case of a safety data sheet, appear either on a single bilingual safety data sheet or in a document in two unilingual parts that constitute one bilingual safety data sheet; and

(b) in the case of a label, appear either on a single bilingual label or in a group of information elements in two unilingual parts that constitute one bilingual label.

PART 7

Physical Hazard Classes

SUBPART 1

Explosives

[7.1 reserved]

SUBPART 2

Flammable Gases

Definitions

[SOR/2022-272, s. 18]

Communication de la source des données toxicologiques

6.1 Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada communique, aussitôt que possible dans les circonstances, sur demande de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit dangereux est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche de données de sécurité.

DORS/2022-272, art. 17.

Étiquettes et fiches de données de sécurité bilingues

6.2 (1) Les éléments d'information figurent sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit dangereux dans les deux langues officielles du Canada.

Présentation bilingue

(2) Les éléments d'information visés au paragraphe (1) peuvent figurer :

a) sur une seule fiche de données de sécurité bilingue ou dans un document en deux parties unilingues qui constitue une telle fiche;

b) sur une seule étiquette bilingue ou dans un ensemble d'éléments d'information en deux parties unilingues qui constitue une telle étiquette.

PARTIE 7

Classes de danger physique

SOUS-PARTIE 1

Matières et objets explosibles

[7.1 réservé]

SOUS-PARTIE 2

Gaz inflammables

Définitions

[DORS/2022-272, art. 18]

Definitions

7.2 The following definitions apply in this Subpart.

chemically unstable gas means a flammable gas that is liable to react explosively even in the absence of air or oxygen. (*gaz chimiquement instable*)

flammable gas means a gas that has a flammable range when mixed with air at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa. (*gaz inflammable*)

pyrophoric gas means a flammable gas that is liable to ignite spontaneously in air at a temperature of 54°C or less. (*gaz pyrophorique*)

SOR/2022-272, s. 19.

Classification in a Category of the Class

Exclusions — aerosols

7.2.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category or subcategory of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(1.1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category or subcategory of this hazard class.

Categories — flammable gas

(2) A flammable gas is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

Définitions

7.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

gaz chimiquement instable Gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène. (*chemically unstable gas*)

gaz inflammable Gaz qui a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa. (*flammable gas*)

gaz pyrophorique Gaz inflammable qui est susceptible de s'enflammer spontanément dans l'air à une température de 54 °C ou moins. (*pyrophoric gas*)

DORS/2022-272, art. 19.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion — aérosols

7.2.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(1.1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n'est pas classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger.

Catégories — gaz inflammables

(2) Les gaz inflammables sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1		Flammable Gases — Category 1A, Flammable Gas	A flammable gas that (a) is ignitable when mixed with air at a concentration ≤ 13.0% by volume; or (b) has a flammable range when mixed with air ≥ 12 percentage points, regardless of the lower flammability limit, unless data demonstrate it meets the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1B, Flammable Gas”
2		Flammable Gases — Category 1B, Flammable Gas	A flammable gas that meets the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1A, Flammable Gas”, but does not meet the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1A, Pyrophoric Gas”, “Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas A” or “Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas B”, and that has (a) a lower flammability limit of > 6.0% by volume in air; or (b) a fundamental burning velocity < 10 cm/s
3	Flammable Gases — Category 2, Flammable Gas		A flammable gas that does not meet the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1A, Flammable Gas” or “Flammable Gases — Category 1B, Flammable Gas”

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1		Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz inflammable	Le gaz inflammable qui : a) soit est inflammable en mélange avec l’air à une concentration ≤ 13,0 % en volume; b) soit a un domaine d’inflammabilité en mélange avec l’air ≥ 12 points de pourcentage, quelle que soit la limite inférieure d’inflammabilité, à moins que les données ne démontrent qu’il répond aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1B, gaz inflammable »
2		Gaz inflammables — catégorie 1B, gaz inflammable	Le gaz inflammable qui répond aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz inflammable », mais qui ne répond pas aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz pyrophorique », « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable A » ou « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable B » et qui a : a) soit une limite inférieure d’inflammabilité > 6,0 % en volume dans l’air; b) soit une vitesse fondamentale de combustion < 10 cm/s
3	Gaz inflammables — catégorie 2, gaz inflammable		Le gaz inflammable qui ne répond pas aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz inflammable » ou « Gaz inflammables — catégorie 1B, gaz inflammable »

Subcategories — chemically unstable gas

(2.1) A chemically unstable gas is classified in a subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Subcategory	Column 2 Criteria
1	Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas A	A flammable gas that, at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa, is a chemically unstable gas
2	Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas B	A flammable gas that, at > 20°C or at a pressure > 101.3 kPa, is a chemically unstable gas

Subcategory — pyrophoric gas

(2.2) A pyrophoric gas is classified in the subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Subcategory	Column 2 Criteria
1	Flammable Gases — Category 1A, Pyrophoric Gas	A flammable gas that is a pyrophoric gas

Calculation method

(3) Test data have priority over data obtained using a calculation method. If a calculation method is used to establish whether a gas is classified in this hazard class, the calculation method set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2017 entitled *Gas cylinders — Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets*, as amended from time to time, or any other calculation method that is a scientifically validated method, must be used.

Data permits classification in category or subcategory

(4) If the data obtained using a calculation method referred to in subsection (3) support the conclusion that the gas must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the tables following

Sous-catégories — gaz chimiquement instables

(2.1) Les gaz chimiquement instables sont classés dans une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

Article	Colonne 1 Sous-catégorie	Colonne 2 Critère
1	Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable A	Le gaz inflammable qui est chimiquement instable à une température de 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa
2	Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable B	Le gaz inflammable qui est chimiquement instable à une température > 20 °C ou à une pression > 101,3 kPa

Sous-catégorie — gaz pyrophoriques

(2.2) Les gaz pyrophoriques sont classés dans une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

Article	Colonne 1 Sous-catégorie	Colonne 2 Critère
1	Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz pyrophorique	Le gaz inflammable qui est un gaz pyrophorique

Méthode de calcul

(3) Les données issues d'épreuves prévalent sur les données obtenues grâce à une méthode de calcul. Si une méthode de calcul est employée pour établir si le gaz est classé dans la présente classe de danger, la méthode de calcul prévue dans la norme ISO 10156:2017 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Bouteilles à gaz — Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets*, avec ses modifications successives, ou toute autre méthode de calcul qui est une méthode validée sur le plan scientifique est utilisée.

Données permettant la classification dans une catégorie ou sous-catégorie

(4) Si les données obtenues grâce à une méthode de calcul visée au paragraphe (3) appuient la conclusion selon laquelle le gaz doit être classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément aux tableaux des paragraphes 7.2.1(2),

subsection 7.2.1(2), (2.1) or (2.2), the gas must be classified in the appropriate category or subcategory.

Data does not permit classification in category or subcategory

(5) If the data obtained using a calculation method referred to in subsection (3) support the conclusion that the gas is a flammable gas, but do not permit for the determination of classification in the appropriate category or subcategory of this hazard class, the gas must be classified in the subcategory “Flammable Gases – Category 1A, Flammable Gas”.

SOR/2022-272, s. 20.

SUBPART 3

Aerosols

[SOR/2022-272, s. 21]

Definitions

Definitions

7.3 The following definitions apply in this Subpart.

flammable aerosol [Repealed, SOR/2022-272, s. 22]

flammable component means a mixture or substance that is classified in a category or subcategory of a hazard class in Subpart 2, 6 or 7 of this Part. (*composant inflammable*)

foam aerosol means the content that is dispensed from an aerosol dispenser having a spray distance of less than 15 cm and that is in the form of a foam, mousse, gel or paste. (*mousse d'aérosol*)

spray aerosol means the content that is dispensed from an aerosol dispenser and that is not a foam aerosol. (*aérosol vaporisé*)

SOR/2022-272, s. 22.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.3.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

(2.1) ou (2.2), le gaz doit être classé dans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.

Données ne permettant pas la classification dans une catégorie ou sous-catégorie

(5) Si les données obtenues grâce à une méthode de calcul visée au paragraphe (3) appuient la conclusion selon laquelle le gaz est un gaz inflammable, mais ne permettent pas la classification dans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée de la présente classe de danger, le gaz doit être classé dans la sous-catégorie « Gaz inflammables – catégorie 1A, gaz inflammable ».

DORS/2022-272, art. 20.

SOUS-PARTIE 3

Aérosols

[DORS/2022-272, art. 21]

Définitions

Définitions

7.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

aérosol inflammable [Abrogée, DORS/2022-272, art. 22]

aérosol vaporisé Contenu expulsé d'un générateur d'aérosol qui n'est pas une mousse d'aérosol. (*spray aerosol*)

composant inflammable Mélange ou substance classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger des sous-parties 2, 6 ou 7 de la présente partie. (*flammable component*)

mousse d'aérosol Contenu expulsé d'un générateur d'aérosol d'une portée inférieure à 15 cm qui est sous forme de mousse, gel ou pâte. (*foam aerosol*)

DORS/2022-272, art. 22.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.3.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n'est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Categories

(2) An aerosol is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Aerosols — Category 1	<p>An aerosol dispenser that</p> <p>(a) contains $\geq 85.0\%$ flammable components, by mass, and generates an aerosol that has a heat of combustion ≥ 30 kJ/g;</p> <p>(b) generates a spray aerosol that has an ignition distance ≥ 75 cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with sub-section 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</p> <p>(c) generates a foam aerosol that has, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, either</p> <p>(i) a flame height ≥ 20 cm and a flame duration ≥ 2 s, or</p> <p>(ii) a flame height ≥ 4 cm and a flame duration ≥ 7 s</p>
2	Aerosols — Category 2	<p>An aerosol dispenser that generates</p> <p>(a) a spray aerosol that does not meet the criteria for the category "Aerosols — Category 1" and that has</p> <p>(i) a heat of combustion ≥ 20 kJ/g,</p> <p>(ii) an ignition distance ≥ 15 cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with sub-section 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria,</p> <p>(iii) a time equivalent ≤ 300 s/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, or</p> <p>(iv) a deflagration density ≤ 300 g/m³, based on test results from the enclosed</p>

Catégories

(2) Les aérosols sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Aérosols — catégorie 1	<p>Le générateur d'aérosol qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>a) il contient une proportion $\geq 85,0 \%$, en masse, de composants inflammables et génère un aérosol dont la chaleur de combustion ≥ 30 kJ/g;</p> <p>b) il génère un aérosol vaporisé dont la distance d'inflammation est ≥ 75 cm, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;</p> <p>c) il génère une mousse d'aérosol qui, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, a :</p> <p>(i) soit une hauteur de flamme ≥ 20 cm et une durée de flamme ≥ 2 s,</p> <p>(ii) soit une hauteur de flamme ≥ 4 cm et une durée de flamme ≥ 7 s</p>
2	Aérosols — catégorie 2	<p>Le générateur d'aérosol qui :</p> <p>a) soit génère un aérosol vaporisé qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols — catégorie 1 » et qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>(i) il a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g,</p> <p>(ii) il a une distance d'inflammation ≥ 15 cm, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4</p>

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
3	Aerosols – Category 3	<p>space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</p> <p>(b) a foam aerosol that does not meet the criteria for the category “Aerosols – Category 1” and that has a flame height ≥ 4 cm and a flame duration ≥ 2 s, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria</p> <p>An aerosol dispenser that</p> <p>(a) contains $\leq 1.0\%$ flammable components, by mass, and generates an aerosol that has a heat of combustion < 20 kJ/g;</p> <p>(b) generates a spray aerosol that does not meet the criteria for the category “Aerosols – Category 1” or “Aerosols – Category 2” and that has</p> <p>(i) a time equivalent > 300 s/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, or</p> <p>(ii) a deflagration density > 300 g/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</p> <p>(c) generates a foam aerosol that does not meet the criteria for the category “Aerosols – Category 1” or “Aerosols – Category 2” and that has, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, a flame height < 4 cm or a flame duration < 2 s</p>

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
3	Aérosols – catégorie 3	<p>de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères,</p> <p>(iii) il a un temps équivalent ≤ 300 s/m³, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères,</p> <p>(iv) il a une densité de déflagration ≤ 300 g/m³, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;</p> <p>b) soit génère une mousse d'aérosol qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols – catégorie 1 » et qui a une hauteur de flamme ≥ 4 cm et une durée de flamme ≥ 2 s, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères</p> <p>Le générateur d'aérosol qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>a) il contient une proportion $\leq 1,0\%$, en masse, de composants inflammables et génère un aérosol dont la chaleur de combustion < 20 kJ/g;</p> <p>b) il génère un aérosol vaporisé qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols – catégorie 1 » ou « Aérosols – catégorie 2 » et qui :</p> <p>(i) soit a un temps équivalent > 300 s/m³ selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères,</p>

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		(ii) soit a une densité de déflagration > 300 g/m ³ , selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères; c) il génère une mousse d'aérosol qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols – catégorie 1 » ou « Aérosols – catégorie 2 » et qui a une hauteur de flamme < 4 cm ou une durée de flamme < 2 s, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosols prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères

Default category

(3) A product that contains flammable components in an aerosol dispenser for which there are no test results in accordance with subparagraph 2.1(a)(i) and referred to in subsection (2) must be classified in the category “Aerosols – Category 1”, unless the product contains flammable components at a concentration less than or equal to 1.0% and has a heat of combustion less than 20 kJ/g.

SOR/2022-272, s. 23.

SUBPART 4

Oxidizing Gases

Definition

Definition of *oxidizing gas*

7.4 In this Subpart, *oxidizing gas* means a gas that is liable to cause or contribute to the combustion of other material more than air does.

Classification par défaut

(3) Le produit constitué de composants inflammables contenus dans un générateur d'aérosol pour lequel il n'existe pas de résultats d'épreuves conformes au sous-alinéa 2.1a)(i) et visés au paragraphe (2) est classé dans la catégorie « Aérosols – catégorie 1 », à moins qu'il ne soit constitué de composants inflammables dans une concentration inférieure ou égale à 1,0 % et que sa chaleur de combustion soit inférieure à 20 kJ/g.

DORS/2022-272, art. 23.

SOUS-PARTIE 4

Gaz comburants

Définition

Définition de *gaz comburant*

7.4 Dans la présente sous-partie, *gaz comburant* s'entend de tout gaz plus susceptible que l'air de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Classification in the Category of the Class

Category

7.4.1 An oxidizing gas is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Oxidizing Gases — Category 1	A gas that has an oxidizing power > 23.5% based on one of the methods set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2017 entitled <i>Gas cylinders — Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets</i> , as amended from time to time

SOR/2022-272, s. 24.

SUBPART 5

Gases Under Pressure

Definitions

Definitions

7.5 The following definitions apply in this Subpart.

critical temperature means the temperature above which a pure gas cannot be liquefied, regardless of the degree of compression. (*température critique*)

gas under pressure means a product that consists of a gas contained in a receptacle at a gauge pressure of 200 kPa or more at 20°C, or that is liquefied, or liquefied and refrigerated, but excludes any gas that has an absolute vapour pressure of not more than 300 kPa at 50°C or that is not completely gaseous at 20°C and the standard pressure of 101.3 kPa. (*gaz sous pression*)

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.4.1 Les gaz comburants sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Gaz comburants — catégorie 1	Le gaz dont le pouvoir comburant est > 23,5 %, selon l'une des méthodes prévues dans la norme ISO 10156:2017 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée <i>Bouteilles à gaz — Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets</i> , avec ses modifications successives

DORS/2022-272, art. 24.

SOUS-PARTIE 5

Gaz sous pression

Définitions

Définitions

7.5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

gaz sous pression Produit constitué d'un gaz contenu dans un récipient à une pression manométrique d'au moins 200 kPa à 20 °C ou sous forme de gaz liquéfié ou de gaz liquéfié et réfrigéré. Sont exclus de la présente définition les gaz dont la pression absolue de vapeur à 50 °C est d'au plus 300 kPa ou qui ne sont pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa. (*gaz under pressure*)

température critique Température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut être liquéfié, et ce, quelle que soit l'importance de la compression. (*critical temperature*)

Classification in a Category of the Class

Exclusions – aerosols

7.5.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

Exclusions – chemicals under pressure

(2) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

Categories

(3) A gas under pressure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Gases Under Pressure – Compressed Gas	A gas that when packaged under pressure is entirely gaseous at -50°C, including all gases with a critical temperature ≤ -50°C
2	Gases Under Pressure – Liquefied Gas	A gas that when packaged under pressure is partially liquid at temperatures > -50°C
3	Gases Under Pressure – Refrigerated Liquefied Gas	A gas that when packaged is partially liquid because of its low temperature
4	Gases Under Pressure – Dissolved Gas	A gas that when packaged under pressure is dissolved in a liquid phase solvent

SOR/2022-272, s. 25.

SUBPART 6

Flammable Liquids

Definitions

Definitions

7.6 The following definitions apply in this Subpart.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion – aérosols

7.5.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion – produits chimiques sous pression

(2) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n’est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Catégories

(3) Les gaz sous pression sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Gaz sous pression – gaz comprimé	Le gaz qui, lorsqu’il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C, y compris celui ayant une température critique ≤ -50 °C
2	Gaz sous pression – gaz liquéfié	Le gaz qui, lorsqu’il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures > -50 °C
3	Gaz sous pression – gaz liquéfié réfrigéré ¹	Le gaz qui, lorsqu’il est emballé, est partiellement liquide du fait qu’il est à basse température
4	Gaz sous pression – gaz dissous	Le gaz qui, lorsqu’il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide

¹ La mention « gaz liquéfié réfrigéré » vaut mention de « gaz liquide réfrigéré » à la section 3 de l’annexe 3 du SGH

DORS/2022-272, art. 25.

SOUS-PARTIE 6

Liquides inflammables

Définitions

Définitions

7.6 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

appropriate closed-cup method means the methods listed in paragraph 2.6.4.2.5 of the GHS, as amended from time to time. (*méthode de creuset fermé appropriée*)

flammable liquid means a liquid that has a flash point of not more than 93°C. (*liquide inflammable*)

Classification in a Category of the Class

Exclusions — aerosols

7.6.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(1.1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

Categories

(2) A flammable liquid is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Flammable Liquids — Category 1	A liquid that has a flash point < 23°C and initial boiling point ≤ 35°C
2	Flammable Liquids — Category 2	A liquid that has a flash point < 23°C and initial boiling point > 35°C
3	Flammable Liquids — Category 3	A liquid that has a flash point ≥ 23°C and ≤ 60°C
4	Flammable Liquids — Category 4	A liquid that has a flash point > 60°C and ≤ 93°C

Determination of flash point — substance

(3) In the case of a liquid that is a substance, the flash point must be determined by

- (a)** tests using an appropriate closed-cup method; or

liquide inflammable Liquide dont le point d'éclair ne dépasse pas 93 °C. (*flammable liquid*)

méthode de creuset fermé appropriée Les méthodes énumérées au paragraphe 2.6.4.2.5 du SGH, avec leurs modifications successives. (*appropriate closed-cup method*)

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion — aérosols

7.6.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(1.1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n'est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Catégories

(2) Les liquides inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Liquides inflammables — catégorie 1	Le liquide dont le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C
2	Liquides inflammables — catégorie 2	Le liquide dont le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C
3	Liquides inflammables — catégorie 3	Le liquide dont le point d'éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C
4	Liquides inflammables — catégorie 4	Le liquide dont le point d'éclair est > 60 °C et ≤ 93 °C

Détermination du point d'éclair — substance

(3) Pour le liquide qui est une substance, le point d'éclair est déterminé :

- a)** soit par des épreuves, au moyen d'une méthode de creuset fermé appropriée;

(b) use of scientific literature that reports a value obtained from an appropriate closed-cup method.

Determination of flash point — mixture

(4) In the case of a liquid that is a mixture, the flash point must be determined by

- (a) tests using an appropriate closed-cup method; or
- (b) use of an applicable calculation method under conditions for which it has been validated according to generally accepted standards of good scientific practice at the time the validation was carried out.

SOR/2022-272, s. 26.

SUBPART 7

Flammable Solids

Definitions

Definitions

7.7 The following definitions apply in this Subpart.

flammable solid means a readily combustible solid or a solid that is liable to cause or contribute to fire through friction. (*solide inflammable*)

readily combustible solid means a powdered, granular or pasty mixture or substance that can be easily ignited by brief contact with an ignition source and, when ignited, has a flame that spreads rapidly. (*solide facilement inflammable*)

Classification in a Category of the Class

Exclusions — aerosols

7.7.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(1.1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

(b) soit à partir de la littérature scientifique dans laquelle une valeur déterminée au moyen d’une méthode de creuset fermé appropriée a été rapportée.

Détermination du point d’éclair — mélange

(4) Pour le liquide qui est un mélange, le point d’éclair est déterminé :

- a) soit par des épreuves, au moyen d’une méthode de creuset fermé appropriée;
- b) soit par une méthode de calcul applicable dans les conditions pour lesquelles elle a été validée selon les normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où la validation a été effectuée.

DORS/2022-272, art. 26.

SOUS-PARTIE 7

Matières solides inflammables

Définitions

Définitions

7.7 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

solide facilement inflammable Mélange ou substance pulvérulent, granulaire ou pâteux qui prend feu facilement au contact bref d’une source d’inflammation et dont la flamme, lorsqu’il prend feu, se propage rapidement. (*readily combustible solid*)

solide inflammable Solide facilement inflammable ou susceptible de provoquer ou d’aggraver un incendie par frottement. (*flammable solid*)

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion — aérosols

7.7.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(1.1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n’est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Categories

(2) A flammable solid that is a readily combustible solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with the burning rate test in sub-section 33.2 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Flammable Solids — Category 1	A solid that is (a) other than a metal powder, in respect of which (i) the burning time is < 45 s or the burning rate is > 2.2 mm/s, and (ii) the wetted zone does not stop the fire or stops the fire for less than 4 min; or (b) a metal powder, in respect of which the burning time is ≤ 5 min
2	Flammable Solids — Category 2	A solid that is (a) other than a metal powder, in respect of which (i) the burning time is < 45 s or the burning rate is > 2.2 mm/s, and (ii) the wetted zone stops the fire for at least 4 min; or (b) a metal powder, in respect of which the burning time is > 5 min and ≤ 10 min

Fire through friction

(3) A flammable solid that is a solid that is liable to cause or contribute to fire through friction is classified in the category “Flammable Solids — Category 2”.

SOR/2022-272, s. 27.

Catégories

(2) Les solides inflammables qui sont des solides facilement inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve de vitesse de combustion prévue à la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Matières solides inflammables — catégorie 1	Le solide : a) qui n'est pas une poudre de métal et qui satisfait aux conditions suivantes : (i) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s, (ii) la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme ou l'arrête pendant moins de 4 min; b) qui est une poudre de métal et dont la durée de combustion est ≤ 5 min
2	Matières solides inflammables — catégorie 2	Le solide : a) qui n'est pas une poudre de métal et qui satisfait aux conditions suivantes : (i) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s, (ii) la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 min; b) qui est une poudre de métal et dont la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min

Inflammation par frottement

(3) Le solide inflammable qui est un solide susceptible de provoquer ou d'aggraver un incendie par frottement est classé dans la catégorie « Matières solides inflammables — catégorie 2 ».

DORS/2022-272, art. 27.

SUBPART 8

Self-reactive Substances and Mixtures

Definitions

Definitions

7.8 The following definitions apply in this Subpart.

as packaged means packaged in the form and condition described in test series B, D, G and H of Part II of the Manual of Tests and Criteria. (*tel qu'il est emballé*)

explosive properties means the properties of a self-reactive substance or mixture that, in laboratory testing according to test series A, C or E of Part II of the Manual of Tests and Criteria, make the substance or mixture liable to detonate, deflagrate rapidly or show a violent effect when heated under confinement. (*propriétés explosives*)

self-reactive means, in relation to a thermally unstable liquid or solid product, mixture or substance, liable to undergo a strongly exothermic decomposition, having a heat of decomposition equal to or greater than 300 J/g, even without participation of oxygen. (*autoréactif*)

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.8.1 (1) The following need not be classified in any category of this hazard class:

- (a)** mixtures or substances, or mixtures or substances as packaged, that are classified in a category of the hazard class "Organic Peroxides";
- (b)** liquid or solid mixtures that are classified in a category of the hazard class "Oxidizing Liquids" or "Oxidizing Solids", and contain less than 5.0% of combustible organic substances; and
- (c)** liquid or solid substances that are classified in a category of the hazard class "Oxidizing Liquids" or "Oxidizing Solids".

SOUS-PARTIE 8

Matières autoréactives

Définitions

Définitions

7.8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

autoréactif Se dit d'un produit, d'un mélange ou d'une substance, liquide ou solide, thermiquement instable qui est susceptible de subir une décomposition fortement exothermique et dont la chaleur de décomposition est égale ou supérieure à 300 J/g, même en l'absence d'oxygène. (*self-reactive*)

propriétés explosives Propriétés que possède une matière autoréactive si, lors d'épreuves de laboratoire effectuées conformément aux épreuves des séries A, C ou E de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères, elle se révèle susceptible de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement. (*explosive properties*)

tel qu'il est emballé Sous la forme et dans la condition prévues par les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères. (*as packaged*)

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.8.1 (1) Il n'est pas nécessaire que soient classés dans une catégorie de la présente classe de danger :

- a)** les mélanges ou substances, ou les mélanges ou substances tels qu'ils sont emballés, classés dans une catégorie de la classe de danger « Peroxydes organiques »;
- b)** les mélanges liquides ou solides classés dans une catégorie des classes de danger « Liquides comburants » ou « Matières solides comburantes » et contenant moins de 5,0 % de matières organiques combustibles;
- c)** les substances liquides ou solides classées dans une catégorie des classes de danger « Liquides comburants » ou « Matières solides comburantes ».

Categories

(2) Subject to subsection (3), a self-reactive substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test series A to H of Part II of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Self-reactive Substances and Mixtures — Type A	A liquid or solid that, as packaged, is liable to detonate, or deflagrate rapidly
2	Self-reactive Substances and Mixtures — Type B	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, but is liable to undergo a thermal explosion in that package
3	Self-reactive Substances and Mixtures — Type C	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly nor undergoes a thermal explosion in that package
4	Self-reactive Substances and Mixtures — Type D	In laboratory testing, a liquid or solid that (a) detonates partially, does not deflagrate rapidly and shows no violent effect when heated under confinement; (b) does not detonate, deflagrates slowly and shows no violent effect when heated under confinement; or (c) neither detonates nor deflagrates, and shows a medium effect when heated under confinement
5	Self-reactive Substances and Mixtures — Type E	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates nor deflagrates and shows low or no effect when heated under confinement
6	Self-reactive Substances and Mixtures — Type F	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates and (a) shows low or no effect when heated under confinement, as well as low or no explosive power; or (b) shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either

Catégories

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières autoréactives sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément aux épreuves des séries A à H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Matières autoréactives — type A	Le liquide ou le solide qui, tel qu'il est emballé, est susceptible de déflagrer rapidement ou de détoner
2	Matières autoréactives — type B	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne peut détoner, ni déflagrer rapidement, mais est susceptible d'exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
3	Matières autoréactives — type C	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
4	Matières autoréactives — type D	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui, selon le cas : a) détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; b) ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; c) ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement
5	Matières autoréactives — type E	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas, ne déflagre pas, et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement
6	Matières autoréactives — type F	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas et, selon le cas : a) a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et une puissance explosive faible ou nulle;

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
7	Self-reactive Substances and Mixtures — Type G	<p>(i) has a SADT < 60°C when evaluated in a 50 kg package, or</p> <p>(ii) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point < 150°C</p> <p>In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates, shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either</p> <p>(a) has a SADT of 60°C to 75°C when evaluated in a 50 kg package, or</p> <p>(b) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point ≥ 150°C</p>

Exclusion after evaluation

(3) A mixture or substance with a self-accelerating decomposition temperature greater than 75°C when evaluated in a 50 kg package need not be classified in any category of this hazard class.

SUBPART 9

Pyrophoric Liquids

Definition

Definition of pyrophoric liquid

7.9 In this Subpart, **pyrophoric liquid** means a liquid that is liable to ignite within five minutes after coming into contact with air.

Classification in the Category of the Class

Category

7.9.1 A pyrophoric liquid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
7	Matières autoréactives — type G	<p>b) ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et :</p> <p>(i) soit a une TDAA < 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est < 150 °C</p> <p>Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflage pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et :</p> <p>a) soit a une TDAA de 60 °C à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg;</p> <p>b) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est ≥ 150 °C</p>

Exclusion après évaluation

(3) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger le mélange ou la substance dont la température de décomposition autoaccélérée est supérieure à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg.

SOUS-PARTIE 9

Liquides pyrophoriques

Définition

Définition de liquide pyrophorique

7.9 Dans la présente sous-partie, **liquide pyrophorique** s'entend de tout liquide susceptible de s'enflammer dans les cinq minutes lorsqu'il est exposé à l'air.

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.9.1 Les liquides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément

performed in accordance with test N.3 of sub-section 33.4.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Pyrophoric Liquids — Category 1	A liquid that, within 5 min, either (a) ignites when added to an inert carrier and after coming into contact with air, or (b) ignites or chars a filter paper, after coming into contact with air

SOR/2022-272, s. 28.

SUBPART 10

Pyrophoric Solids

Definition

Definition of *pyrophoric solid*

7.10 In this Subpart, **pyrophoric solid** means a solid that is liable to ignite within five minutes after coming into contact with air.

Classification in the Category of the Class

Category

7.10.1 A pyrophoric solid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.2 of sub-section 33.4.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Pyrophoric Solids — Category 1	A solid that ignites within 5 min after coming into contact with air

SOR/2022-272, s. 29.

au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.3 de la sous-section 33.4.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Liquides pyrophoriques — catégorie 1	Le liquide qui : a) soit s'enflamme dans les 5 min lorsqu'il est versé sur une charge inerte et lorsqu'il est exposé à l'air; b) soit cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre dans les 5 min lorsqu'il est exposé à l'air

DORS/2022-272, art. 28.

SOUS-PARTIE 10

Matières solides pyrophoriques

Définition

Définition de *solide pyrophorique*

7.10 Dans la présente sous-partie, **solide pyrophorique** s'entend de tout solide susceptible de s'enflammer dans les cinq minutes lorsqu'il est exposé à l'air.

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.10.1 Les solides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.2 de la sous-section 33.4.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Matières solides pyrophoriques — catégorie 1	Le solide qui s'enflamme dans les 5 min lorsqu'il est exposé à l'air

DORS/2022-272, art. 29.

SUBPART 11

Self-heating Substances and Mixtures

Definition

Definition of *self-heating*

7.11 In this Subpart, *self-heating* means, in relation to a solid or liquid, liable to self-heat by reaction with air and without energy supply.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.11.1 (1) The following need not be classified in any category of this hazard class:

- (a) a liquid classified in the category of the hazard class “Pyrophoric Liquids”; and
- (b) a solid classified in the category of the hazard class “Pyrophoric Solids”.

Categories

(2) Subject to subsection (3), a self-heating substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.4 of sub-section 33.4.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	A solid or liquid in respect of which a positive result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C

SOUS-PARTIE 11

Matières auto-échauffantes

Définition

Définition de *auto-échauffant*

7.11 Dans la présente sous-partie, *auto-échauffant* se dit de tout liquide ou solide susceptible de s'échauffer par réaction avec l'air et sans apport d'énergie.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.11.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :

- a) les liquides classés dans la catégorie de la classe de danger « Liquides pyrophoriques »;
- b) les solides classés dans la catégorie de la classe de danger « Matières solides pyrophoriques ».

Catégories

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières auto-échauffantes sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.4 de la sous-section 33.4.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Matières auto-échauffantes — catégorie 1	Le liquide ou le solide pour lequel un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
2	Self-heating Substances and Mixtures — Category 2	<p>A solid or liquid in respect of which a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 140°C, a negative result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and</p> <p>(a) the solid or liquid is packed in packages with a volume > 3 m³;</p> <p>(b) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 120°C and the solid or liquid is packed in packages with a volume > 450 l; or</p> <p>(c) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 100°C</p>

Exclusion after evaluation

(3) A mixture or substance with a temperature of spontaneous combustion higher than 50°C for a volume of 27 m³ need not be classified in any category of this hazard class.

SOR/2022-272, s. 30.

SUBPART 12

Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases

General Provision

Interpretation

7.12 In this Subpart, substances and mixtures which, in contact with water, emit flammable gases are liquids and solids that, by interaction with water, are liable to become spontaneously flammable or give off flammable gases in dangerous quantities, that is, in quantities that are greater than one litre of gas per kilogram of the mixture or substance per hour.

SOR/2022-272, s. 31.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
2	Matières auto-échauffantes — catégorie 2	<p>Le liquide ou le solide pour lequel un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et l'une des conditions ci-après est remplie :</p> <p>a) le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d'un volume > 3 m³;</p> <p>b) un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d'un volume > 450 l;</p> <p>c) un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C</p>

Exclusion après évaluation

(3) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger les mélanges ou substances dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50 °C pour un volume de 27 m³.

DORS/2022-272, art. 30.

SOUS-PARTIE 12

Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Disposition générale

Interprétation

7.12 Dans la présente sous-partie, les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont les liquides et les solides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantité dangereuse, soit en quantité supérieure à un litre de gaz par kilogramme de mélange ou de substance par heure.

DORS/2022-272, art. 31.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.12.1 (1) The following liquids or solids need not be classified in any category of this hazard class:

- (a)** those that have a chemical structure that does not contain metals or metalloids;
- (b)** those that have been shown, through accumulated experience in production or handling, not to react with water; and
- (c)** those that are soluble in water to form a stable mixture.

Categories

(2) A liquid or solid which, in contact with water, emits flammable gases is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.5 of sub-section 33.5.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 1	A liquid or solid that <ul style="list-style-type: none"> (a) reacts with water at ambient temperature and produces a gas that is liable to ignite spontaneously; (b) reacts with water at ambient temperature such that the rate of evolution of flammable gas is ≥ 10 l/kg of liquid or solid over any one minute; or (c) reacts with water at ambient temperature to ignite spontaneously in any step of the test procedure
2	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 2	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is ≥ 20 l/kg of liquid or solid per hour

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.12.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger les liquides ou les solides qui possèdent l'une des caractéristiques suivantes :

- a)** ils ont une structure chimique qui ne contient ni métaux ni métalloïdes;
- b)** ils ne réagissent pas au contact de l'eau comme le démontre l'expérience accumulée lors de la production ou de la manipulation;
- c)** ils sont solubles dans l'eau, formant ainsi un mélange stable.

Catégories

(2) Les liquides ou les solides qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.5 de la sous-section 33.5.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 1	Le liquide ou le solide qui : <ul style="list-style-type: none"> a) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz susceptible de s'enflammer spontanément; b) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité ≥ 10 l/kg de liquide ou de solide par minute; c) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en s'enflammant spontanément à un stade quelconque de l'épreuve
2	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 2	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité ≥ 20 l/kg de liquide ou de solide par heure

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
3	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 3	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is > 1 l/kg of liquid or solid per hour

SOR/2022-272, s. 32.

SUBPART 13**Oxidizing Liquids****Definition****Definition of oxidizing liquid**

7.13 In this Subpart, **oxidizing liquid** means a liquid, whether or not combustible, that is liable to cause or contribute to the combustion of other material.

Classification in a Category of the Class**Exclusions**

7.13.1 (1) The following liquids need not be classified in any category of this hazard class:

- (a) any organic liquid that does not contain oxygen, fluorine or chlorine;
- (b) any organic liquid that contains oxygen, fluorine or chlorine if those elements are chemically bonded only to carbon or hydrogen; and
- (c) any inorganic liquid that does not contain oxygen or halogens.

Categories

(2) An oxidizing liquid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test O.2 of sub-section 34.4.2 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 3	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité > 1 l/kg de liquide ou de solide par heure

DORS/2022-272, art. 32.

SOUS-PARTIE 13**Liquides comburants****Définition****Définition de liquide comburant**

7.13 Dans la présente sous-partie, **liquide comburant** s'entend de tout liquide, combustible ou non, susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Classification dans une catégorie de la classe**Exclusion**

7.13.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :

- a) les liquides organiques qui ne contiennent pas d'oxygène, de fluor ou de chlore;
- b) les liquides organiques qui contiennent de l'oxygène, du fluor ou du chlore si ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène;
- c) les liquides inorganiques qui ne contiennent pas d'oxygène ou d'halogènes.

Catégories

(2) Les liquides comburants sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.2 de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Oxidizing Liquids — Category 1	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, spontaneously ignites, or exhibits a mean pressure rise time < the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 50.0% perchloric acid and cellulose
2	Oxidizing Liquids — Category 2	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean pressure rise time ≤ the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 40.0% aqueous sodium chlorate solution and cellulose
3	Oxidizing Liquids — Category 3	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean pressure rise time ≤ the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 65.0% aqueous nitric acid and cellulose

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Liquides comburants — catégorie 1	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, s'enflamme spontanément ou a un temps moyen de montée en pression < celui d'un mélange 1:1, en masse, d'acide perchlorique à 50,0 % et de cellulose
2	Liquides comburants — catégorie 2	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression ≤ celui d'un mélange 1:1, en masse, de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40,0 % et de cellulose
3	Liquides comburants — catégorie 3	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression ≤ celui d'un mélange 1:1, en masse, d'acide nitrique en solution aqueuse à 65,0 % et de cellulose

SUBPART 14

Oxidizing Solids

Definition

Definition of oxidizing solid

7.14 In this Subpart, **oxidizing solid** means a solid, whether or not combustible, that is liable to cause or contribute to the combustion of other material.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.14.1 (1) The following solids need not be classified in any category of this hazard class:

- (a)** any organic solid that does not contain oxygen, fluorine or chlorine;
- (b)** any organic solid that contains oxygen, fluorine or chlorine if those elements are chemically bonded only to carbon or hydrogen; and

SOUS-PARTIE 14

Matières solides comburantes

Définition

Définition de solide comburant

7.14 Dans la présente sous-partie, **solide comburant** s'entend de tout solide, combustible ou non, susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.14.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :

- a)** les solides organiques qui ne contiennent pas d'oxygène, de fluor ou de chlore;
- b)** les solides organiques qui contiennent de l'oxygène, du fluor ou du chlore si ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène;

(c) any inorganic solid that does not contain oxygen or halogens.

Categories

(2) An oxidizing solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test O.1 of sub-section 34.4.1 of Part III of the Manual of Tests and Criteria or test O.3 of sub-section 34.4.3 of that Part, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Column 2 Criteria Using Test O.1	Column 3 Criteria Using Test O.3
1	Oxidizing Solids — Category 1	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time < the mean burning time of a 3:2 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning rate > the mean burning rate of a 3:1 mixture, by mass, of calcium peroxide and cellulose
2	Oxidizing Solids — Category 2	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 2:3 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning rate ≥ the mean burning rate of a 1:1 mixture, by mass, of calcium peroxide and cellulose
3	Oxidizing Solids — Category 3	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 3:7 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning rate ≥ the mean burning rate of a 1:2 mixture, by mass, of calcium peroxide and cellulose

SOR/2022-272, s. 33.

c) les solides inorganiques qui ne contiennent pas d'oxygène ou d'halogènes.

Catégories

(2) Les solides comburants sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.1 de la sous-section 34.4.1 ou à l'épreuve O.3 de la sous-section 34.4.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère — épreuve O.1	Colonne 3 Critère — épreuve O.3
1	Matières solides comburantes — catégorie 1	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion < celle d'un mélange 3:2, en masse, de bromate de potassium et de cellulose	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion > celle d'un mélange 3:1, en masse, de peroxyde de calcium et de cellulose
2	Matières solides comburantes — catégorie 2	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 2:3, en masse, de bromate de potassium et de cellulose	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion ≥ celle d'un mélange 1:1, en masse, de peroxyde de calcium et de cellulose
3	Matières solides comburantes — catégorie 3	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 3:7, en masse, de bromate de potassium et de cellulose	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion ≥ celle d'un mélange 1:2, en masse, de peroxyde de calcium et de cellulose

DORS/2022-272, art. 33.

SUBPART 15

Organic Peroxides

Definitions

Definitions

7.15 The following definitions apply in this Subpart.

as packaged means packaged in the form and condition described in test series B, D, G and H of Part II of the Manual of Tests and Criteria. (*tel qu'il est emballé*)

explosive properties means the properties of an organic peroxide that, in laboratory testing according to test series A, C or E of Part II of the Manual of Tests and Criteria, make the liquid or solid liable to detonate, deflagrate rapidly or show a violent effect when heated under confinement. (*propriétés explosives*)

organic peroxide means an organic liquid or solid that contains the bivalent -O-O- structure. (*peroxyde organique*)

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.15.1 (1) An organic peroxide that contains any of the following need not be classified in any category of this hazard class:

- (a) not more than 1.0% available oxygen from the organic peroxides when containing not more than 1.0% hydrogen peroxide; or
- (b) not more than 0.5% available oxygen from the organic peroxides when containing more than 1.0% but not more than 7.0% hydrogen peroxide.

SOUS-PARTIE 15

Peroxydes organiques

Définitions

Définitions

7.15 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

peroxyde organique Liquide ou solide organique qui contient la structure bivalente -O-O-. (*organic peroxide*)

propriétés explosives Propriétés que possède un peroxyde organique si, lors des épreuves de laboratoire effectuées conformément aux épreuves des séries A, C ou E de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères, il se révèle susceptible de détoner, de déflammer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement. (*explosive properties*)

tel qu'il est emballé Sous la forme et dans la condition prévues dans les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères. (*as packaged*)

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions

7.15.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger l'un ou l'autre des peroxydes organiques suivants :

- a) celui qui ne contient pas plus de 1,0 % d'oxygène actif issu du peroxyde organique lorsqu'il contient au plus 1,0 % de peroxyde d'hydrogène;
- b) celui qui ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif issu du peroxyde organique lorsqu'il contient plus de 1,0 % mais au plus 7,0 % de peroxyde d'hydrogène.

Available oxygen content

(2) The available oxygen content, in percent, of an organic peroxide mixture referred to in paragraph (1)(a) or (b) is determined by the following formula:

$$16 \times \sum_i^{n_i} \left(\frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

where

n_i is the number of peroxygen groups per molecule of organic peroxide i ;

c_i is the concentration (mass %) of organic peroxide i ; and

m_i is the molecular mass of organic peroxide i .

Categories

(3) An organic peroxide is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test series A to H of Part II of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Organic Peroxides – Type A	A liquid or solid that, as packaged, is liable to detonate, or deflagrate rapidly
2	Organic Peroxides – Type B	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, but is liable to undergo a thermal explosion in that package
3	Organic Peroxides – Type C	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, nor undergoes a thermal explosion in that package
4	Organic Peroxides – Type D	In laboratory testing, a liquid or solid that (a) detonates partially, but does not deflagrate rapidly and shows no violent effect when heated under confinement; (b) does not detonate, but deflagrates slowly and shows no

Teneur en oxygène actif

(2) La teneur en oxygène actif, en pourcentage, d'un mélange de peroxydes organiques visés aux alinéas (1)a) ou b) est déterminée selon la formule suivante :

$$16 \times \sum_i^{n_i} \left(\frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

où :

n_i représente le nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique i ;

c_i la concentration (% en masse) du peroxyde organique i ;

m_i la masse moléculaire du peroxyde organique i .

Catégories

(3) Les peroxydes organiques sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément aux épreuves des séries A à H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Peroxydes organiques – type A	Le liquide ou le solide qui, tel qu'il est emballé, est susceptible de déflager rapidement ou de détonner
2	Peroxydes organiques – type B	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne détone, ni ne déflage rapidement, mais est susceptible d'exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
3	Peroxydes organiques – type C	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne détone, ni ne déflage rapidement, ni n'explose dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
4	Peroxydes organiques – type D	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui, selon le cas : a) détone partiellement, mais ne déflage pas rapidement et

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
		violent effect when heated under confinement; or (c) neither detonates nor deflagrates, but shows a medium effect when heated under confinement
5	Organic Peroxides — Type E	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates nor deflagrates, and shows low or no effect when heated under confinement
6	Organic Peroxides — Type F	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates and (a) shows low or no effect when heated under confinement, as well as low or no explosive power; or (b) shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (i) has a SADT < 60°C when evaluated in a 50 kg package, or (ii) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point < 150°C
7	Organic Peroxides — Type G	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates, shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (a) has a SADT ≥ 60°C when evaluated in a 50 kg package, or (b) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point ≥ 150°C

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
		ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; b) ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; c) ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement
5	Peroxydes organiques — type E	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas, ne déflagre pas et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement
6	Peroxydes organiques — type F	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas et, selon le cas : a) a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et a une puissance explosive faible ou nulle; b) ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : (i) soit a une TDAA < 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg, (ii) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est < 150 °C
7	Peroxydes organiques — type G	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : a) soit a une TDAA ≥ 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg; b) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est ≥ 150 °C

Mixtures — organic peroxides

(4) Subject to subsection (5), a mixture of organic peroxides must be classified in the same category as the most hazardous organic peroxide in the mixture, unless data of the types referred to in subparagraph 2.1(a)(i) or (ii) or (b)(i) or (ii) are available for the mixture as a whole and

Mélanges – peroxydes organiques

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les mélanges des peroxydes organiques sont classés dans la même catégorie que le peroxyde organique le plus dangereux dans le mélange, à moins que des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) ou (ii) ou b)(i) ou (ii) ne

the data support the conclusion that the mixture must be classified in a category that represents a less severe hazard.

Mixtures – Type G organic peroxides

(5) A mixture of two or more Type G organic peroxides must be classified in the category “Organic Peroxides – Type G”, unless the self-accelerating decomposition temperature of the mixture results in the mixture being classified in a category that represents a more severe hazard.

SOR/2022-272, s. 34.

SUBPART 16

Corrosive to Metals

Definition

Definition of *corrosive to metals*

7.16 In this Subpart, *corrosive to metals* means, in relation to a mixture or substance, liable to damage or destroy metal by chemical action.

Classification in the Category of the Class

Category

7.16.1 A mixture or substance that is corrosive to metals is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with sub-section 37.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Corrosive to Metals – Category 1	A mixture or substance that has a corrosion rate on either steel or aluminium surfaces that is > 6.25 mm per year at a test temperature of 55°C

soient disponibles pour le mélange complet et ne permettent de conclure que celui-ci doit être classé dans une catégorie de danger qui correspond à un danger moins grave.

Mélanges – peroxydes organiques – type G

(5) Les mélanges d’au moins deux peroxydes organiques de type G sont classés dans la catégorie « Peroxydes organiques – type G », à moins que la température de décomposition autoaccélérée du mélange ne fasse en sorte qu’il soit classé dans une catégorie de danger qui correspond à un danger plus grave.

DORS/2022-272, art. 34.

SOUS-PARTIE 16

Matières corrosives pour les métaux

Définition

Définition de *corrosif pour les métaux*

7.16 Dans la présente sous-partie, *corrosif pour les métaux* se dit de tout mélange ou substance susceptible d’endommager ou de détruire le métal par action chimique.

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.16.1 Les mélanges ou les substances corrosifs pour les métaux sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à la sous-section 37.4 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Matières corrosives pour les métaux – catégorie 1	Le mélange ou la substance dont la vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium est > 6,25 mm/an à une température d’épreuve de 55 °C

SUBPART 17

Combustible Dusts

Definition

Definition of *combustible dust*

7.17 In this Subpart, ***combustible dust*** means a mixture or substance that is in the form of finely divided solid particles that, upon ignition, is liable to catch fire or explode when dispersed in air.

Classification in the Category of the Class

Category

7.17.1 A combustible dust is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Combustible Dusts — Category 1	A mixture or substance that (a) has been shown to, upon ignition, catch fire or explode when dispersed in air; or (b) is classified in a category of the hazard class “Flammable Solids” and 5.0% or more of its composition by weight is a flammable solid and has a particle size $\leq 500 \mu\text{m}$

SOR/2022-272, s. 35.

SUBPART 18

Simple Asphyxiants

Definition

Definition of *simple asphyxiant*

7.18 In this Subpart, ***simple asphyxiant*** means any gas that is liable to cause asphyxiation by the displacement of air.

SOUS-PARTIE 17

Poussières combustibles

Définition

Définition de *poussières combustibles*

7.17 Dans la présente sous-partie, ***poussières combustibles*** s’entend des mélanges ou des substances sous forme de fines particules solides qui, au moment de l’allumage, sont susceptibles de s’enflammer ou d’exploser lorsqu’ils sont dispersés dans l’air.

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.17.1 Les poussières combustibles sont classées dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Poussières combustibles — catégorie 1	Le mélange ou la substance : a) soit dont il est démontré que, s’il est exposé à une source d’ignition, il s’enflamme ou explose lorsqu’il est dispersé dans l’air; b) soit qui est classé dans une catégorie de la classe de danger « Matières solides inflammables » et dont au moins 5,0 % du poids est un solide inflammable et est constitué de particules d’une taille $\leq 500 \mu\text{m}$

DORS/2022-272, art. 35.

SOUS-PARTIE 18

Asphyxiants simples

Définition

Définition de *asphyxiant simple*

7.18 Dans la présente sous-partie, ***asphyxiant simple*** s’entend de tout gaz susceptible de causer l’asphyxie en déplaçant l’air.

Classification in the Category of the Class

Category

7.18.1 A simple asphyxiant is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1	Simple Asphyxiants – Category 1	A gas that is a simple asphyxiant

SUBPART 19

[Repealed, SOR/2022-272, s. 36]

7.19 [Repealed, SOR/2022-272, s. 36]

7.19.1 [Repealed, SOR/2022-272, s. 36]

SUBPART 20

Physical Hazards Not Otherwise Classified

Definition

Definition of *physical hazard not otherwise classified*

7.20 In this Subpart, *physical hazard not otherwise classified* means a physical hazard presented by a product, mixture, material or substance that is different from any other physical hazard addressed by any other Subpart in this Part and that has the characteristic of occurring by chemical reaction and resulting in the serious injury or death of a person at the time the reaction occurs.

Classification in the Category of the Class

Category

7.20.1 A product, mixture, material or substance is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.18.1 Les asphyxiants simples sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1	Asphyxiants simples – catégorie 1	Le gaz qui est un asphyxiant simple

SOUS-PARTIE 19

[Abrogée, DORS/2022-272, art. 36]

7.19 [Abrogé, DORS/2022-272, art. 36]

7.19.1 [Abrogé, DORS/2022-272, art. 36]

SOUS-PARTIE 20

Dangers physiques non classifiés ailleurs

Définition

Définition de *dangers physiques non classifiés ailleurs*

7.20 Dans la présente sous-partie, *dangers physiques non classifiés ailleurs* s'entend des dangers physiques présentés par un produit, un mélange, une matière ou une substance qui diffèrent des dangers physiques visés aux autres sous-parties de la présente partie et qui ont pour caractéristique de survenir par réaction chimique et de causer des blessures graves à une personne présente ou d'entraîner sa mort au moment où cette réaction se produit.

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

7.20.1 Les produits, mélanges, matières ou substances sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	A product, mixture, material or substance that presents a physical hazard not otherwise classified

SUBPART 21

Chemicals Under Pressure

Definition

Definition of *Chemicals Under Pressure*

7.21 In this Subpart, **chemicals under pressure** means liquids or solids that are packaged in a receptacle — other than an aerosol dispenser — and that are pressurized with a gas at a gauge pressure of 200 kPa or more at 20°C but excludes any *gas under pressure* as defined in section 7.5.

SOR/2022-272, s. 37.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.21.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” must not be classified in any category of this hazard class.

Categories

(2) A chemical under pressure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Chemicals Under Pressure — Category 1	A chemical under pressure that contains ≥ 85.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion ≥ 20 kJ/g

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1	Les produits, mélanges, matières ou substances qui présentent des dangers physiques non classifiés ailleurs

SOUS-PARTIE 21

Produits chimiques sous pression

Définition

Définition de *produits chimiques sous pression*

7.21 Dans la présente sous-partie, **produits chimiques sous pression** s'entend des liquides ou solides qui sont contenus dans un récipient — à l'exclusion d'un générateur d'aérosol — et qui sont mis sous pression avec un gaz à une pression manométrique d'au moins 200 kPa à 20 °C. Sont exclus de la présente définition les *gaz sous pression* au sens de l'article 7.5.

DORS/2022-272, art. 37.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.21.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n'est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Catégories

(2) Les produits chimiques sous pression sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Produits chimiques sous pression — catégorie 1	Le produit chimique sous pression qui contient une proportion ≥ 85,0 %, en masse, de composants inflammables et qui a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
2	Chemicals Under Pressure — Category 2	A chemical under pressure that (a) contains > 1.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion < 20 kJ/g; or (b) contains < 85.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion ≥ 20 kJ/g
3	Chemicals Under Pressure — Category 3	A chemical under pressure that contains ≤ 1.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion < 20 kJ/g

SOR/2022-272, s. 37.

PART 8

Health Hazard Classes

SUBPART 1

Acute Toxicity

Definitions

Definitions

8.1 The following definitions apply in this Subpart.

acute toxicant means a mixture or substance that is liable to cause acute toxicity, or a mixture or substance that, upon contact with water, releases a gaseous substance that is liable to cause acute toxicity. (*toxique aigu*)

acute toxicity refers to serious adverse health effects, including death, occurring following

(a) oral or dermal administration of a single dose of a mixture or substance, or multiple doses given within 24 hours; or

(b) an inhalation exposure to a mixture or substance of four hours or of a duration that is converted to four hours in accordance with subsection 8.1.1(4). (*toxicité aiguë*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
2	Produits chimiques sous pression — catégorie 2	Le produit chimique sous pression qui possède l'une des caractéristiques suivantes : a) il contient une proportion > 1,0 %, en masse, de composants inflammables et a une chaleur de combustion < 20 kJ/g; b) il contient une proportion < 85,0 %, en masse, de composants inflammables et a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g
3	Produits chimiques sous pression — catégorie 3	Le produit chimique sous pression qui contient une proportion ≤ 1,0 %, en masse, de composants inflammables et qui a une chaleur de combustion < 20 kJ/g

DORS/2022-272, art. 37.

PARTIE 8

Classes de danger pour la santé

SOUS-PARTIE 1

Toxicité aiguë

Définitions

Définitions

8.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

brouillard Ensemble de gouttelettes de liquide en suspension dans l'air. (*mist*)

poussières Particules solides en suspension dans un gaz, généralement l'air. (*dust*)

toxicité aiguë Manifestation d'effets néfastes graves pour la santé, y compris le décès, qui suivent :

a) soit après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique d'un mélange ou d'une substance ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de vingt-quatre heures;

b) soit à la suite d'une exposition par inhalation à un mélange ou à une substance d'une durée de quatre heures ou d'une durée qui a été convertie à quatre

dust means solid particles that are suspended in a gas, usually air. (*poussières*)

mist means liquid droplets that are suspended in the air. (*brouillard*)

SOR/2022-272, s. 38.

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

LD₅₀ or LC₅₀ — associated range

8.1.1 (1) An acute toxicant that is a substance is classified, with respect to each applicable route of exposure, in a category of this hazard class in accordance with the tables to subsection (3) if it has an LD₅₀ by the oral or dermal exposure route, or an LC₅₀ by the inhalation exposure route, that falls into one of the ranges indicated in the applicable table to that subsection.

Contact with water — gaseous substance

(2) If an acute toxicant that is a substance is not classified in accordance with subsection (1) with respect to the inhalation route of exposure in a category of this hazard class in accordance with Table 3 to subsection (3) and, upon contact with water, the acute toxicant releases a gaseous substance that has an LC₅₀ that falls into one of the ranges indicated in that table, it is classified in accordance with that table with regard to that range.

LD₅₀ or LC₅₀ not available

(3) If an LD₅₀ by the oral or dermal exposure route or an LC₅₀ by the inhalation exposure route is not available, an acute toxicity point estimate must be established in accordance with the table to section 8.1.7, and the acute toxicant must be classified based on that acute toxicity point estimate, with respect to each applicable route of exposure, in a category of this hazard class in accordance with the following tables:

heures, conformément au paragraphe 8.1.1(4). (*acute toxicity*)

toxique aigu Mélange ou substance susceptible de causer une toxicité aiguë ou qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse susceptible de causer une toxicité aiguë. (*acute toxicant*)

DORS/2022-272, art. 38.

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

Intervalles de DL₅₀ ou de CL₅₀

8.1.1 (1) Sont classés, pour chaque voie d'exposition applicable, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément aux tableaux du paragraphe (3), les toxiques aigus qui sont des substances dont la DL₅₀ par voie d'exposition orale ou cutanée ou la CL₅₀ par voie d'exposition par inhalation se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans le tableau applicable de ce paragraphe.

Contact de l'eau — substance gazeuse

(2) Les toxiques aigus qui sont des substances et qui ne sont pas classés conformément au paragraphe (1) pour la voie d'exposition par inhalation, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément au tableau 3 du paragraphe (3), mais qui, au contact de l'eau, dégagent une substance gazeuse dont la CL₅₀ se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans ce tableau sont classés conformément au tableau en fonction de cet intervalle.

Absence de DL₅₀ ou CL₅₀

(3) À défaut de DL₅₀ par voie d'exposition orale ou cutanée, ou de CL₅₀ par voie d'exposition par inhalation, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7 et le toxique aigu est classé, pour chaque voie d'exposition applicable, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément aux tableaux ci-après, à l'aide de cette valeur :

TABLE 1

Oral Exposure Route

Item	Column 1 Category	Column 2 Ranges for LD ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
1	Acute Toxicity (Oral) – Category 1	≤ 5
2	Acute Toxicity (Oral) – Category 2	> 5 and ≤ 50
3	Acute Toxicity (Oral) – Category 3	> 50 and ≤ 300
4	Acute Toxicity (Oral) – Category 4	> 300 and ≤ 2000

TABLE 2

Dermal Exposure Route

Item	Column 1 Category	Column 2 Ranges for LD ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
1	Acute Toxicity (Dermal) – Category 1	≤ 50
2	Acute Toxicity (Dermal) – Category 2	> 50 and ≤ 200
3	Acute Toxicity (Dermal) – Category 3	> 200 and ≤ 1000
4	Acute Toxicity (Dermal) – Category 4	> 1000 and ≤ 2000

TABLEAU 1

Voie d'exposition orale

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Intervalles de DL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
1	Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 1	≤ 5
2	Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 2	> 5 et ≤ 50
3	Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 3	> 50 et ≤ 300
4	Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 4	> 300 et ≤ 2 000

TABLEAU 2

Voie d'exposition cutanée

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Intervalles de DL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
1	Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 1	≤ 50
2	Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 2	> 50 et ≤ 200
3	Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 3	> 200 et ≤ 1 000
4	Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 4	> 1 000 et ≤ 2 000

TABLE 3

Inhalation Exposure Route

Item	Category	Column 1 Gases (ppmV)	Column 2 Vapours (mg/l)	Column 3 Dusts and Mists (mg/l)
Ranges for LC ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates				
1	Acute Toxicity (Inhalation) – Category 1	≤ 100	≤ 0.5	≤ 0.05
2	Acute Toxicity (Inhalation) – Category 2	> 100 and ≤ 500	> 0.5 and ≤ 2	> 0.05 and ≤ 0.5
3	Acute Toxicity (Inhalation) – Category 3	> 500 and ≤ 2500	> 2 and ≤ 10	> 0.5 and ≤ 1
4	Acute Toxicity (Inhalation) – Category 4	> 2500 and ≤ 20 000	> 10 and ≤ 20	> 1 and ≤ 5

One-hour exposure period

(4) For the purposes of Table 3 to subsection (3), the LC₅₀ is based on a four-hour exposure period. If existing acute inhalation toxicity data have been generated according to a one-hour exposure period, the LC₅₀ for gases and vapours must be divided by two, and the LC₅₀ for dusts and mists must be divided by four.

SOR/2022-272, s. 39.

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.1.2 (1) The classification of a mixture as an acute toxicant in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.1.3 to 8.1.6.

Concentrations for the purpose of classification

(2) Only ingredients present at concentrations equal to or greater than the concentration limit of 1.0% – w/w for solids, liquids, dusts, mists and vapours and v/v for gases – must be considered for the purpose of classification.

Data available for mixture as a whole

8.1.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole,

TABLEAU 3

Voie d'exposition par inhalation

Article	Catégorie	Colonne 1 (gaz – ppmV)	Colonne 2 (vapeurs – mg/l)	Colonne 3 (poussières et brouillards – mg/l)
Intervalles de CL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë				
1	Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 1	≤ 100	≤ 0,5	≤ 0,05
2	Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 2	> 100 et ≤ 500	> 0,5 et ≤ 2	> 0,05 et ≤ 0,5
3	Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 3	> 500 et ≤ 2 500	> 2 et ≤ 10	> 0,5 et ≤ 1
4	Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 4	> 2 500 et ≤ 20 000	> 10 et ≤ 20	> 1 et ≤ 5

Exposition d'une heure

(4) Pour l'application des critères du tableau 3 du paragraphe (3), la CL₅₀ est fondée sur une durée d'exposition de quatre heures et, pour convertir des valeurs de toxicité aiguë obtenues à partir d'une durée d'exposition d'une heure, la CL₅₀ pour les gaz ou les vapeurs doit être divisée par 2, et la CL₅₀ pour les poussières et les brouillards doit être divisée par 4.

DORS/2022-272, art. 39.

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.1.2 (1) La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de toxique aigu se fait suivant l'ordre des articles 8.1.3 à 8.1.6.

Concentration aux fins de la classification

(2) Seuls les ingrédients présents dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % – en p/p pour les solides, les liquides, les poussières, les brouillards et les vapeurs, et en v/v pour les gaz – sont considérés aux fins de classification.

Données disponibles pour le mélange complet

8.1.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange

the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1.

Data available for use of bridging principles

8.1.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as an acute toxicant, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for all ingredients

8.1.5 If data are available for all ingredients in the mixture, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1 using the ATE of the mixture that is determined in respect of each applicable route of exposure by the following formula:

$$ATE_{\text{mix}} = \frac{100}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ATE_i} \right]}$$

where

ATE_{mix} is the ATE of the mixture determined using this formula;

C_i is the concentration of ingredient i;

n is the number of ingredients and i is running from 1 to n;

ATE_i is the ATE of ingredient i, which is either
(a) the LD₅₀ or the LC₅₀ based on or converted to a four-hour exposure period, for i, or

(b) if the LD₅₀ or the LC₅₀ is unavailable, the acute toxicity point estimate established for i in accordance with the table to section 8.1.7; and

i is each ingredient in the mixture with

(a) an ATE within the ranges set out in the applicable table to subsection 8.1.1(3),

(b) an oral or dermal LD₅₀ greater than 2000 mg/kg body weight but less than or equal to 5000 mg/kg body weight, or

(c) an LC₅₀ based on or converted to a four-hour exposure period within a range having an amplitude comparable to the one in paragraph (b).

complet, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1.

Données disponibles – utilisation des principes d'extrapolation

8.1.4 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de toxique aigu, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles pour tous les ingrédients

8.1.5 S'il existe des données disponibles pour tous les ingrédients du mélange, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1, sur la base de l'ETA du mélange qui est déterminée, pour chaque voie d'exposition applicable, selon la formule suivante :

$$ETA_{\text{mél}} = \frac{100}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ETA_i} \right]}$$

où :

ETA_{mél} représente l'ETA du mélange, déterminée selon cette formule;

C_i la concentration de l'ingrédient i;

n le nombre d'ingrédients (i allant de 1 à n);

ETA_i l'ETA de l'ingrédient i, qui est :

a) soit la DL₅₀ ou la CL₅₀, fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures, pour i,

b) soit, si le fournisseur ne dispose pas de la DL₅₀ ou de la CL₅₀, la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée pour i conformément au tableau de l'article 8.1.7;

i chaque ingrédient du mélange auquel l'une des valeurs ci-après s'applique :

a) l'ETA se situe dans l'un des intervalles prévus dans le tableau applicable du paragraphe 8.1.1(3),

b) la DL₅₀ orale ou cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel, mais inférieure ou égale à 5 000 mg/kg de poids corporel,

c) la CL₅₀ fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures se situe dans un intervalle ayant une amplitude comparable à celle de l'alinéa b).

Data not available for all ingredients

8.1.6 If the ATE is not available for one or more ingredients of the mixture, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1 using the ATE of the mixture that is determined in respect of each applicable route of exposure according to the following:

(a) if data permit the ATE to be estimated for each of those ingredients in accordance with established scientific principles, the formula in section 8.1.5 must be used;

(b) if data do not permit the ATE to be estimated for an ingredient in accordance with established scientific principles, and the concentration of the ingredient in the mixture is equal to or greater than the concentration limit of 1.0%, the mixture is classified based only on the ingredients having an ATE, such that

(i) if the total concentration of all ingredients with unknown acute toxicity is less than or equal to 10.0% of the mixture, the formula in section 8.1.5 must be used, or

(ii) if the total concentration of all ingredients with unknown acute toxicity is greater than 10.0% of the mixture, the following formula must be used:

$$ATE_{\text{mix}} = \frac{100 - (\sum C_{\text{unknown if } > 10\%})}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ATE_i} \right]}$$

where

ATE_{mix} is the ATE of the mixture determined using this formula,

C_i is the concentration of ingredient i,

C_{unknown} is the concentration of ingredients i with unknown ATE values,

n is the number of ingredients and i is running from 1 to n,

ATE_i is the ATE of ingredient i, which is either
(a) the LD₅₀ or the LC₅₀ based on or converted to a four-hour exposure period, for i, or
(b) if the LD₅₀ or the LC₅₀ is unavailable, the acute toxicity point estimate established for i in accordance with the table to section 8.1.7, and

i is each ingredient in the mixture with
(a) an ATE within the ranges set out in the applicable table to subsection 8.1.1(3),

Données non disponibles pour tous les ingrédients

8.1.6 Si l'ETA n'est pas disponible pour un ou plusieurs des ingrédients du mélange, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1, sur la base de l'ETA du mélange qui est déterminée, pour chaque voie d'exposition applicable, de la façon suivante :

a) si des données permettent la détermination de l'ETA pour chacun de ces ingrédients conformément aux principes scientifiques reconnus, la formule de l'article 8.1.5 est employée;

b) si les données ne permettent pas la détermination de l'ETA pour un ingrédient conformément aux principes scientifiques reconnus et que la concentration de cet ingrédient dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 %, le mélange est classé uniquement sur la base des ingrédients ayant une ETA, de la manière suivante :

(i) si la concentration totale de tous les ingrédients pour lesquels la toxicité aiguë est inconnue est inférieure ou égale à 10,0 % du mélange, la formule de l'article 8.1.5 est employée,

(ii) si la concentration totale de tous les ingrédients pour lesquels la toxicité aiguë est inconnue est supérieure à 10,0 % du mélange, la formule ci-après est employée :

$$ETA_{\text{mél}} = \frac{100 - (\sum C_{\text{inconnu si } > 10\%})}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ETA_i} \right]}$$

où :

ETA_{mél} représente l'ETA du mélange, déterminée selon cette formule,

C_i la concentration de l'ingrédient i,

C_{inconnu} la concentration des ingrédients i dont l'ETA est inconnue,

n le nombre d'ingrédients (i allant de 1 à n),

ETA_i l'estimation de toxicité aiguë de l'ingrédient i, qui est :

a) soit la DL₅₀ ou la CL₅₀, fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures, pour i,

b) soit, si la DL₅₀ ou la CL₅₀ n'est pas disponible, la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée pour i conformément au tableau de l'article 8.1.7,

- (b) an oral or dermal LD₅₀ greater than 2000 mg/kg body weight but less than or equal to 5000 mg/kg body weight, or
- (c) an LC₅₀ based on or converted to a four-hour exposure period within a range having an amplitude comparable to the one in paragraph (b).

- i chaque ingrédient du mélange auquel l'une des valeurs ci-après s'applique :
 - a) l'ETA se situe dans l'un des intervalles prévus dans le tableau applicable du paragraphe 8.1.1(3),
 - b) la DL₅₀ orale ou cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel mais inférieure ou égale à 5 000 mg/kg de poids corporel,
 - c) la CL₅₀ fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures se situe dans un intervalle ayant une amplitude comparable à celle de l'alinéa b).

Conversion from range to point estimate

8.1.7 (1) If a formula in section 8.1.5 or 8.1.6 is used, an acute toxicity point estimate must be determined, in accordance with the table to subsection (2), for each ingredient for which only that ingredient's classification category or experimentally obtained acute toxicity range is available.

More than one range

(2) If the experimentally obtained acute toxicity range for an ingredient does not fall entirely within any of the ranges set out in column 2 of the following table, the converted acute toxicity point estimate for that ingredient for the purposes of column 3 is the lowest value of the experimentally obtained acute toxicity range.

TABLE

Item	Column 1 Exposure Routes	Column 2 Classification Category and Associated Experimentally Obtained Acute Toxicity Range Minimum and Maximum Values	Column 3 Converted Acute Toxicity Point Estimate
1	Oral (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 5	0.5
		5 < Category 2 ≤ 50	5
		50 < Category 3 ≤ 300	100
		300 < Category 4 ≤ 2000	500
2	Dermal (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 50	5
		50 < Category 2 ≤ 200	50
		200 < Category 3 ≤ 1000	300
		1000 < Category 4 ≤ 2000	1100

Conversion à partir d'un intervalle en valeurs ponctuelles

8.1.7 (1) Si l'une des formules visées aux articles 8.1.5 ou 8.1.6 est employée, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée à partir du tableau du paragraphe (2) pour chaque ingrédient pour lequel seuls la catégorie de classification ou l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë sont disponibles.

Plus d'un intervalle

(2) Si l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë d'un ingrédient ne se situe entièrement dans aucun des intervalles figurant à la colonne 2 du tableau ci-après, la conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë de cet ingrédient pour l'application de la colonne 3 est la valeur minimale de l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë.

TABLEAU

Article	Colonnes 1 Voies d'exposition	Colonnes 2 Catégories de classification et valeurs expérimentales de toxicité aiguë minimales et maximales délimitant ces catégories	Colonnes 3 Conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë
1	Orale (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 5	0,5
		5 < catégorie 2 ≤ 50	5
		50 < catégorie 3 ≤ 300	100
		300 < catégorie 4 ≤ 2 000	500
2	Cutanée (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 50	5
		50 < catégorie 2 ≤ 200	50
		200 < catégorie 3 ≤ 1 000	300
		1 000 < catégorie 4 ≤ 2 000	1 100

Item	Column 1 Exposure Routes	Column 2 Classification Category and Associated Experimentally Obtained Acute Toxicity Range Minimum and Maximum Values	Column 3 Converted Acute Toxicity Point Estimate
3	Inhalation (gases) (ppmV)	0 < Category 1 ≤ 100	10
		100 < Category 2 ≤ 500	100
		500 < Category 3 ≤ 2500	700
		2500 < Category 4 ≤ 20 000	4500
4	Inhalation (vapours) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.5	0.05
		0.5 < Category 2 ≤ 2.0	0.5
		2.0 < Category 3 ≤ 10.0	3
		10.0 < Category 4 ≤ 20.0	11
5	Inhalation (dust/mist) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.05	0.005
		0.05 < Category 2 ≤ 0.5	0.05
		0.5 < Category 3 ≤ 1.0	0.5
		1.0 < Category 4 ≤ 5.0	1.5

SOR/2022-272, s. 40.

SUBPART 2

Skin Corrosion/Irritation

Definitions

Definitions

8.2 The following definitions apply in this Subpart.

skin corrosion means the production of irreversible damage to the skin, namely, visible necrosis through the epidermis and into the dermis, occurring after exposure to a mixture or substance, and includes ulcers, bleeding, bloody scabs and, within a 14-day observation period, discoloration due to blanching of the skin, complete areas of alopecia, and scars. (*corrosion cutanée*)

skin-corrosive means, in relation to a mixture or substance, liable to cause skin corrosion. (*corrosif pour la peau*)

skin-irritant means, in relation to a mixture or substance, liable to cause skin irritation. (*irritant pour la peau*)

Article	Colonne 1 Voies d'exposition	Colonne 2 Catégories de classification et valeurs expérimentales de toxicité aiguë minimales et maximales délimitant ces catégories	Colonne 3 Conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë
3	Inhalation (gaz) (ppmV)	0 < catégorie 1 ≤ 100	10
		100 < catégorie 2 ≤ 500	100
		500 < catégorie 3 ≤ 2 500	700
		2 500 < catégorie 4 ≤ 20 000	4 500
4	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,5	0,05
		0,5 < catégorie 2 ≤ 2,0	0,5
		2,0 < catégorie 3 ≤ 10,0	3
		10,0 < catégorie 4 ≤ 20,0	11
5	Inhalation (poussières/brouillards) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,05	0,005
		0,05 < catégorie 2 ≤ 0,5	0,05
		0,5 < catégorie 3 ≤ 1,0	0,5
		1,0 < catégorie 4 ≤ 5,0	1,5

DORS/2022-272, art. 40.

SOUS-PARTIE 2

Corrosion cutanée/Irritation cutanée

Définitions

Définitions

8.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

corrosif pour la peau Se dit d'un mélange ou d'une substance susceptible de causer une corrosion cutanée. (*skin-corrosive*)

corrosion cutanée Apparition de lésions cutanées irréversibles à la suite de l'exposition à un mélange ou à une substance, à savoir une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, notamment les ulcérations, les saignements, les escarres ensanglantées et, dans une période d'observation de quatorze jours, la décoloration due au blanchissement de la peau, les zones complètes d'alopecie et les cicatrices. (*skin corrosion*)

irritant pour la peau Se dit d'un mélange ou d'une substance susceptible de causer une irritation cutanée. (*skin-irritant*)

skin irritation means the production of reversible damage to the skin occurring after exposure to a mixture or substance. (*irritation cutanée*)

SOR/2022-272, s. 41.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Order of provisions

8.2.1 The classification of a skin-corrosive substance or a skin-irritant substance in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.2 to 8.2.7, unless, after applying subsections 8.2.2(1) to (3), the substance is not classified further to subsection 8.2.2(4).

Human data — skin corrosion

8.2.2 (1) A substance for which human data demonstrate that it is a skin-corrosive substance is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”.

Animal data — skin corrosion

(2) A substance for which purposely generated animal data demonstrate that it is a skin-corrosive substance is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” and is, if the applicable data are available, further classified in accordance with the following table:

TABLE

Item	Subcategory	Criteria
1	Skin Corrosion — Category 1A	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of three minutes or less, and within one hour of observation, in at least one animal
2	Skin Corrosion — Category 1B	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than three minutes and up to and including one hour, and within 14 days of observation, in at least one animal

irritation cutanée Apparition de lésions cutanées réversibles à la suite de l'exposition à un mélange ou à une substance. (*skin irritation*)

DORS/2022-272, art. 41.

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Ordre des dispositions

8.2.1 La classification d'une substance corrosive pour la peau ou irritante pour la peau dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se fait suivant l'ordre des articles 8.2.2 à 8.2.7, sauf dans le cas de la substance qui, après application des paragraphes 8.2.2(1) à (3), n'est pas classée du fait de l'application du paragraphe 8.2.2(4).

Données humaines — corrosion cutanée

8.2.2 (1) La substance pour laquelle des données humaines démontrent qu'elle est corrosive pour la peau est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 ».

Données animales — corrosion cutanée

(2) La substance pour laquelle des données animales générées à dessein démontrent qu'elle est corrosive pour la peau est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », puis, si les données applicables sont disponibles, conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Sous-catégorie	Critère
1	Corrosion cutanée — catégorie 1A	La substance pour laquelle les données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition de trois minutes ou moins et pendant une période d'observation d'une heure

	Column 1	Column 2
Item	Subcategory	Criteria
3	Skin Corrosion – Category 1C	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than one hour and up to and including four hours, and within 14 days of observation, in at least one animal

Human or animal data – skin irritation

(3) A substance for which there are human data or purposely generated animal data with respect to skin irritation is classified in the category “Skin Irritation – Category 2” in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Skin Irritation – Category 2	<p>A substance</p> <p>(a) that, according to human data, is skin-irritant; or</p> <p>(b) in respect of which animal data reveal</p> <p>(i) in the case of data acquired from a test performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 404, entitled <i>Acute Dermal Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, a mean score of ≥ 2.3 and ≤ 4.0 for erythema and eschar or for edema in at least two of three animals from gradings at 24, 48 and 72 hours after patch removal or, if reactions are delayed, from gradings on three consecutive days after the onset of skin reactions,</p>

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Sous-catégorie	Critère
2	Corrosion cutanée – catégorie 1B	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d’exposition de plus de trois minutes et d’au plus une heure et pendant une période d’observation de quatorze jours
3	Corrosion cutanée – catégorie 1C	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d’exposition de plus d’une heure et d’au plus quatre heures et pendant une période d’observation de quatorze jours

Données humaines ou animales – irritation cutanée

(3) La substance pour laquelle il existe des données humaines ou des données animales générées à dessein concernant l’irritation cutanée est classée dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » conformément au tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Irritation cutanée – catégorie 2	<p>La substance pour laquelle :</p> <p>a) soit les données humaines démontrent qu’il s’agit d’une substance irritante pour la peau;</p> <p>b) soit les données animales révèlent :</p> <p>(i) dans le cas de données issues d’une épreuve effectuée conformément à la Ligne directrice n° 404 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur la peau</i>, avec ses modifications successives, un score moyen $\geq 2,3$ et $\leq 4,0$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes pour au moins deux animaux sur trois, selon les scores consignés à vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après</p>

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		(ii) in the case of data acquired from a scientifically validated method, inflammation, namely, local alopecia, hyperkeratosis, hyperplasia and scaling, that persists to the end of the observation period specified by the method in at least two animals, or
		(iii) in the case of data acquired from a scientifically validated method, evidence of severe skin irritation in only one animal

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		l'enlèvement du timbre ou, dans le cas de réactions différées, selon les scores consignés pendant une période de trois jours consécutifs suivant l'apparition des premiers effets cutanés,
		(ii) dans le cas de données issues d'une méthode validée sur le plan scientifique, une inflammation, à savoir l'alopecie locale, l'hyperkératose, l'hyperplasie et la desquamation, qui persiste jusqu'à la fin de la période d'observation spécifiée par la méthode pour au moins deux animaux,
		(iii) dans le cas de données issues d'une méthode validée sur le plan scientifique, des preuves d'une irritation cutanée sévère pour seulement un animal

No classification

(4) A substance that meets the following conditions need not be classified in any category or subcategory of this hazard class:

- (a)** there are human data or purposely generated animal data on the substance, acquired from a scientifically validated method, with respect to skin corrosion or skin irritation;
- (b)** the substance is not classified further to subsection (1), (2) or (3); and
- (c)** the data referred to in paragraph (a) demonstrate that it is neither a skin-corrosive substance nor a skin-irritant substance.

SOR/2022-272, s. 42.

Other skin data from animals

8.2.3 A substance for which there are animal data on dermal exposure, acquired from a scientifically validated method, that have not been purposely generated and that demonstrate that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category "Skin

Pas de classification

(4) Il n'est pas nécessaire de classer la substance dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il existe, pour la substance, des données humaines issues d'une méthode validée sur le plan scientifique ou des données animales générées à dessein et issues d'une méthode validée sur le plan scientifique concernant la corrosion cutanée ou l'irritation cutanée;
- b)** la substance n'est pas classée du fait de l'application des paragraphes (1), (2) ou (3);
- c)** les données visées à l'alinéa a) établissent que la substance n'est ni corrosive pour la peau, ni irritante pour la peau.

DORS/2022-272, art. 42.

Autres données cutanées animales

8.2.3 La substance pour laquelle il existe des données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique concernant l'exposition cutanée qui n'ont pas été générées à dessein et qui démontrent qu'elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est

Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2”.

***In vitro* or *ex vivo* data**

8.2.4 A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of skin corrosion or skin irritation demonstrate that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2”.

pH

8.2.5 A substance for which the pH is less than or equal to two or equal to or greater than 11.5 is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, unless an assessment of alkali or acid reserve performed in accordance with established scientific principles supports the conclusion that it need not be classified as a skin-corrosive substance on the basis of its pH.

Structure-activity relationship — skin corrosion

8.2.6 (1) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is classified in that category.

Structure-activity relationship — skin irritation

(2) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Skin Irritation — Category 2” is classified in that category.

Totality of available data

8.2.7 A substance for which an evaluation of the totality of available data, performed in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2”.

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.2.8 The classification of a mixture as skin-corrosive or as skin-irritant in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.9 to 8.2.11.

respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».

Données *in vitro* ou *ex vivo*

8.2.4 La substance pour laquelle il existe des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d’une méthode validée sur le plan scientifique pour l’évaluation de la corrosion cutanée ou de l’irritation cutanée qui démontrent qu’elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».

pH

8.2.5 La substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou égal ou supérieur à 11,5 est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », à moins qu’une analyse de la réserve acide ou alcaline effectuée conformément à des principes scientifiques reconnus n’appuie la conclusion selon laquelle il n’est pas nécessaire de classer la substance à titre de substance corrosive pour la peau en fonction de son pH.

Relations structure-activité — corrosion cutanée

8.2.6 (1) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est ainsi classée.

Relations structure-activité — irritation cutanée

(2) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément aux principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » est ainsi classée.

Ensemble des données disponibles

8.2.7 La substance pour laquelle une évaluation de l’ensemble des données disponibles, effectuée conformément aux principes scientifiques reconnus, appuie la conclusion selon laquelle elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.2.8 La classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau se fait suivant l’ordre des articles 8.2.9 à 8.2.11.

Data available for mixture as a whole

8.2.9 (1) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified in accordance with the order of sections 8.2.2 to 8.2.7, unless under subsection 8.2.2(4) the mixture need not be classified.

Data available for mixture as a whole — sections 8.2.10 and 8.2.11

(2) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, but the mixture cannot be classified further to subsections 8.2.2(1) to (3) or sections 8.2.3 to 8.2.7, its classification in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.10 and 8.2.11.

Data available for use of bridging principles

8.2.10 If data are available to enable the characterization of the mixture as a skin-corrosive mixture or a skin-irritant mixture, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients

8.2.11 (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” or the category “Skin Irritation — Category 2” is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

(a) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” or the category “Skin Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and

(b) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” or the category “Skin Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must

Données disponibles pour le mélange complet

8.2.9 (1) Si des données d'un type visé à l'un de sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé suivant l'ordre des articles 8.2.2 à 8.2.7, sauf si, après application du paragraphe 8.2.2(4), il n'est pas nécessaire de le classer.

Données disponibles pour le mélange complet — 8.2.10 et 8.2.11

(2) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, mais que les paragraphes 8.2.2(1) à (3) ou les articles 8.2.3 à 8.2.7 ne s'appliquent pas au mélange, sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se poursuit suivant l'ordre des articles 8.2.10 et 8.2.11.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.2.10 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles pour les ingrédients

8.2.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » ou la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

a) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » ou la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;

b) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C »

be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are skin-corrosive substances or skin-irritant substances.

Classification — mixture

(2) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following:

(a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”;

(a.1) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A” is equal to or greater than 5.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B”, or the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”;

(a.2) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” is equal to or greater than 5.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, or the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B”;

(a.3) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” is equal to or greater than 5.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, or the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B”, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”;

(a.4) if the sum of the concentrations of ingredients set out in two or more of the following subparagraphs is equal to or greater than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”:

(i) ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”;

ou la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s’il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances corrosives pour la peau ou irritantes pour la peau.

Classification — mélange

(2) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ce qui suit :

a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »;

a.1) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A » est égale ou supérieure à 5,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » ou la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C », le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A »;

a.2) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » est égale ou supérieure à 5,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C », le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B »;

a.3) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » est égale ou supérieure à 5,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B », le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C »;

a.4) si la somme des concentrations des ingrédients visés à deux des sous-alinéas ci-après ou plus est égale ou supérieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » :

(ii) ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”,

(iii) ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, and

(iv) ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”;

(b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B” and ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C” is equal to or greater than 1.0% but less than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation – Category 2”;

(c) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Irritation – Category 2” is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation – Category 2”; or

(d) if the sum of the results of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation – Category 2”:

(i) 10 times the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B” and ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”, and

(ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Irritation – Category 2”.

Mixtures containing particular ingredients

(3) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table if it contains one or more substances, such as acids, bases, inorganic salts, aldehydes, phenols or surfactants, which could be corrosive or irritant at concentrations below the concentration limits set out in subsection (2) and at least one ingredient with a concentration that is above the concentration limits set out below:

(i) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 »,

(ii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A »,

(iii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B »,

(iv) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C »;

b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 »;

c) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » est égale ou supérieure à 10,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 »;

d) si la somme des résultats des sous-alinéas ci-après est égale ou supérieure à 10,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » :

(i) dix fois la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C »,

(ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 ».

Mélanges contenant des ingrédients particuliers

(3) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après s’il contient une ou plusieurs substances, tels des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols ou des tensio-actifs, qui pourraient être corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures aux limites de concentration indiquées au paragraphe (2) et au moins un ingrédient dont la concentration est

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Ingredient	Concentration Limits
1	Skin Corrosion – Category 1	Acid with pH ≤ 2	≥ 1.0%
2	Skin Corrosion – Category 1	Base with pH ≥ 11.5	≥ 1.0%
3	Skin Corrosion – Category 1	Other ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”	≥ 1.0%
4	Skin Irritation – Category 2	Other ingredients classified in the category “Skin Irritation – Category 2”, including acids and bases	≥ 3.0%

SOR/2022-272, s. 43.

SUBPART 3

Serious Eye Damage/Eye Irritation

Definitions

Definitions

8.3 The following definitions apply in this Subpart.

eye irritation means the production of changes in the eye after exposure of the eye to a mixture or substance that are fully reversible within an observation period of 21 days after that exposure. (*irritation oculaire*)

serious eye damage means the production of tissue damage in the eye or serious physical decay of vision, occurring after exposure of the eye to a mixture or substance,

(a) for which data demonstrate that it is irreversible; or

(b) that is not fully reversible within an observation period of 21 days after that exposure. (*lésion oculaire grave*)

SOR/2022-272, s. 44.

supérieure aux limites de concentration spécifiées dans ce tableau :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Ingrédient	Limites de concentration
1	Corrosion cutanée – catégorie 1	Acide avec pH ≤ 2	≥ 1,0 %
2	Corrosion cutanée – catégorie 1	Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1,0 %
3	Corrosion cutanée – catégorie 1	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 »	≥ 1,0 %
4	Irritation cutanée – catégorie 2	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 », y compris des acides et des bases	≥ 3,0 %

DORS/2022-272, art. 43.

SOUS-PARTIE 3

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Définitions

Définitions

8.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

irritation oculaire Apparition de changement de l'œil faisant suite à l'exposition de l'œil à un mélange ou à une substance, qui est totalement réversible pendant une période d'observation de vingt et un jours faisant suite à cette exposition. (*eye irritation*)

lésion oculaire grave Lésion des tissus oculaires ou dégradation physique sévère de la vue faisant suite à l'exposition de l'œil à un mélange ou à une substance soit pour laquelle il existe des données démontrant qu'elle est irréversible, soit qui n'est pas totalement réversible pendant une période d'observation de vingt et un jours faisant suite à cette exposition. (*serious eye damage*)

DORS/2022-272, art. 44.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Order of provisions

8.3.1 The classification of a substance that causes serious eye damage or eye irritation in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.2 to 8.3.7, unless, after applying subsections 8.3.2(1) to (4), the substance is not classified further to subsection 8.3.2(5).

Human or animal data — serious eye damage

8.3.2 (1) A substance for which there are human data or purposely generated animal data with respect to serious eye damage is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Serious Eye Damage — Category 1	<p>A substance</p> <p>(a) that, according to human data, causes serious eye damage;</p> <p>(b) that, according to animal data acquired from a scientifically validated method from at least one animal, produces effects on the cornea, iris or conjunctiva</p> <p>(i) that are irreversible as demonstrated by data, or</p> <p>(ii) that are not fully reversible within an observation period of 21 days; or</p> <p>(c) in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate a positive response in at least two of three animals, and the mean score calculated following gradings at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, is</p> <p>(i) in the case of corneal opacity, ≥ 3, or</p> <p>(ii) in the case of iritis, > 1.5</p>

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Ordre des dispositions

8.3.1 La classification d'une substance causant des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se fait suivant l'ordre des articles 8.3.2 à 8.3.7, sauf dans le cas de la substance qui, après application des paragraphes 8.3.2(1) à (4), n'est pas classée du fait de l'application du paragraphe 8.3.2(5).

Données humaines ou animales — lésions oculaires graves

8.3.2 (1) La substance pour laquelle il existe des données humaines ou des données animales générées à dessein concernant les lésions oculaires graves est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Lésions oculaires graves — catégorie 1	<p>La substance pour laquelle l'un des résultats ci-après s'applique :</p> <p>a) des données humaines démontrent que la substance cause des lésions oculaires graves;</p> <p>b) des données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique démontrent que la substance provoque, sur au moins un animal, des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive, selon le cas :</p> <p>(i) pour lesquels il existe des données démontrant qu'ils sont irréversibles,</p> <p>(ii) qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation de vingt et un jours;</p> <p>c) des données animales issues d'épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux</p>

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
		<p>animaux sur trois une réponse positive et la moyenne des scores consignés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l'instillation de la substance est :</p> <p>(i) dans le cas d'une opacité de la cornée, ≥ 3,</p> <p>(ii) dans le cas d'une irritation de l'iris, $> 1,5$</p>

Human data – eye irritation

(2) A substance for which human data demonstrate that it causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation – Category 2”.

Animal data – eye irritation

(3) A substance for which purposely generated animal data demonstrate that it causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation – Category 2” and is, if the applicable data are available, further classified in the appropriate subcategory in accordance with the following table:

Données humaines – irritation oculaire

(2) La substance pour laquelle des données humaines démontrent qu'elle provoque de l'irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 ».

Données animales – irritation oculaire

(3) La substance pour laquelle des données animales générées à dessein démontrent qu'elle provoque de l'irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 », puis, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie appropriée conformément au tableau suivant :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Subcategory	Criteria
1	Eye Irritation — Category 2	Eye Irritation — Category 2A	<p>A substance that is not classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate in at least two of three animals a positive response that fully reverses within an observation period of more than seven days but not more than 21 days, and the mean score calculated following gradings at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, is</p> <p>(a) in the case of corneal opacity, ≥ 1;</p> <p>(b) in the case of iritis, ≥ 1;</p> <p>(c) in the case of conjunctival redness, ≥ 2; or</p> <p>(d) in the case of conjunctival edema (chemosis), ≥ 2</p>
2	Eye Irritation — Category 2	Eye Irritation — Category 2B	<p>A substance that is not classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate in at least two of three animals a positive response that fully reverses within an observation period of seven days, and the mean score calculated following gradings at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, is</p> <p>(a) in the case of corneal opacity, ≥ 1;</p> <p>(b) in the case of iritis, ≥ 1;</p> <p>(c) in the case of conjunctival redness, ≥ 2; or</p> <p>(d) in the case of conjunctival edema (chemosis), ≥ 2</p>

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1	Irritation oculaire — catégorie 2	Irritation oculaire — catégorie 2A	<p>La substance qui n’est pas classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et pour laquelle des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n^o 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive totalement réversible pendant une période d’observation de plus de sept jours, mais d’au plus vingt et un jours et la moyenne des scores consignés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est :</p> <p>a) dans le cas d’une opacité de la cornée, ≥ 1;</p> <p>b) dans le cas d’une irritation de l’iris, ≥ 1;</p> <p>c) dans le cas d’une rougeur de la conjonctive, ≥ 2;</p> <p>d) dans le cas d’un œdème de la conjonctive (chémose), ≥ 2</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
2	Irritation oculaire — catégorie 2	Irritation oculaire — catégorie 2B	<p>La substance n'est pas classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et des données animales issues d'épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n^o 405 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive totalement réversible pendant une période d'observation de sept jours et la moyenne des scores consignés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l'instillation de la substance est :</p> <p>a) dans le cas d'une opacité de la cornée, ≥ 1;</p> <p>b) dans le cas d'une irritation de l'iris, ≥ 1;</p> <p>c) dans le cas d'une rougeur de la conjonctive, ≥ 2;</p> <p>d) dans le cas d'un œdème de la conjonctive (chémosis), ≥ 2</p>

Skin corrosion data

(4) A substance that is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” in accordance with subsections 8.2.2(1) and (2) is also classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” of this hazard class.

No classification

(5) A substance that meets the following conditions need not be classified in any category of this hazard class:

(a) the substance is not classified further to subsections (1) to (4); and

(b) human data or purposely generated animal data on the substance, acquired from a scientifically validated method, with respect to serious eye damage or eye irritation, demonstrate that the substance does not cause serious eye damage or eye irritation.

Données sur la corrosion cutanée

(4) La substance qui est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » du fait de l'application des paragraphes 8.2.2(1) et (2) est également classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » de la présente classe de danger.

Pas de classification

(5) Il n'est pas nécessaire de classer la substance dans une catégorie de la présente classe de danger si les conditions ci-après sont réunies :

a) la substance n'est pas classée du fait de l'application des paragraphes (1) à (4);

b) des données humaines issues d'une méthode validée sur le plan scientifique ou des données animales générées à dessein et issues d'une méthode validée sur le plan scientifique concernant des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire démontrent que la substance ne cause pas de lésions oculaires graves ou d'irritation oculaire.

Other animal data — eye or skin exposure

8.3.3 A substance for which there are animal data on eye exposure that demonstrate, or animal data on skin exposure that support the conclusion, that the substance causes serious eye damage or eye irritation is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2”, and, in the latter case, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

In vitro or *ex vivo* data — serious eye damage

8.3.4 (1) A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of serious eye damage demonstrate that the substance causes serious eye damage is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”.

In vitro or *ex vivo* data — eye irritation

(2) A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of eye irritation demonstrate that the substance causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” and, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

pH

8.3.5 A substance for which the pH is less than or equal to two or equal to or greater than 11.5 is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, unless an assessment of alkali or acid reserve performed in accordance with established scientific principles supports the conclusion that it need not be classified as a substance that causes serious eye damage on the basis of its pH.

Structure-activity relationship — serious eye damage

8.3.6 (1) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” is classified in that category.

Structure-activity relationship — eye irritation

(2) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance

Autres données animales — exposition oculaire ou cutanée

8.3.3 La substance pour laquelle il existe des données animales sur l'exposition oculaire démontrant qu'elle cause des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires, ou pour laquelle il existe des données animales sur l'exposition cutanée appuyant une conclusion au même effet, est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », et, dans ce dernier cas, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

Données *in vitro* ou *ex vivo* — lésions oculaires graves

8.3.4 (1) La substance pour laquelle des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d'une méthode validée sur le plan scientifique pour l'évaluation des lésions oculaires graves démontrent qu'elle cause des lésions oculaires graves est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 ».

Données *in vitro* ou *ex vivo* — irritation oculaire

(2) La substance pour laquelle des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d'une méthode validée sur le plan scientifique pour l'évaluation de l'irritation oculaire démontrent qu'elle cause de l'irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » puis, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

pH

8.3.5 La substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou égal ou supérieur à 11,5 est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », à moins qu'une analyse de la réserve acide ou alcaline effectuée conformément à des principes scientifiques reconnus n'appuie la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire de classer la substance à titre de substance qui cause des lésions oculaires graves en fonction de son pH.

Relations structure-activité — lésions oculaires graves

8.3.6 (1) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » est ainsi classée.

Relations structure-activité — irritation oculaire

(2) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon

must be classified in the category “Eye Irritation — Category 2” is classified in that category and, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

Totality of available data

8.3.7 A substance for which an evaluation of the totality of available data, performed in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance causes serious eye damage or eye irritation is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2” and, in the latter case, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.3.8 The classification of a mixture as a mixture that causes serious eye damage or eye irritation in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.9 to 8.3.11.

Data available for mixture as a whole

8.3.9 (1) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified in accordance with the order of sections 8.3.2 to 8.3.7 unless, under subsection 8.3.2(5), the mixture need not be classified.

Data available for mixture as a whole — sections 8.3.10 and 8.3.11

(2) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, but the mixture cannot be classified further to subsections 8.3.2(1) to (4) or sections 8.3.3 to 8.3.7, its classification in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.10 and 8.3.11.

Data available for use of bridging principles

8.3.10 If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes serious eye damage or eye irritation, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with those subsections.

laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » est ainsi classée puis, si les données applicables sont disponibles, doit être classée dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

Ensemble des données disponibles

8.3.7 La substance pour laquelle une évaluation de l'ensemble des données disponibles, effectuée conformément aux principes scientifiques reconnus, appuie la conclusion selon laquelle elle cause des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » et, dans ce dernier cas, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.3.8 La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire se fait suivant l'ordre des articles 8.3.9 à 8.3.11.

Données disponibles pour le mélange complet

8.3.9 (1) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé suivant l'ordre des articles 8.3.2 à 8.3.7, sauf si, après application du paragraphe 8.3.2(5), il n'est pas nécessaire de le classer.

Données disponibles pour le mélange complet — 8.3.10 et 8.3.11

(2) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, mais que les paragraphes 8.3.2(1) à (4) ou les articles 8.3.3 à 8.3.7 ne s'appliquent pas au mélange, sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se poursuit suivant l'ordre des articles 8.3.10 et 8.3.11.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.3.10 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange causant des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Data available for ingredients

8.3.11 (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Eye Irritation — Category 2”, the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

(a) ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Eye Irritation — Category 2”, the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and

(b) ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Eye Irritation — Category 2”, the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are substances that cause serious eye damage or eye irritation.

Classification — mixture

(2) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following:

(a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” and the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” is equal to or greater than 3.0%, the mixture is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”;

(b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” and the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” is equal to or greater than 1.0% but less than 3.0%, the mixture is

Données disponibles pour les ingrédients

8.3.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

a) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;

b) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s’il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances qui causent des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire.

Classification — mélange

(2) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ce qui suit :

a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » est égale ou supérieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 »;

b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » est égale ou supérieure à

classified in the category “Eye Irritation – Category 2”;

(c) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Eye Irritation – Category 2” is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation – Category 2”;

(c.1) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2A” is equal to or greater than 10.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Eye Irritation – Category 2” or the subcategory “Eye Irritation – Category 2B”, the mixture is classified in the category “Eye Irritation – Category 2” or the subcategory “Eye Irritation – Category 2A”;

(c.2) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2B” is equal to or greater than 10.0% and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Eye Irritation – Category 2” or the subcategory “Eye Irritation – Category 2A”, the mixture is classified in the category “Eye Irritation – Category 2” or the subcategory “Eye Irritation – Category 2B”;

(c.3) if the sum of the concentrations of ingredients set out in two or more of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation – Category 2”:

(i) ingredients classified in the category “Eye Irritation – Category 2”,

(ii) ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2A”, and

(iii) ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2B”; or

(d) if the sum of the results of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation – Category 2”:

(i) 10 times the total of the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage – Category 1” and the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B” and ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”, and

1,0 % mais inférieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 »;

c) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 »;

c.1) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2A » est égale ou supérieure à 10,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2B », il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2A »;

c.2) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2B » est égale ou supérieure à 10,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2A », il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2B »;

c.3) si la somme des concentrations des ingrédients visés à deux des sous-alinéas ci-après ou plus est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » :

(i) les ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 »,

(ii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2A »,

(iii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2B »;

d) si la somme des résultats des sous-alinéas ci-après est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » :

(i) dix fois le total de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves – catégorie 1 » et de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B » et des

(ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Eye Irritation – Category 2”, ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2A” and ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation – Category 2B”.

Mixtures containing particular ingredients

(3) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table if the mixture contains one or more substances, such as acids, bases, inorganic salts, aldehydes, phenols or surfactants, which could cause serious eye damage or eye irritation at concentrations below the concentration limits set out in subsection (2) and at least one ingredient with a concentration that is above the concentration limits set out below:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Ingredient	Column 3 Concentration Limits
1	Serious Eye Damage – Category 1	Acid with pH ≤ 2	≥ 1.0%
2	Serious Eye Damage – Category 1	Base with pH ≥ 11.5	≥ 1.0%
3	Serious Eye Damage – Category 1	Other ingredients classified in the category “Serious Eye Damage – Category 1”	≥ 1.0%
4	Eye Irritation – Category 2	Other ingredients classified in the category “Eye Irritation – Category 2”, including acids and bases	≥ 3.0%

SOR/2022-272, s. 45.

SUBPART 4

Respiratory or Skin Sensitization

Definitions

Definitions

8.4 The following definitions apply in this Subpart.

ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C »,

(ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2A » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2B ».

Mélanges contenant des ingrédients particuliers

(3) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après s’il contient une ou plusieurs substances, tels des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols ou des tensio-actifs, qui pourraient causer des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire à des concentrations inférieures aux limites de concentration indiquées au paragraphe (2) et au moins un ingrédient dont la concentration est supérieure aux limites de concentration spécifiées dans ce tableau :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Ingrédient	Colonne 3 Limites de concentration
1	Lésions oculaires graves – catégorie 1	Acide avec pH ≤ 2	≥ 1,0 %
2	Lésions oculaires graves – catégorie 1	Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1,0 %
3	Lésions oculaires graves – catégorie 1	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves – catégorie 1 »	≥ 1,0 %
4	Irritation oculaire – catégorie 2	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 », y compris des acides et des bases	≥ 3,0 %

DORS/2022-272, art. 45.

SOUS-PARTIE 4

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Définitions

Définitions

8.4 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

respiratory sensitization means the production of hypersensitivity of the airways occurring after inhalation of a mixture or substance. (*sensibilisation respiratoire*)

respiratory sensitizer means a mixture or substance that is liable to lead to hypersensitivity of the airways following inhalation. (*sensibilisant respiratoire*)

skin sensitization means the production of an allergic response occurring after skin contact with a mixture or substance. (*sensibilisation cutanée*)

skin sensitizer means a mixture or substance that is liable to lead to an allergic response following skin contact. (*sensibilisant cutané*)

SOR/2022-272, s. 46.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Respiratory sensitizer — category

8.4.1 (1) A substance that is a respiratory sensitizer is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Respiratory Sensitizer — Category 1	A substance (a) that, according to human data, leads to specific respiratory hypersensitivity; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of respiratory sensitization demonstrate positive results

Respiratory sensitizer — subcategories

(2) A substance classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1” under subsection (1) is, if the applicable data are available, further classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B” in accordance with the following table:

sensibilisant cutané Mélange ou substance susceptible d’entraîner une réaction allergique après un contact avec la peau. (*skin sensitizer*)

sensibilisant respiratoire Mélange ou substance dont l’inhalation est susceptible d’entraîner une hypersensibilité des voies respiratoires. (*respiratory sensitizer*)

sensibilisation cutanée Apparition d’une réponse allergique survenant après un contact de la peau avec un mélange ou une substance. (*skin sensitization*)

sensibilisation respiratoire Apparition d’une hypersensibilité des voies respiratoires survenant après l’inhalation d’un mélange ou d’une substance. (*respiratory sensitization*)

DORS/2022-272, art. 46.

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Sensibilisant respiratoire — catégorie

8.4.1 (1) La substance qui est un sensibilisant respiratoire est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une hypersensibilité respiratoire spécifique; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation respiratoire révèlent des résultats positifs

Sensibilisant respiratoire — sous-catégorie

(2) La substance classée dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 » en application du paragraphe (1) est, si les données applicables sont disponibles, classée dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B » conformément au tableau suivant :

TABLE

Item	Category	Subcategory	Criteria
1	Respiratory Sensitizer — Category 1	Respiratory Sensitizer — Category 1A	A substance (a) that, according to human data, leads to a high frequency of occurrence of respiratory sensitization; or (b) in respect of which animal data support the probability of a high respiratory sensitization rate in humans
2	Respiratory Sensitizer — Category 1	Respiratory Sensitizer — Category 1B	A substance (a) that, according to human data, leads to a low to moderate frequency of occurrence of respiratory sensitization; or (b) in respect of which animal data support the probability of a low to moderate respiratory sensitization rate in humans

Skin sensitizer — category

(3) A substance that is a skin sensitizer is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1	Skin Sensitizer — Category 1	A substance (a) that, according to human data, leads to skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization demonstrate positive results

Skin sensitizer — subcategories

(4) A substance classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1” under subsection (3) is, if the applicable data are available, further classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B” in accordance with the following table:

TABLEAU

Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence élevée de sensibilisation respiratoire; b) soit des données animales soutiennent la probabilité d’un taux élevé de sensibilisation respiratoire chez l’homme
2	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence faible à modérée de sensibilisation respiratoire; b) soit des données animales soutiennent la probabilité d’un taux faible à modéré de sensibilisation respiratoire chez l’homme

Sensibilisant cutané — catégorie

(3) La substance qui est un sensibilisant cutané est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1	Sensibilisant cutané — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation cutanée révèlent des résultats positifs

Sensibilisant cutané — sous-catégories

(4) La substance classée dans la catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1 » en application du paragraphe (3) est, si les données applicables sont disponibles, classée dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1B » conformément au tableau suivant :

TABLE

Item	Category	Subcategory	Criteria
1	Skin Sensitizer — Category 1	Skin Sensitizer — Category 1A	A substance (a) that, according to human data, leads to a high frequency of occurrence of skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization support the probability of a high skin sensitization rate in humans
2	Skin Sensitizer — Category 1	Skin Sensitizer — Category 1B	A substance (a) that, according to human data, leads to a low to moderate frequency of occurrence of skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization support the probability of a low to moderate skin sensitization rate in humans

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.4.2 The classification of a mixture as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in one or more categories of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.4.3 to 8.4.5.

Data available for mixture as a whole

8.4.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in accordance with section 8.4.1.

Data available for use of bridging principles

8.4.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must

TABLEAU

Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1	Sensibilisant cutané — catégorie 1	Sensibilisant cutané — catégorie 1A	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu'elle entraîne une fréquence élevée de sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l'évaluation de la sensibilisation cutanée appuient la probabilité d'un taux élevé de sensibilisation cutanée chez l'homme
2	Sensibilisant cutané — catégorie 1	Sensibilisant cutané — catégorie 1B	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu'elle entraîne une fréquence faible à modérée de sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l'évaluation de la sensibilisation cutanée appuient la probabilité d'un taux faible à modéré de sensibilisation cutanée chez l'homme

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.4.2 La classification d'un mélange dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, se fait suivant l'ordre des articles 8.4.3 à 8.4.5.

Données disponibles pour le mélange complet

8.4.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément à l'article 8.4.1.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.4.4 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), il est classé dans une

be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients

8.4.5 A mixture is classified as a respiratory sensitizer or as a skin sensitizer, or both, as the case may be, in accordance with the following:

- (a)** as a respiratory sensitizer,
 - (i)** in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”,
 - (ii)** in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A”, or
 - (iii)** in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, if it does not contain ingredients classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% and
 - (A)** it contains at least one ingredient that is a solid or a liquid at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, or
 - (B)** it contains at least one ingredient that is a gas at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.2% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”; or
- (b)** as a skin sensitizer,
 - (i)** in the category “Skin Sensitizer — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1”,
 - (ii)** in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A”, or
 - (iii)** in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B”, if it does not contain ingredients classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” at

catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles pour des ingrédients

8.4.5 Le mélange est classé à titre de sensibilisant respiratoire ou à titre de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément à ce qui suit :

- a)** à titre de sensibilisant respiratoire :
 - (i)** s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie,
 - (ii)** s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A », il est classé dans cette sous-catégorie,
 - (iii)** s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » et s’il contient, selon le cas :
 - (A)** au moins un ingrédient qui est un solide ou un liquide dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % et qui est classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie,
 - (B)** au moins un ingrédient qui est un gaz dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,2 % et qui est classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie;
- b)** à titre de sensibilisant cutané :
 - (i)** s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie,
 - (ii)** s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A », il est classé dans cette sous-catégorie,

a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% and it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the subcategory “Skin Sensitizer – Category 1B”.

SUBPART 5

Germ Cell Mutagenicity

Definitions

Definitions

8.5 The following definitions apply in this Subpart.

genotoxicity means the alteration of the structure, information content or segregation of DNA by an agent or process, including those agents or processes that cause DNA damage by interfering with normal replication processes or that in a non-physiological manner temporarily alter its replication. (*génétoxicité*)

germ cell mutagen means a mixture or substance that is liable to lead to an increased occurrence of mutations in the germ cells of a population. (*mutagène des cellules germinales*)

germ cell mutagenicity means an increased occurrence of heritable gene mutations, including heritable structural and numerical chromosome aberrations in germ cells, occurring after exposure to a mixture or substance. (*mutagénicité sur les cellules germinales*)

mutagenic means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to an increased occurrence of mutations in populations of cells or organisms. (*mutagène*)

mutagenicity means an increased occurrence of mutations in populations of cells or organisms. (*mutagénicité*)

mutation means a permanent change in the amount or structure of the genetic material in a cell and includes

- (a) the heritable genetic changes that may be manifested at the phenotypic level; and

(iii) s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1A » et s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie.

SOUS-PARTIE 5

Mutagénicité sur les cellules germinales

Définitions

Définitions

8.5 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

génétoxicité Altération de la structure, du contenu informationnel ou de la ségrégation de l’ADN par un agent ou un processus, notamment ceux qui endommagent l’ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent temporairement, de façon non physiologique, sa réplication. (*genotoxicity*)

mutagène Mélange ou substance susceptible d’entraîner une augmentation de la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d’organismes. (*mutagenic*)

mutagène des cellules germinales Mélange ou substance susceptible d’entraîner une augmentation de la fréquence des mutations dans les cellules germinales d’une population. (*germ cell mutagen*)

mutagénicité Augmentation de la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d’organismes. (*mutagenicity*)

mutagénicité sur les cellules germinales Augmentation de la fréquence des mutations héréditaires de gènes, y compris les aberrations chromosomiques structurelles et numériques héréditaires des cellules germinales survenant après l’exposition à un mélange ou à une substance. (*germ cell mutagenicity*)

mutation Changement permanent ayant un effet sur la quantité ou la structure du matériel génétique d’une cellule. La présente définition vise notamment :

(b) the underlying DNA modifications when known, including specific base pair changes and chromosomal translocations. (*mutation*)

SOR/2022-272, s. 47.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Categories

8.5.1 A substance that is a germ cell mutagen is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1	Germ Cell Mutagenicity – Category 1	Germ Cell Mutagenicity – Category 1A	A substance that, according to data from human epidemiological studies, induces heritable mutations in germ cells
2	Germ Cell Mutagenicity – Category 1	Germ Cell Mutagenicity – Category 1B	A substance in respect of which (a) data acquired from <i>in vivo</i> heritable germ cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results; (b) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results and there is evidence that the substance has the potential to cause mutations to germ cells, such as (i) in germ cells, positive <i>in vivo</i> mutagenicity test results or positive <i>in vivo</i> genotoxicity test results, or (ii) evidence that the substance or any of its metabolites is able to interact with the genetic material of germ cells; or (c) data on human germ cells demonstrate mutagenic effects, with or without demonstrating transmission to offspring, including an increase in the frequency of aneuploidy in sperm of

a) les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique;

b) les modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci sont connues, notamment les changements portant sur une paire de bases déterminée et les translocations chromosomiques. (*mutation*)

DORS/2022-272, art. 47.

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Catégories

8.5.1 La substance qui est un mutagène des cellules germinales est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1	Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1	Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1A	La substance pour laquelle des données issues d'études épidémiologiques sur des humains démontrent qu'elle induit des mutations héréditaires dans les cellules germinales
2	Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1	Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1B	La substance pour laquelle l'un des résultats ci-après s'applique : a) des données issues d'épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères révèlent des résultats positifs; b) des données issues d'épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères révèlent des résultats positifs et il existe des preuves selon lesquelles la substance pourrait causer des mutations dans les cellules germinales, notamment : (i) des résultats positifs d'épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité ou de génotoxicité sur des cellules germinales, (ii) l'existence de preuves qui démontrent que la substance, ou un de ses métabolites, est capable d'interagir avec

Item	Category	Subcategory	Criteria
3	Germ Cell Mutagenicity	— Category 2	<p>men exposed to the substance</p> <p>A substance in respect of which</p> <p>(a) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results;</p> <p>(b) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell genotoxicity tests demonstrate positive results and data acquired from <i>in vitro</i> mutagenicity tests demonstrate positive results; or</p> <p>(c) data acquired from <i>in vitro</i> mutagenicity tests in mammalian cells demonstrate positive results and the substance has a structure-activity relationship with germ cell mutagens classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”</p>

Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
3	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 2		<p>le matériel génétique des cellules germinales;</p> <p>c) des données sur les cellules germinales humaines révèlent des effets mutagènes, que la transmission de ces mutations à la progéniture ait été démontrée ou non, y compris une augmentation de la fréquence de l’aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés à la substance</p> <p>La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique :</p> <p>a) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères révèlent des résultats positifs;</p> <p>b) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de génotoxicité sur des cellules somatiques révèlent des résultats positifs et des données issues d’épreuves de mutagénicité <i>in vitro</i> démontrent des résultats positifs;</p> <p>c) des données issues d’épreuves <i>in vitro</i> de mutagénicité sur des cellules de mammifères révèlent des résultats positifs et la substance a une relation structure-activité avec des mutagènes des cellules germinales classés dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A »</p>

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.5.2 The classification of a mixture as a germ cell mutagen in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.5.3 to 8.5.5.

Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.5.3 (1) A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 1” or the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.5.2 La classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger à titre de mutagène des cellules germinales se fait suivant l’ordre des articles 8.5.3 à 8.5.5.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.5.3 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à

the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”, unless

- (a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or
- (b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 1 or 1B

(2) A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 1” or the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B”, and does not contain any ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”, unless

- (a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or
- (b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

SOR/2022-272, s. 48.

Ingredient classified in Category 2

8.5.4 A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 2” if it contains at least one

la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

- a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;
- b) le mélange complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1B

(2) Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B » et ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

- a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;
- b) le mélange complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

DORS/2022-272, art. 48.

Ingrédients classés dans la catégorie 2

8.5.4 Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 2 »

ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity – Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Data available for use of bridging principles

8.5.5 If data are available to enable the characterization of the mixture as a germ cell mutagen, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections.

SUBPART 6

Carcinogenicity

Definitions

[SOR/2022-272, s. 49]

Definitions

8.6 The following definitions apply in this Subpart.

carcinogenic means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to cancer or to increase the incidence of cancer. (*cancérogène*)

carcinogenicity means the production of cancer or an increase in the incidence of cancer occurring after exposure to a mixture or substance. (*cancérogénicité*)

SOR/2022-272, s. 50.

s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;

b) le mélange au complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

Données disponibles – utilisation des principes d’extrapolation

8.5.5 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mutagène des cellules germinales, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), il est classé conformément à ces paragraphes.

SOUS-PARTIE 6

Cancérogénicité

Définitions

[DORS/2022-272, art. 49]

Définitions

8.6 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

cancérogène se dit d’un mélange ou d’une substance susceptible d’entraîner le cancer ou d’en augmenter l’incidence. (*carcinogenic*)

cancérogénicité Apparition d’un cancer ou augmentation de l’incidence d’un cancer survenant après l’exposition à un mélange ou à une substance. (*carcinogenicity*)

DORS/2022-272, art. 50.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Categories

8.6.1 A carcinogenic substance is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Subcategory	Criteria
1	Carcinogenicity – Category 1	Carcinogenicity – Category 1A	A substance in respect of which human data establish a causal relationship between exposure to the substance and the development of cancer
2	Carcinogenicity – Category 1	Carcinogenicity – Category 1B	<p>A substance in respect of which</p> <p>(a) human data establish a causal relationship between exposure to the substance and the development of cancer, but there are additional data that do not support, based on established scientific principles, the conclusion that the substance is the causative agent;</p> <p>(b) animal data establish a causal relationship between exposure to the substance and an increased incidence of malignant neoplasms or a combination of benign and malignant neoplasms in</p> <p>(i) two or more species of animals, as demonstrated by one or more studies,</p> <p>(ii) one species of animal, as demonstrated by two or more independent studies carried out at different times, in different laboratories or under different protocols, or</p> <p>(iii) one species of animal, as demonstrated by a single study, if the neoplasms observed in the study are, based on established scientific principles, atypical in relation to the incidence, site, type or age at onset for the species of animal under study; or</p>

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Catégories

8.6.1 La substance cancérogène est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1	Cancérogénicité – catégorie 1	Cancérogénicité – catégorie 1A	La substance pour laquelle des données humaines établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer
2	Cancérogénicité – catégorie 1	Cancérogénicité – catégorie 1B	<p>La substance pour laquelle l'un des résultats ci-après s'applique :</p> <p>a) des données humaines établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer, mais il existe des données supplémentaires qui n'appuient pas, selon les principes scientifiques reconnus, cette conclusion;</p> <p>b) des données animales établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison de néoplasmes bénins et malins chez :</p> <p>(i) au moins deux espèces animales, une étude ou plus l'ayant démontré,</p> <p>(ii) une seule espèce animale, deux études indépendantes ou plus, menées à des moments différents, dans des laboratoires différents ou en suivant des protocoles différents, l'ayant démontré,</p> <p>(iii) une seule espèce animale, une seule étude l'ayant démontré, si les néoplasmes observés dans l'étude sont, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, atypiques par rapport à leur incidence, à leur site ou à leur type ou</p>

Item	Category	Subcategory	Criteria
3	Carcinogenicity — Category 2		<p>(c) human data support a positive association between exposure to the substance and the development of cancer, and animal data support a positive association between exposure to the substance and an increased incidence of malignant or benign neoplasms, but the data supporting either positive association do not support a conclusion of a causal relationship, based on established scientific principles</p> <p>A substance in respect of which</p> <p>(a) human data support a positive association between exposure to the substance and the development of cancer, but do not support a conclusion of a causal relationship, based on established scientific principles; or</p> <p>(b) animal data support a positive association between exposure to the substance and an increased incidence of malignant or benign neoplasms, but do not support a conclusion of a causal relationship, based on established scientific principles</p>

Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
3	Cancérogénicité — catégorie 2		<p>sont apparus à un âge atypique pour l'espèce animale étudiée;</p> <p>c) des données humaines appuient une association positive entre l'exposition à la substance et le développement du cancer et des données animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou bénins, mais ces données ne permettent pas de conclure à un lien causal selon les principes scientifiques reconnus</p> <p>La substance pour laquelle :</p> <p>a) soit des données humaines appuient une association positive entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer, mais ne permettent pas de conclure à un lien causal, selon les principes scientifiques reconnus;</p> <p>b) soit des données animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou bénins, mais ne permettent pas de conclure à un lien causal, selon les principes scientifiques reconnus</p>

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.6.2 The classification of a mixture as a carcinogenic mixture in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.6.3 to 8.6.5.

Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.6.3 (1) A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 1” or the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.6.2 La classification d'un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange cancérogène se fait suivant l'ordre des articles 8.6.3 à 8.6.5.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.6.3 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes

which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 1 or 1B

(2) A mixture is classified in the category “Carcinogenicity – Category 1” or the subcategory “Carcinogenicity – Category 1B” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity – Category 1B”, and does not contain any ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity – Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

SOR/2022-272, s. 51.

Ingredient classified in Category 2

8.6.4 A mixture is classified in the category “Carcinogenicity – Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Carcinogenicity – Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance

scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l'article 8.6.1;

b) le mélange complet a fait l'objet d'une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'est pas cancérogène.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1B

(2) Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1B » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1B » et s'il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1A », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l'article 8.6.1;

b) le mélange complet a fait l'objet d'une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'est pas cancérogène.

DORS/2022-272, art. 51.

Ingrédients de catégorie 2

8.6.4 Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité – catégorie 2 » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Cancérogénicité – catégorie 2 », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l'article 8.6.1;

b) le mélange au complet a fait l'objet d'une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement

with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Data available for use of bridging principles

8.6.5 If data are available to enable the characterization of the mixture as carcinogenic, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections.

SUBPART 7

Reproductive Toxicity

Definitions

Definitions

8.7 The following definitions apply in this Subpart.

adverse effects on sexual function and fertility means any effect of a mixture or substance that is liable to interfere with sexual function or fertility, including

- (a) alterations to the female or male reproductive system;
- (b) adverse effects on onset of puberty, gamete production or transport, the reproductive cycle, sexual behaviour, parturition or pregnancy outcomes;
- (c) premature reproductive senescence; or
- (d) any modifications to other functions that are dependent on the integrity of the reproductive system. (*effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité*)

adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring means any adverse effects of a mixture or substance on the embryo, fetus or offspring, resulting from exposure of either parent to the mixture or substance prior to conception or exposure of the developing embryo or fetus to the mixture or substance during prenatal development, or of the offspring during postnatal development to the time of sexual maturation, that is manifested at any point in the development of the embryo or fetus, or that is manifested at any point in the lifespan of the offspring, and that includes the loss of the embryo or fetus, death of the developing offspring, structural abnormality, altered growth and functional deficiency. This definition excludes the induction of genetically based inheritable effects in the offspring. (*effets*

reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'est pas cancérogène.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

8.6.5 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme cancérogène, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), le mélange est classé conformément à ces paragraphes.

SOUS-PARTIE 7

Toxicité pour la reproduction

Définitions

Définitions

8.7 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité Effets d'un mélange ou d'une substance qui sont susceptibles d'interférer avec la fonction sexuelle ou la fertilité, notamment :

- a) les altérations du système reproducteur mâle ou femelle;
- b) les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production ou le transport de gamètes, sur le cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la parturition ou sur les résultats de la gestation;
- c) la sénescence reproductive prématurée;
- d) les modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur. (*adverse effects on sexual function and fertility*)

effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture Effets néfastes d'un mélange ou d'une substance sur l'embryon, le fœtus ou la progéniture qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, soit de l'exposition de l'embryon ou du fœtus au cours de son développement prénatal ou de la progéniture au cours de son développement postnatal jusqu'à sa maturation sexuelle, qui peuvent apparaître à n'importe quel stade du développement de l'embryon ou du fœtus ou à n'importe quel stade de la vie de la progéniture et qui se manifestent notamment par la perte de l'embryon ou du fœtus, la mort de la progéniture en développement, des anomalies structurelles, des anomalies de croissance et

néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture)

effects on or via lactation means

- (a) any effect of a mixture or substance that interferes with lactation; or
- (b) the presence of the mixture or substance, or its metabolites, in the maternal milk in amounts for which there is evidence that supports the conclusion, based on established scientific principles, that the health of the breast-fed child or suckling animal is liable to be threatened. (*effets sur ou via l'allaitement*)

reproductive toxicity refers to any of the following effects occurring after exposure to a mixture or substance:

- (a) adverse effects on sexual function and fertility;
- (b) adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring; or
- (c) effects on or via lactation. (*toxicité pour la reproduction*)

toxic to reproduction means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to reproductive toxicity. (*toxique pour la reproduction*)

SOR/2022-272, s. 52.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Categories or subcategories — Categories 1A, 1B and 2

8.7.1 (1) A substance that is toxic to reproduction is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Subcategory	Criteria
1	Reproductive Toxicity — Category 1	Reproductive Toxicity — Category 1A	A substance in respect of which human data demonstrate that exposure to the substance leads

des déficiences fonctionnelles. La présente définition exclut les effets génétiques héréditaires chez la progéniture. (*adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring*)

effets sur ou via l'allaitement S'entend :

- a) soit de l'effet d'un mélange ou d'une substance qui interfère avec la lactation;
- b) soit de la présence du mélange ou de la substance, ou de leurs métabolites, dans le lait maternel en une quantité pour laquelle des preuves appuient la conclusion, selon les principes scientifiques reconnus, selon laquelle ils sont susceptibles de menacer la santé du nourrisson ou de l'animal allaité. (*effects on or via lactation*)

toxicité pour la reproduction Manifestation de l'un ou l'autre des effets suivants survenant après l'exposition à un mélange ou à une substance :

- a) les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;
- b) les effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture;
- c) les effets sur ou via l'allaitement. (*reproductive toxicity*)

toxique pour la reproduction Se dit d'un mélange ou d'une substance susceptible d'entraîner une toxicité pour la reproduction. (*toxic to reproduction*)

DORS/2022-272, art. 52.

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Catégories et sous-catégories — catégories 1A, 1B et 2

8.7.1 (1) La substance toxique pour la reproduction est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1	Toxicité pour la	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données humaines démontrent que l'exposition à la substance

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
2	Reproductive Toxicity – Category 1	Reproductive Toxicity – Category 1B	<p>to adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring</p> <p>A substance in respect of which animal data demonstrate that exposure of the animal to the substance leads to the following:</p> <p>(a) adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in the absence of other toxic effects; or</p> <p>(b) adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in the presence of other toxic effects, provided that such adverse effects are not considered to be a secondary non-specific consequence of the other toxic effects</p>
3	Reproductive Toxicity – Category 2		<p>A substance in respect of which human or animal data support a positive association between exposure to the substance and adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, but do not support a conclusion, based on established scientific principles, that exposure to the substance leads to such effects, provided that such effects are not considered to be a secondary non-specific consequence of other toxic effects</p>

Category – effects on or via lactation

(2) A substance that is toxic to reproduction is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
2	reproduction – catégorie 1	reproduction – catégorie 1B	<p>entraîne des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture</p> <p>La substance pour laquelle des données animales démontrent que l’exposition de l’animal à la substance entraîne :</p> <p>a) soit des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, en l’absence d’autres effets toxiques;</p> <p>b) soit des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, en présence d’autres effets toxiques, pourvu que les effets néfastes ne soient pas considérés comme une conséquence secondaire non spécifique des autres effets toxiques</p>
3	Toxicité pour la reproduction – catégorie 2		<p>La substance pour laquelle des données humaines ou animales appuient une association positive entre l’exposition à la substance et des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, mais ne permettent pas de conclure que l’exposition entraîne de tels effets, selon les principes scientifiques reconnus, pourvu que les effets néfastes ne soient pas considérés comme une conséquence secondaire non spécifique d’autres effets toxiques</p>

Catégorie – effets sur ou via l’allaitement

(2) La substance toxique pour la reproduction est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation	A substance that, according to human or animal data, has effects on or via lactation

SOR/2022-272, s. 53.

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.7.2 Subject to subsection 8.7.5(2), the classification of a mixture as a mixture that is toxic to reproduction in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.7.3 to 8.7.6.

Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.7.3 (1) A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 1” or the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 1 or 1B

(2) A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 1” or the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement	La substance pour laquelle des données humaines ou animales démontrent que la substance a des effets sur ou via l’allaitement

DORS/2022-272, art. 53.

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.7.2 Sous réserve du paragraphe 8.7.5(2), la classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger comme toxique pour la reproduction se fait suivant l’ordre des articles 8.7.3 à 8.7.6.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.7.3 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1B

(2) Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration

concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B”, and does not contain any ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

SOR/2022-272, s. 54.

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Category 2

8.7.4 A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B » et s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture.

DORS/2022-272, art. 54.

Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 »

8.7.4 Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni

Ingredient classified in Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation

8.7.5 (1) A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has effects on or via lactation, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(2); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have effects on or via lactation, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Classification in Category 1A, 1B or 2 and in Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation

(2) Despite subsection 2.2(3), a mixture that has been classified in accordance with section 8.7.3 or 8.7.4 and meets the criteria of subsection (1) is also classified in the category “Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation”.

Data available for use of bridging principles

8.7.6 If data are available to enable the characterization of the mixture as toxic to reproduction in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections, in the following categories:

- (a) “Reproductive Toxicity – Category 1”;
 - (b) “Reproductive Toxicity – Category 2”;
 - (c) “Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation”;
 - (d) both “Reproductive Toxicity – Category 1” and “Reproductive Toxicity – Effects on or via Lactation”;
- or

d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture.

Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement »

8.7.5 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets sur ou via l’allaitement, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction conformément au paragraphe 8.7.1(2);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets sur ou via l’allaitement.

Classification dans la catégorie 1A, 1B ou 2 et dans « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement »

(2) Malgré le paragraphe 2.2(3), le mélange qui a été classé du fait de l’application de l’un des articles 8.7.3 ou 8.7.4 et qui répond aux critères du paragraphe (1) est également classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement ».

Données disponibles – utilisation des principes d’extrapolation

8.7.6 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme toxique pour la reproduction, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), le mélange est classé conformément à ces paragraphes dans les catégories applicables suivantes :

- a) « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1 »;
- b) « Toxicité pour la reproduction – catégorie 2 »;
- c) « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement »;
- d) à la fois « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1 » et « Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement »;

(e) both “Reproductive Toxicity — Category 2” and “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”.

SUBPART 8

Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure

Definitions

Definitions

8.8 The following definitions apply in this Subpart.

narcotic effects means central nervous system depression that

(a) in humans, may present as drowsiness, narcosis, reduced alertness, loss of reflexes, lack of coordination, vertigo, severe headache or nausea and may lead to reduced judgment, dizziness, irritability, fatigue, impaired memory function, deficits in perception or coordination, prolonged reaction time or sleepiness; and

(b) in animals, may be observed as lethargy, lack of coordination righting reflex, narcosis or ataxia. (*effets narcotiques*)

organ includes any biological system. (*organe*)

respiratory tract irritation means localized redness, edema, pruritis or irritant effects in the respiratory tract that impair its function, whether or not accompanied by cough, pain, choking, breathing difficulties or other respiratory symptoms. (*irritation des voies respiratoires*)

specific target organ toxicity arising from a single exposure means specific, non-lethal toxic effects on target organs that arise from a single exposure to a mixture or substance, including all health effects liable to impair function of the body or any of its parts, whether reversible or irreversible, immediate or delayed, but excludes effects resulting from health hazards addressed by Subparts 1 to 7 and 10 of this Part. (*toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique*)

e) à la fois « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 » et « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement ».

SOUS-PARTIE 8

Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique

Définitions

Définitions

8.8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

effets narcotiques Dépression du système nerveux central qui :

a) chez l'être humain, peut se manifester sous forme de torpeur, narcose, diminution de la vigilance, perte de réflexes, manque de coordination, vertige, violents maux de tête ou nausée, et peut entraîner une altération du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un déficit au niveau des perceptions ou de la coordination, un temps de réaction prolongé ou de la somnolence;

b) chez les animaux, peut être constaté par l'observation d'une léthargie, d'un manque de réflexe coordonné de redressement, d'une narcose ou d'une ataxie. (*narcotic effects*)

irritation des voies respiratoires Rougeur locale, œdème, prurit ou effet irritant, dans les voies respiratoires, qui en altèrent le fonctionnement, qu'ils soient ou non accompagnés de toux, de douleurs, d'étouffement, de difficultés respiratoires ou d'autres symptômes respiratoires. (*respiratory tract irritation*)

organe Est assimilé à un organe tout système biologique. (*organ*)

toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique Effets toxiques spécifiques et non létaux sur certains organes cibles qui surviennent à la suite d'une exposition unique à un mélange ou à une substance, y compris tous les effets sur la santé susceptibles d'altérer le fonctionnement du corps ou d'une de ses parties, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Sont exclus de la présente définition les effets découlant des dangers pour la santé visés aux sous-parties 1 à 7 et 10 de la présente

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

Two evaluations

8.8.1 (1) In order to establish the classification of a substance that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in one or more categories of this hazard class, the substance must be evaluated in accordance with all the criteria set out in column 2 of the following table, in relation to toxic effects on

- (a) the central nervous system and respiratory tract; and
- (b) other specific target organs.

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1	A substance that <ul style="list-style-type: none"> (a) according to human data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure; or (b) according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure at low exposure concentrations, within the concentration value ranges set out for Category 1 in Table 3.8.1 of the GHS
2	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2	A substance that, according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure at moderate exposure concentrations, within the concentration value ranges set out for Category 2 in Table 3.8.1 of the GHS
3	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3	A substance in respect of which data demonstrate that a single exposure to the substance generates transient narcotic effects or transient respiratory tract irritation

partie. (*specific target organ toxicity arising from a single exposure*)

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

Double évaluation

8.8.1 (1) Pour établir si une substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique doit être classée dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger, elle est évaluée, selon l'ensemble des critères visés à la colonne 2 du tableau ci-après, à l'égard de ses effets toxiques sur, à la fois :

- a) le système nerveux central et les voies respiratoires;
- b) certains autres organes cibles.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1	La substance pour laquelle : <ul style="list-style-type: none"> a) soit des données humaines démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique; b) soit des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique à des concentrations faibles dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués pour la catégorie 1 du tableau 3.8.1 du SGH
2	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 2	La substance pour laquelle des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique à des concentrations modérées dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués pour la catégorie 2 du tableau 3.8.1 du SGH
3	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3	La substance pour laquelle des données démontrent qu'une exposition unique à la substance engendre des effets narcotiques transitoires ou une irritation des voies respiratoires transitoire

Classification

(2) Following the evaluations referred to in subsection (1), the substance is classified in one or more categories of this hazard class, based on the results of the evaluations of its toxic effects as set out in columns 1 and 2 of the following table, in accordance with the corresponding category set out in column 3:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
	Item Number of the Table to Subsection (1) that is Associated with the Criteria in Column 2 of that Table that are Determined to Have Been Met as a Result of the Evaluation of the Following:		Classification
	Toxic Effects on the Central Nervous System and Respiratory Tract	Toxic Effects on Other Specific Target Organs	Category of the "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure" Hazard Class
Item			
1	None	Item 1	Category 1
2	Item 1	None	Category 1
3	Item 1	Item 1	Category 1
4	None	Item 2	Category 2
5	Item 2	None	Category 2
6	Item 1	Item 2	Category 1
7	Item 2	Item 1	Category 1
8	Item 2	Item 2	Category 2
9	Item 3	None	Category 3
10	Item 3	Item 1	Category 1 and Category 3
11	Item 3	Item 2	Category 2 and Category 3

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.8.2 The classification of a mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.8.3 to 8.8.5.

Data available for mixture as a whole

8.8.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a mixture that causes

Classification

(2) Après avoir été évaluée conformément au paragraphe (1), la substance est classée dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger, à partir des résultats de l'évaluation de ses effets toxiques, qui figurent aux colonnes 1 et 2 du tableau ci-après, conformément à la catégorie correspondante à la colonne 3 :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Numéro d'article du tableau du paragraphe (1) correspondant aux critères énoncés à la colonne 2 de ce tableau qui ont été respectés selon ce qu'indiquent les résultats de l'évaluation des effets toxiques suivants :		Classification
	Effets toxiques sur le système nerveux central et les voies respiratoires	Effets toxiques sur certains autres organes cibles	Catégorie de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique »
Article			
1	Aucun	Article 1	Catégorie 1
2	Article 1	Aucun	Catégorie 1
3	Article 1	Article 1	Catégorie 1
4	Aucun	Article 2	Catégorie 2
5	Article 2	Aucun	Catégorie 2
6	Article 1	Article 2	Catégorie 1
7	Article 2	Article 1	Catégorie 1
8	Article 2	Article 2	Catégorie 2
9	Article 3	Aucun	Catégorie 3
10	Article 3	Article 1	Catégories 1 et 3
11	Article 3	Article 2	Catégories 2 et 3

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.8.2 La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique se fait suivant l'ordre des articles 8.8.3 à 8.8.5.

Données disponibles pour le mélange complet

8.8.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de mélange qui

specific target organ toxicity arising from a single exposure in accordance with section 8.8.1.

Data available for use of bridging principles

8.8.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in one or more categories of this hazard class, based on the table to subsection 8.8.1(2), in accordance with those subsections.

Data available for ingredients — Category 1, 2 or 3

8.8.5 (1) A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a substance that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure is classified as follows:

(a) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”;

(b) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2”;

(c) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, if it contains at least one ingredient that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3” that is

(i) at a concentration equal to or greater than the concentration at which the effect is elicited, if known, or

(ii) at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 20.0%; or

(iii) [Repealed, SOR/2022-272, s. 55]

(d) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, if it contains at least two ingredients that are classified in that category which are present individually at a concentration of 1.0% or more and

cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique, conformément à l’article 8.8.1.

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

8.8.4 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger selon le tableau du paragraphe 8.8.1(2) conformément à ces paragraphes.

Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1, 2 ou 3

8.8.5 (1) Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique est classé conformément à ce qui suit :

a) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie;

b) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 2 », il est classé dans cette catégorie;

c) s’il contient au moins un ingrédient classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », il est classé dans cette catégorie dans l’un des cas suivants :

(i) la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure à celle à laquelle l’effet survient, si cette concentration est connue,

(ii) la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %;

(iii) [Abrogé, DORS/2022-272, art. 55]

d) s’il contient au moins deux ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % ou plus et classés dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », il est classé dans cette catégorie dans l’un des cas suivants :

(i) such ingredients individually cause a transient narcotic effect, and the sum of their concentrations is equal to or greater than the concentration limit of 20.0%, or

(ii) such ingredients individually cause transient respiratory tract irritation, and the sum of their concentrations is equal to or greater than the concentration limit of 20.0%.

Data available for ingredients — Categories 1 and 3 or 2 and 3

(2) Despite subsection 2.2(3), a mixture that has been classified in accordance with paragraph (1)(a) or (b) and meets the criteria of paragraph (1)(c) is also classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”.

SOR/2022-272, s. 55.

SUBPART 9

Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure

Definitions

Definitions

8.9 The following definitions apply in this Subpart.

organ includes any biological system. (*organe*)

specific target organ toxicity arising from repeated exposure means specific toxic effects on target organs that arise from repeated exposure to a mixture or substance, including all health effects liable to impair function of the body or any of its parts, whether reversible or irreversible, immediate or delayed, but excludes effects resulting from health hazards addressed by Subparts 1 to 7 and 10 of this Part. (*toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées*)

(i) chaque ingrédient cause des effets narcotiques transitoires, et la somme des concentrations de ces ingrédients est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %,

(ii) chaque ingrédient cause une irritation des voies respiratoires transitoire, et la somme des concentrations de ces ingrédients est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %.

Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1 et 3 ou 2 et 3

(2) Malgré le paragraphe 2.2(3), le mélange qui a été classé du fait de l'application des alinéas (1)a) ou b) et qui répond aux critères de l'alinéa (1)c) est également classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 ».

DORS/2022-272, art. 55.

SOUS-PARTIE 9

Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées

Définitions

Définitions

8.9 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

organe Est assimilé à un organe tout système biologique. (*organ*)

toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées Effets toxiques spécifiques sur certains organes cibles qui surviennent à la suite d'expositions répétées à un mélange ou à une substance, y compris tous les effets sur la santé susceptibles d'altérer le fonctionnement du corps ou d'une de ses parties, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Sont exclus de la présente définition les effets découlant des dangers pour la santé visés aux sous-parties 1 à 7 et 10 de la présente partie. (*specific target organ toxicity arising from repeated exposure*)

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

Categories

8.9.1 A substance that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1	A substance that (a) according to human data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure; or (b) according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure at low exposure concentrations, within the concentration value ranges set out in Table 3.9.1 of the GHS
2	Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2	A substance that, according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure at moderate exposure concentrations, within the concentration value ranges set out in Table 3.9.2 of the GHS

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.9.2 The classification of a mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.9.3 to 8.9.5.

Data available for mixture as a whole

8.9.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure in accordance with section 8.9.1.

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

Catégories

8.9.1 La substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées est classée dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées; b) soit des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées à des concentrations faibles dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués au tableau 3.9.1 du SGH
2	Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 2	La substance pour laquelle des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées à des concentrations modérées dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués au tableau 3.9.2 du SGH

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.9.2 La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées se fait suivant l'ordre des articles 8.9.3 à 8.9.5.

Données disponibles pour le mélange complet

8.9.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées, conformément à l'article 8.9.1.

Data available for use of bridging principles

8.9.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients

8.9.5 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a substance that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure is classified as follows:

- (a) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1”; or
- (b) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2”.

SUBPART 10

Aspiration Hazard

Definitions

Definitions

8.10 The following definitions apply in this Subpart.

aspiration toxicant means a mixture or substance that is liable to cause aspiration toxicity. (*toxique par aspiration*)

aspiration toxicity includes severe acute effects, such as chemical pneumonia, varying degrees of pulmonary injury or death, following the entry of a liquid or solid directly through the oral or nasal cavity, or indirectly from vomiting, into the trachea and lower respiratory system. (*toxicité par aspiration*)

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

8.9.4 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles pour les ingrédients

8.9.5 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés comme substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées est classé conformément à ce qui suit :

- a) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie;
- b) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 2 », il est classé dans cette catégorie.

SOUS-PARTIE 10

Danger par aspiration

Définitions

Définitions

8.10 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

toxicité par aspiration Sont assimilés à une toxicité par aspiration de graves effets aigus, tels que la pneumonie chimique, les lésions pulmonaires à différents degrés ou le décès, à la suite de l’entrée d’un liquide ou solide — directement par la bouche ou par le nez ou indirectement par régurgitation — dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures. (*aspiration toxicity*)

toxique par aspiration Mélange ou substance susceptible de causer une toxicité par aspiration. (*aspiration toxicant*)

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

8.10.1 A substance that is an aspiration toxicant is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Aspiration Hazard – Category 1	A substance that (a) according to human data, produces aspiration toxicity if aspirated; or (b) in the case of a liquid hydrocarbon, has a kinematic viscosity $\leq 20.5 \text{ mm}^2/\text{s}$, measured at 40°C

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.10.2 The classification of a mixture as an aspiration toxicant in the category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.10.3 to 8.10.5.

Data available for mixture as a whole

8.10.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as an aspiration toxicant in accordance with section 8.10.1.

Data available for use of bridging principles

8.10.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as an aspiration toxicant, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections. However, subsection 2.3(3) does not apply if the concentration of aspiration toxicant in the mixture is less than the concentration limit of 10.0%.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

8.10.1 La substance qui est un toxique par aspiration est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Danger par aspiration – catégorie 1	La substance : a) soit pour laquelle des données humaines démontrent que l'aspiration de celle-ci provoque une toxicité par aspiration; b) soit, dans le cas d'un hydrocarbure liquide, dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est $\leq 20,5 \text{ mm}^2/\text{s}$

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.10.2 La classification d'un mélange dans la catégorie de la présente classe de danger à titre de toxique par aspiration se fait suivant l'ordre des articles 8.10.3 à 8.10.5.

Données disponibles pour le mélange complet

8.10.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de toxique par aspiration, conformément à l'article 8.10.1.

Données disponibles – utilisation des principes d'extrapolation

8.10.4 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de toxique par aspiration, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (7), il est classé conformément à ces paragraphes. Toutefois, le paragraphe 2.3(3) ne s'applique pas si la concentration du toxique par aspiration dans le mélange est inférieure à la limite de concentration de 10,0 %.

Data available for ingredients

8.10.5 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as an aspiration toxicant is classified in the category “Aspiration Hazard – Category 1” if

(a) the sum of the concentrations of the ingredients that are present individually at a concentration of 1.0% or more and that are classified in the category “Aspiration Hazard – Category 1” is equal to or greater than the concentration limit of 10.0% and the mixture has a kinematic viscosity less than or equal to 20.5 mm²/s, measured at 40°C; or

(b) it separates into two or more distinct layers, in one of which the sum of the concentrations of the ingredients that are present individually at a concentration of 1.0% or more and that are classified in the category “Aspiration Hazard – Category 1” is equal to or greater than the concentration limit of 10.0% and the kinematic viscosity of this layer, measured at 40°C, is less than or equal to 20.5 mm²/s.

SUBPART 11

Biohazardous Infectious Materials

Definition

Definition of *biohazardous infectious material*

8.11 In this Subpart, *biohazardous infectious material* means any microorganism, nucleic acid or protein that causes or is a probable cause of infection, with or without toxicity, in humans or animals.

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

8.11.1 A substance that is a biohazardous infectious material is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

Données disponibles pour les ingrédients

8.10.5 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de toxiques par aspiration est classé dans la catégorie « Danger par aspiration – catégorie 1 » s’il répond à l’une des conditions suivantes :

a) il contient un ou plusieurs ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus et classés dans la catégorie « Danger par aspiration – catégorie 1 » dont la somme des concentrations est égale ou supérieure à la limite de concentration de 10,0 % et sa viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s;

b) il se sépare en plusieurs couches distinctes, dont une couche contient un ou plusieurs ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus et classés dans la catégorie « Danger par aspiration – catégorie 1 » dont la somme des concentrations est égale ou supérieure à la limite de concentration de 10,0 % et la viscosité cinématique de la couche mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm²/s.

SOUS-PARTIE 11

Matières infectieuses présentant un danger biologique

Définition

Définition de *matière infectieuse présentant un danger biologique*

8.11 Dans la présente sous-partie, *matière infectieuse présentant un danger biologique* s’entend de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine qui provoque de l’infection, avec ou sans toxicité, chez l’être humain ou chez l’animal, ou qui en est une cause probable.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

8.11.1 La substance qui est une matière infectieuse présentant un danger biologique est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Biohazardous Infectious Materials – Category 1	A biohazardous infectious material that (a) falls into Risk Group 2, Risk Group 3 or Risk Group 4 , as defined in subsection 3(1) of the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> ; or (b) has been shown to be a cause or probable cause of infection or infection and toxicity in animals

Classification of Mixtures

Mixture containing more than one biohazardous infectious material

8.11.2 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a biohazardous infectious material must be classified in accordance with section 8.11.1.

SUBPART 12

Health Hazards Not Otherwise Classified

Definition

Definition of health hazard not otherwise classified

8.12 In this Subpart, **health hazard not otherwise classified** means a health hazard presented by a mixture or substance that is different from any other health hazard addressed by any other Subpart in this Part and that has the characteristic of occurring via acute or repeated exposure and having an adverse effect on the health of a person exposed to it, including an injury, or resulting in the death of that person.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Matières infectieuses présentant un danger biologique – catégorie 1	La matière infectieuse présentant un danger biologique : a) soit qui est visée par les définitions de groupe de risque 2, groupe de risque 3 ou groupe de risque 4 au paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> ; b) soit pour laquelle il a été démontré qu'elle est capable de provoquer une infection ou une infection et une toxicité chez les animaux ou qu'elle en est une cause probable

Classification des mélanges

Mélange contenant plus d'une matière infectieuse

8.11.2 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de matière infectieuse présentant un danger biologique est classé conformément à l'article 8.11.1.

SOUS-PARTIE 12

Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Définition

Définition de dangers pour la santé non classifiés ailleurs

8.12 Dans la présente sous-partie, **dangers pour la santé non classifiés ailleurs** s'entend des dangers pour la santé présentés par un mélange ou une substance qui diffèrent des dangers pour la santé visés aux autres sous-parties de la présente partie et qui ont pour caractéristique de survenir à la suite d'une exposition aiguë ou répétée et de causer des effets néfastes sur la santé d'une personne qui y est exposée, notamment des blessures, ou d'entraîner sa mort.

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

8.12.1 A substance that presents a health hazard not otherwise classified is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	A substance that presents a health hazard not otherwise classified

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.12.2 The classification of a mixture as a health hazard not otherwise classified in the category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.12.3 and 8.12.4.

Data available for mixture as a whole

8.12.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a health hazard not otherwise classified in accordance with section 8.12.1.

Data available for ingredients

8.12.4 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a health hazard not otherwise classified at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% is classified in the category “Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1”.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

8.12.1 La substance qui présente un danger pour la santé non classifié ailleurs est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1	La substance qui présente un danger pour la santé non classifié ailleurs

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.12.2 La classification d'un mélange dans la catégorie de la présente classe de danger à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs se fait suivant l'ordre des articles 8.12.3 et 8.12.4.

Données disponibles pour le mélange au complet

8.12.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs, conformément à l'article 8.12.1.

Données disponibles pour les ingrédients

8.12.4 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % est classé dans la catégorie « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1 ».

PART 9

**Consequential Amendments,
Transitional Provisions, Repeals
and Coming into Force**

Consequential Amendments

Food and Drug Regulations

9 [Amendment]

Hazardous Materials Information
Review Regulations

10 [Amendments]

11 [Amendment]

12 [Amendment]

13 [Amendment]

Hazardous Materials Information
Review Act Appeal Board
Procedures Regulations

14 [Amendments]

15 [Amendments]

16 [Amendment]

Consumer Chemicals and
Containers Regulations, 2001

17 [Amendment]

Safety of Human Cells, Tissues and
Organs for Transplantation
Regulations

18 [Amendment]

PARTIE 9

**Modifications corrélatives,
dispositions transitoires,
abrogations et entrée en
vigueur**

Modifications corrélatives

Règlement sur les aliments et
drogues

9 [Modification]

Règlement sur le contrôle des
renseignements relatifs aux
matières dangereuses

10 [Modifications]

11 [Modification]

12 [Modification]

13 [Modification]

Règlement sur les procédures des
commissions d'appel constituées
en vertu de la Loi sur le contrôle
des renseignements relatifs aux
marchandises dangereuses

14 [Modifications]

15 [Modifications]

16 [Modification]

Règlement sur les produits
chimiques et contenants de
consommation (2001)

17 [Modification]

Règlement sur la sécurité des
cellules, tissus et organes humains
destinés à la transplantation

18 [Modification]

Transitional Provisions

Definitions

19 (1) The following definitions apply in this section.

controlled product has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act* as it read immediately before the day on which subsection 111(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force. (*produit contrôlé*)

former Regulations means the *Controlled Products Regulations* and the *Ingredient Disclosure List* as they each read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*règlements antérieurs*)

Compliance — supplier

(2) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the sale or importation of a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, if the supplier sells or imports the controlled product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

Hazardous product that is not controlled product

(3) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the sale or importation of a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, that is not a controlled product, if the supplier sells or imports the hazardous product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of section 130 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Dispositions transitoires

Définitions

19 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

produit contrôlé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 111(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. (*controlled product*)

règlements antérieurs La *Liste de divulgation des ingrédients* et le *Règlement sur les produits contrôlés* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)

Conformité — fournisseur

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de la vente ou de l'importation d'un produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, dans le cas où celui-ci le vend ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

(3) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de la vente ou de l'importation d'un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci le vend ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application de l'article 130 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Compliance — supplier

(4) These Regulations do not apply to a supplier to whom a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, was sold if the supplier sells the controlled product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 131, 134 and 136 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

Hazardous product that is not controlled product

(5) These Regulations do not apply to a supplier to whom a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, that is not a controlled product, was sold if the supplier sells the hazardous product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of section 131 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Compliance — importation — own use in work place

(6) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the importation of a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, if the supplier imports the controlled product only for use in their work place on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 132, 134 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

Conformité — fournisseur

(4) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à qui a été vendu le produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, dans le cas où celui-ci le vend le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 131, 134 et 136 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

(5) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à qui a été vendu un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci le vend le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application de l'article 131 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Conformité — importation — usage dans son lieu de travail

(6) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de l'importation d'un produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, dans le cas où celui-ci l'importe, pour usage seulement dans son lieu de travail, le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 132, 134 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Hazardous product that is not controlled product

(7) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the importation of a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, that is not a controlled product, if the supplier imports the hazardous product only for use in their work place on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of section 132 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Repeals

20 [Repeal]

21 [Repeal]

Coming into Force

S.C. 2014, c. 20.

***22 These Regulations come into force on the first day on which sections 114, 115 and 120 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are all in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

* [Note: Regulations in force February 11, 2015, see SI/2015-5.]

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

(7) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de l'importation d'un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci l'importe, pour usage seulement dans son lieu de travail, le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application de l'article 132 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Abrogations

20 [Abrogation]

21 [Abrogation]

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 20.

***22 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 114, 115 et 120 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous trois en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

* [Note: Règlement en vigueur le 11 février 2015, voir TR/2015-5.]

SCHEDULE 1

(Paragraphs 4(1)(a) and (b), subsection 4(2), paragraph 4.1(1)(b) and subsections 5(6), 5.6(2) and (3), 5.7(5) to (10), 5.8(1) and 5.9(1))

Information Elements on Safety Data Sheet

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
1	Identification	(a) product identifier; (b) other means of identification; (c) recommended use and restrictions on use; (d) initial supplier identifier; and (e) emergency telephone number and any restrictions on the use of that number, if applicable
2	Hazard identification	(a) classification of the hazardous product, namely, the appropriate category or subcategory of the hazard class identified in Subparts 2 to 18 and 21 of Part 7 or Subparts 1 to 11 of Part 8, or a name that is its substantive equivalent, or for Subpart 20 of Part 7 and Subpart 12 of Part 8, the category of the hazard class or a description of the identified hazard; (b) subject to subsections 3(2) and (4) to (5) of these Regulations, for each category or subcategory in which the hazardous product is classified, with the exception of the categories referred to in paragraphs (b.1) to (b.3), the information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, that are specified for that category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS. If the required information element is a symbol, either the name of the symbol or the symbol itself may be used; (b.1) subject to subsection 3(2) of these Regulations, in the case of a hazardous product that is classified in the category "Chemicals Under Pressure – Category 1" or "Chemicals Under Pressure – Category 2", the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement that are specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled <i>Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)</i> , Eighth Revised Edition. Either the name of the

ANNEXE 1

(alinéas 4(1)a) et b), paragraphe 4(2), alinéa 4.1(1)b) et paragraphes 5(6), 5.6(2) et (3), 5.7(5) à (10), 5.8(1) et 5.9(1))

Éléments d'information figurant sur la fiche de données de sécurité

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
1	Identification	a) Identificateur de produit; b) Autres moyens d'identification; c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation; d) Identificateur du fournisseur initial; e) Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence et toute restriction d'utilisation de ce numéro, s'il y a lieu
2	Identification des dangers	a) Classification du produit dangereux, à savoir le nom de la catégorie ou de la sous-catégorie de la classe de danger appropriée décrite aux sous-parties 2 à 18 et 21 de la partie 7 ou 1 à 11 de la partie 8 ou un nom essentiellement équivalent ou, en ce qui concerne les sous-parties 20 de la partie 7 et 12 de la partie 8, le nom de la catégorie de la classe de danger ou la description du danger identifié; b) Sous réserve des paragraphes 3(2) et (4) à (5) du présent règlement, pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l'exception des catégories visées aux alinéas b.1) à b.3), les éléments d'information, à savoir les symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories. Si l'élément d'information visé est un symbole, le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés; b.1) Sous réserve du paragraphe 3(2) du présent règlement, dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression — catégorie 1 » ou « Produits chimiques sous pression — catégorie 2 », les symboles,

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Heading	Specific Information Elements	Article	Rubrique	Éléments d'information spécifiques
		<p>symbol or the symbol itself may be used;</p> <p>(b.2) subject to subsection 3(2) of these Regulations, in the case of a hazardous product that is classified in the category "Chemicals Under Pressure – Category 3", the symbol, signal word and precautionary statement that are specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled <i>Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)</i>, Eighth Revised Edition, as well as the hazard statement "Chemical under pressure: May explode if heated/Produit chimique sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur". Either the name of the symbol or the symbol itself may be used;</p> <p>(b.3) subject to subsection 3(2) of these Regulations, for each category set out in Subparts 17, 18 and 20 of Part 7 and in Subparts 11 and 12 of Part 8 in which the hazardous product is classified,</p> <p>(i) the information elements that are specified for that category in Schedule 5 (if the required information element is a symbol, either the name of the symbol or the symbol itself may be used), and</p> <p>(ii) any precautionary statements that are applicable to the hazardous product in terms of</p> <p>(A) general precautionary statements,</p> <p>(B) prevention precautionary statements,</p> <p>(C) response precautionary statements,</p> <p>(D) storage precautionary statements, and</p> <p>(E) disposal precautionary statements;</p> <p>(b.4) the information elements referred to in paragraphs 3(1)(e) to (g) of these Regulations; and</p> <p>(c) other hazards known to the supplier with respect to the hazardous product</p>			<p>mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée <i>Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)</i> pour cette catégorie. Le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés;</p> <p>b.2) Sous réserve du paragraphe 3(2) du présent règlement, dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression – catégorie 3 », les symboles, mentions d'avertissement et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée <i>Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)</i> pour cette catégorie, ainsi que la mention de danger « Produit chimique sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur/Chemical under pressure: May explode if heated ». Le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés;</p> <p>b.3) Sous réserve du paragraphe 3(2) du présent règlement, pour chaque catégorie des sous-parties 17, 18 et 20 de la partie 7 et des sous-parties 11 et 12 de la partie 8 dans laquelle le produit dangereux est classé :</p> <p>(i) les éléments d'information spécifiés pour cette catégorie à l'annexe 5, le nom du symbole ou le symbole pouvant être indifféremment employés si l'élément d'information visé est un symbole,</p> <p>(ii) les conseils de prudence applicables au produit dangereux, à savoir :</p> <p>(A) les conseils de prudence généraux,</p> <p>(B) les conseils de prudence concernant la prévention,</p> <p>(C) les conseils de prudence concernant l'intervention,</p> <p>(D) les conseils de prudence concernant le stockage,</p>
3	Composition/ Information on ingredients	<p>(1) In the case of a hazardous product that is a material or substance,</p> <p>(a) its chemical name;</p>			

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Heading	Specific Information Elements	Article	Rubrique	Éléments d'information spécifiques
		<p>(b) its common name and synonyms;</p> <p>(c) its CAS registry number and any unique identifiers; and</p> <p>(d) the chemical name of the impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives that are known to the supplier, that individually are classified in any category or subcategory of a health hazard class and that contribute to the classification of the material or substance</p> <p>(2) In the case of a hazardous product that is a mixture, for each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the concentration limit that is designated for the category or subcategory in which it is classified — regardless of whether the material or substance contributes to the classification of the mixture as a hazardous product — or is present in the mixture at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class,</p> <p>(a) its chemical name;</p> <p>(b) its common name and synonyms;</p> <p>(c) its CAS registry number and any unique identifiers; and</p> <p>(d) its concentration</p>	3	Composition/ information sur les ingrédients ¹	<p>(E) les conseils de prudence concernant l'élimination;</p> <p>b.4) les éléments d'information visés aux alinéas 3(1)e) à g) du présent règlement;</p> <p>c) Autres dangers connus du fournisseur concernant le produit dangereux</p> <p>(1) Dans le cas où le produit dangereux est une matière ou une substance :</p> <p>a) sa dénomination chimique;</p> <p>b) son nom commun et les synonymes;</p> <p>c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique;</p> <p>d) la dénomination chimique des impuretés et des solvants et additifs de stabilisation qui sont connus du fournisseur, qui, individuellement, sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribuent à sa classification</p> <p>(2) Dans le cas où le produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour la catégorie ou la sous-catégorie dans laquelle elle est classée — peu importe si la matière ou la substance contribue à la classification du mélange à titre de produit dangereux — ou est présente dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le cas échéant :</p> <p>a) sa dénomination chimique;</p> <p>b) son nom commun et les synonymes;</p> <p>c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique;</p> <p>d) sa concentration</p>
4	First-aid measures	<p>(a) a description of necessary first-aid measures, subdivided according to the different routes of exposure (inhalation, ingestion, skin and eye contact);</p> <p>(b) the most important symptoms and effects, whether acute or delayed; and</p> <p>(c) an indication of immediate medical attention and special treatment needed, if necessary</p>			
5	Fire-fighting measures	<p>(a) suitable and unsuitable extinguishing media;</p> <p>(b) specific hazards arising from the hazardous product, such as the nature of any hazardous combustion products; and</p> <p>(c) special protective equipment and precautions for fire-fighters</p>			
			4	Premiers soins	a) Description des premiers soins nécessaires, sous-divisés selon les

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements	Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
6	Accidental release measures	(a) personal precautions, protective equipment and emergency procedures; and (b) methods and materials for containment and cleaning up			différentes voies d'exposition (par inhalation, orale, cutanée, oculaire); b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés;
7	Handling and storage	(a) precautions for safe handling; and (b) conditions for safe storage, including any incompatibilities			c) Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire
8	Exposure controls/ Personal protection	(a) control parameters, including occupational exposure limit values or biological limit values and the source of those values; (b) appropriate engineering controls; and (c) individual protection measures, such as personal protective equipment	5	Mesures à prendre en cas d'incendie	a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés; b) Dangers spécifiques du produit dangereux, notamment la nature de tout produit de combustion dangereux; c) Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers
9	Physical and chemical properties	(a) physical state; (b) colour; (c) odour; (d) melting point and freezing point; (e) boiling point or initial boiling point and boiling range; (f) flammability; (g) lower and upper explosion limit or lower and upper flammability limit; (h) flash point; (i) auto-ignition temperature; (j) decomposition temperature; (k) pH; (l) kinematic viscosity; (m) solubility; (n) partition coefficient — n-octanol/water (logarithmic value); (o) vapour pressure; (p) density and relative density; (q) relative vapour density; and (r) particle characteristics	6	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel	a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence; b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage
			7	Manutention et stockage	a) Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention; b) Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités
			8	Contrôle de l'exposition/ protection individuelle	a) Paramètres de contrôle, notamment les valeurs biologiques limites ou les valeurs limites d'exposition professionnelle, ainsi que l'origine de ces valeurs; b) Contrôles d'ingénierie appropriés; c) Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle
9	Propriétés physiques et chimiques	a) État physique; b) Couleur; c) Odeur; d) Point de fusion et point de congélation; e) Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition; f) Inflammabilité; g) Limites inférieures et supérieures d'explosivité ou limites			
10	Stability and reactivity	(a) reactivity; (b) chemical stability; (c) possibility of hazardous reactions; (d) conditions to avoid, including static discharge, shock or vibration;			

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Heading	Specific Information Elements	Article	Rubrique	Éléments d'information spécifiques
11	Toxicological information	<p>(e) incompatible materials; and</p> <p>(f) hazardous decomposition products</p> <p>Concise but complete description of the various toxic health effects and the data used to identify those effects, including</p> <p>(a) information on the likely routes of exposure (inhalation, ingestion, skin and eye contact);</p> <p>(b) symptoms related to the physical, chemical and toxicological characteristics;</p> <p>(c) delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure; and</p> <p>(d) numerical measures of toxicity, including ATEs</p>			<p>inférieures et supérieures d'inflammabilité;</p> <p>h) Point d'éclair;</p> <p>i) Température d'auto-inflammation;</p> <p>j) Température de décomposition;</p> <p>k) pH;</p> <p>l) Viscosité cinématique;</p> <p>m) Solubilité;</p> <p>n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique);</p> <p>o) Pression de vapeur;</p> <p>p) Masse volumique et densité relative;</p> <p>q) Densité de vapeur relative;</p> <p>r) Caractéristiques des particules</p>
12	Ecological information	<p>(a) ecotoxicity (aquatic and terrestrial, if available);</p> <p>(b) persistence and degradability;</p> <p>(c) bioaccumulative potential;</p> <p>(d) mobility in soil; and</p> <p>(e) other adverse effects</p>	10	Stabilité et réactivité	<p>a) Réactivité;</p> <p>b) Stabilité chimique;</p> <p>c) Risque de réactions dangereuses;</p> <p>d) Conditions à éviter, y compris les décharges d'électricité statique, les chocs et les vibrations;</p> <p>e) Matériaux incompatibles;</p> <p>f) Produits de décomposition dangereux</p>
13	Disposal considerations	Information on safe handling for disposal and methods of disposal, including any contaminated packaging			
14	Transport information	<p>(a) UN number;</p> <p>(b) United Nations proper shipping name as provided for in the United Nations Model Regulations;</p> <p>(c) transport hazard class as provided in the United Nations Model Regulations;</p> <p>(d) packing group as provided in the United Nations Model Regulations;</p> <p>(e) environmental hazards according to the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> and the United Nations Model Regulations; and</p> <p>(f) [Repealed, SOR/2022-272, s. 59]</p> <p>(g) special precautions in connection with transport or conveyance either within or outside the premises</p>	11	Données toxicologiques	<p>Description complète mais concise des divers effets toxiques sur la santé et données permettant d'identifier ces effets, y compris :</p> <p>a) les renseignements sur les voies d'exposition probables (par inhalation, orale, cutanée, oculaire);</p> <p>b) les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques;</p> <p>c) les effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme;</p> <p>d) les valeurs numériques de toxicité, telles que les ETA</p>
15	Regulatory information	Safety, health and environmental regulations, made within or outside	12	Données écologiques	<p>a) Écotoxicité (aquatique et terrestre, lorsque ces données sont disponibles);</p> <p>b) Persistance et dégradation;</p> <p>c) Potentiel de bioaccumulation;</p>

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
		Canada, specific to the product in question
16	Other information	Date of the latest revision of the safety data sheet

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
		d) Mobilité dans le sol; e) Autres effets nocifs
13	Données sur l'élimination	Renseignements concernant la manipulation sécuritaire en vue de l'élimination et les méthodes d'élimination, y compris en ce qui concerne les emballages contaminés
14	Informations relatives au transport	a) Numéro ONU; b) Désignation officielle de transport de l'ONU prévue par le Règlement type des Nations Unies; c) Classe de danger relative au transport prévue par le Règlement type des Nations Unies; d) Groupe d'emballage prévu par le Règlement type des Nations Unies; e) Dangers environnementaux, aux termes du <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> et du Règlement type des Nations Unies; f) [Abrogé, DORS/2022-272, art. 59] g) Précautions spéciales concernant le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise
15	Informations sur la réglementation	Réglementation, canadienne ou étrangère, relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question
16	Autres informations	Date de la plus récente version révisée de la fiche de données de sécurité

SOR/2022-272, s. 56; SOR/2022-272, s. 57; SOR/2022-272, s. 58; SOR/2022-272, s. 59.

¹ La rubrique vaut mention de la rubrique à la section 3 de l'annexe 4 du SGH qui se lit « Composition/information sur les composants ».

DORS/2022-272, art. 56; DORS/2022-272, art. 57; DORS/2022-272, art. 58; DORS/2022-272, art. 59.

SCHEDULE 2

(Subsection 4(3))

Information Elements on Safety Data Sheet — Biohazardous Infectious Materials

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
1	Section I — Infectious Agent	(a) name; (b) synonym or cross-reference; and (c) characteristics
2	Section II — Hazard Identification	(a) pathogenicity/toxicity; (b) epidemiology; (c) host range; (d) infectious dose; (e) mode of transmission; (f) incubation period; and (g) communicability
3	Section III — Dissemination	(a) reservoir; (b) zoonosis; and (c) vectors
4	Section IV — Stability and Viability	(a) drug susceptibility/resistance; (b) susceptibility to disinfectants; (c) physical inactivation; and (d) survival outside host
5	Section V — First Aid/Medical	(a) surveillance; (b) first aid/treatment; (c) immunization; and (d) prophylaxis
6	Section VI — Laboratory Hazard	(a) laboratory-acquired infections; (b) sources/specimens; (c) primary hazards; and (d) special hazards
7	Section VII — Exposure Controls/Personal Protection	(a) risk group classification; (b) containment requirements; (c) protective clothing; and (d) other precautions
8	Section VIII — Handling and Storage	(a) spills; (b) disposal; and (c) storage

ANNEXE 2

(paragraphe 4(3))

Éléments d'information sur la fiche de données de sécurité — matières infectieuses présentant un danger biologique

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
1	Section I — Agent infectieux	a) Nom; b) Synonyme ou renvoi; c) Caractéristiques
2	Section II — Identification des dangers	a) Pathogénicité et toxicité; b) Épidémiologie; c) Gamme d'hôtes; d) Dose infectieuse; e) Mode de transmission; f) Période d'incubation; g) Transmissibilité
3	Section III — Dissémination	a) Réservoir; b) Zoonose; c) Vecteurs
4	Section IV — Viabilité et stabilité	a) Sensibilité/résistance aux médicaments; b) Sensibilité aux désinfectants; c) Inactivation physique; d) Survie à l'extérieur de l'hôte
5	Section V — Premiers soins et aspects médicaux	a) Surveillance; b) Premiers soins et traitement; c) Immunisation; d) Prophylaxie
6	Section VI — Dangers pour le personnel de laboratoire	a) Infections contractées en laboratoire; b) Sources et échantillons; c) Dangers primaires; d) Dangers particuliers
7	Section VII — Contrôle de l'exposition et protection personnelle	a) Classification par groupe de risque; b) Exigences de confinement; c) Vêtements de protection; d) Autres précautions

	Column 1	Column 2
Item	Heading	Specific Information Elements
9	Section IX – Regulatory and Other Information	(a) regulatory information; (b) last file update (<i>date</i>); and (c) prepared by (<i>name of author</i>)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Rubrique	Éléments d'information spécifiques
8	Section VIII – Manutention et stockage	a) Déversements; b) Élimination; c) Stockage
9	Section IX – Renseignements sur la réglementation et autres	a) Renseignements sur la réglementation; b) Dernière mise à jour le (<i>date</i>); c) Rédigé par (<i>nom de l'auteur</i>)

SCHEDULE 3

(Subsections 3(3) and (3.1), section 3.1, paragraph 5.3(c) and Schedule 5)

Symbols and Pictograms

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name of Symbol	Symbol	Pictogram
1	Flame		
2	Flame over circle		
3	Exploding bomb		
4	Corrosion		
5	Gas cylinder		
6	Skull and crossbones		
7	Exclamation mark		
8	Health hazard		

ANNEXE 3

(paragraphe 3(3) et (3.1), article 3.1, alinéa 5.3c) et annexe 5)

Symboles et pictogrammes

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom du symbole	Symbole	Pictogramme
1	Flamme		
2	Flamme sur un cercle		
3	Bombe explosant		
4	Corrosion		
5	Bouteille à gaz		
6	Tête de mort sur deux tibias		
7	Point d'exclamation		
8	Danger pour la santé		

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name of Symbol	Symbol	Pictogram
9	Biohazardous infectious materials		

SOR/2022-272, s. 60.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom du symbole	Symbole	Pictogramme
9	Matières infectieuses présentant un danger biologique		

DORS/2022-272, art. 60.

SCHEDULE 4

(Subsections 2(3) to (5))

Prescribed Classification

Item	Column 1 Chemical Name/ Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification
1	Ammonium picrate, wetted with not less than 10.0% water, by mass	1310	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
2	Dinitrophenol, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1320	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
3	Dinitrophenolates, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1321	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
4	Dinitroresorcinol, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1322	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
5	Nitroguanidine or picrite, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1336	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
6	Nitrostarch, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1337	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
7	Trinitrophenol, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1344	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
8	Silver picrate, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1347	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
9	Sodium dinitro-o-cresolate, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1348	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
10	Sodium picramate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1349	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1
11	Trinitrobenzene, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1354	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1

ANNEXE 4

(paragraphe 2(3) à (5))

Classification prévue

Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
1	Picrate d'ammonium humidifié avec au moins 10,0 % (masse) d'eau	1310	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
2	Dinitrophénol humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1320	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
3	Dinitrophénates humidifiés avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1321	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
4	Dinitrorésorcinol humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1322	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
5	Nitroguanidine ou picrite humidifiée avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1336	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
6	Nitroamidon humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1337	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
7	Trinitrophénol humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1344	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
8	Picrate d'argent humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1347	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
9	Dinitro-o-crésate de sodium humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1348	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
10	Picramate de sodium humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1349	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1

Item	Column 1 Chemical Name/ Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
12	Trinitrobenzoic acid, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1355	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	11	Trinitrobenzène humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1354	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
13	Trinitrotoluene, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1356	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	12	Acide trinitrobenzoïque humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1355	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
14	Urea nitrate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1357	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	13	Trinitrotoluène humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1356	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
15	Zirconium picramate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1517	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	14	Nitrate d'urée humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1357	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
16	Barium azide, wetted with not less than 50.0% water, by mass	1571	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	15	Picramate de zirconium humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1517	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
17	Nitrocellulose with water (not less than 25.0% water, by mass)	2555	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	16	Azoture de baryum humidifié avec au moins 50,0 % (masse) d'eau	1571	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
18	Nitrocellulose with alcohol (not less than 25.0% alcohol, by mass, and not more than 12.6% nitrogen, by dry mass)	2556	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	17	Nitrocellulose avec au moins 25,0 % (masse) d'eau	2555	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
19	Nitrocellulose mixture, with not more than 12.6% nitrogen, by dry mass, with or without plasticizer, with or without pigment	2557	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	18	Nitrocellulose avec au moins 25,0 % (masse) d'alcool et dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	2556	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
20	Dipicryl sulfide, wetted with not less than 10.0% water, by mass	2852	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	19	Nitrocellulose en mélange dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) avec ou sans plastifiant, avec ou sans pigment	2557	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
21	Isosorbide dinitrate mixture with not less than 60.0% lactose, mannose, starch or calcium hydrogen phosphate	2907	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	20	Sulfure de dipicryle humidifié avec au moins 10,0 % (masse) d'eau	2852	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1

Item	Column 1 Chemical Name/ Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
22	Nitrocellulose membrane filters, with not more than 12.6% nitrogen, by dry mass	3270	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	21	Dinitrate d'isosorbide en mélange avec au moins 60,0 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	2907	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
23	5-Tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene or Musk xylene	2956	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1				
24	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	3241	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	22	Membranes filtrantes en nitrocellulose dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	3270	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
25	Isosorbide-5-mononitrate with less than 30.0% non-volatile, non-flammable phlegmatizer	3251	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	23	Tert-butyl-5-trinitro-2,4,6 m-xylène ou musc xylène	2956	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
26	Azodicarbonamide, technically pure or preparations having a SADT higher than 75°C	3242	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	24	Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3	3241	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
27	Nitroglycerin mixture, desensitized, solid, n.o.s., with more than 2.0% but not more than 10.0% nitroglycerin, by mass	3319	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	25	Mononitrate-5 d'isosorbide, contenant moins de 30,0 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable	3251	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
28	Pentaerythritol tetranitrate mixture, desensitized, solid, n.o.s., with more than 10.0% but not more than 20.0% pentaerythrite tetranitrate (PETN) by mass	3344	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	26	Azodicarbonamide, techniquement pure ou préparation dont la TDAA est supérieure à 75 °C	3242	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
29	Chlorine dioxide	CAS 10049-04-4	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	27	Nitroglycérine en mélange, désensibilisée, solide, n.s.a., avec plus de 2,0 % mais au plus 10,0 % (masse), de nitroglycérine	3319	Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1
30	Chloropicrin	1580	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1				
31	Nitromethane	1261	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1				
32	Ozone	CAS 10028-15-6	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1				

Item	Column 1 Chemical Name/ Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification
33	Perchloric acid solutions > 72.0%	CAS 7601-90-3	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1
34	Self-heating liquid, organic, n.o.s.	3183	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1
35	Self-heating liquid, toxic, organic, n.o.s.	3184	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1
36	Self-heating liquid, corrosive, organic, n.o.s.	3185	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1
37	Self-heating liquid, inorganic, n.o.s.	3186	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1
38	Self-heating liquid, toxic, inorganic, n.o.s.	3187	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1
39	Self-heating liquid, corrosive, inorganic, n.o.s.	3188	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1

Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
28	Tétranitrate de pentaérythrite en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a., avec plus de 10,0 % mais au plus 20,0 % (masse) de tétranitrate de pentaérythrite (PETN)	3344	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
29	Dioxyde de chlore	CAS 10049-04-4	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
30	Chloropicrine	1580	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
31	Nitrométhane	1261	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
32	Ozone	CAS 10028-15-6	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
33	Solutions d'acide perchlorique > 72,0 %	CAS 7601-90-3	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
34	Liquide organique auto-échauffant, n.s.a.	3183	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
35	Liquide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3184	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
36	Liquide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3185	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
37	Liquide inorganique auto-échauffant, n.s.a.	3186	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
38	Liquide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3187	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
39	Liquide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3188	Matières auto-échauffantes — catégorie 1

SCHEDULE 5

(Subsection 1(1), subparagraph 3(1)(d)(i), subsection 3(3) and Schedule 1)

Information Elements for Specified Categories

PART 1

Combustible Dusts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1	Combustible Dusts – Category 1	<i>No symbol</i>	<i>No symbol</i>	Warning	(a) May form combustible dust concentrations in air; or (b) May form explosive dust-air mixture.

PART 2

Simple Asphyxiants

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1	Simple Asphyxiants – Category 1	<i>No symbol</i>	<i>No symbol</i>	Warning	May displace oxygen and cause rapid suffocation

PART 3

[Repealed, SOR/2022-272, s. 63]

PART 4

Physical Hazards Not Otherwise Classified

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1	Physical Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	<i>(Name of any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	<i>(Any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>

PART 5

Biohazardous Infectious Materials

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1	Biohazardous Infectious Materials – Category 1	Biohazardous infectious materials		Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>

PART 6

Health Hazards Not Otherwise Classified

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1	Health Hazards Not Otherwise Classified – Category 1	<i>(Name of any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	<i>(Any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>

SOR/2022-272, s. 61; SOR/2022-272, s. 62; SOR/2022-272, s. 63.

ANNEXE 5

(paragraphe 1(1), sous-alinéa 3(1)d)(i), paragraphe 3(3) et annexe 1)

Éléments d'information pour certaines catégories

PARTIE 1

Poussières combustibles

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Poussières combustibles — catégorie 1	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	L'une des mentions suivantes : a) Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air; b) Peut former un mélange explosible de poussières et d'air

PARTIE 2

Asphyxiants simples

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Asphyxiants simples — catégorie 1	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	Peut déplacer l'oxygène et causer rapidement la suffocation

PARTIE 3

[Abrogée, DORS/2022-272, art. 63]

PARTIE 4

Dangers physiques non classifiés ailleurs

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Dangers non classifiés ailleurs — catégorie 1	<i>(Nom de tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	<i>(Tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>

PARTIE 5

Matières infectieuses présentant un danger biologique

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1	Matières infectieuses présentant un danger biologique		Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>

PARTIE 6

Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1	<i>(Nom de tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	<i>(Tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>

DORS/2022-272, art. 61; DORS/2022-272, art. 62; DORS/2022-272, art. 63.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2022-272, s. 64

64 (1) In this section, **former Regulations** means the *Hazardous Products Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) A supplier may

(a) sell or import a hazardous product in accordance with the former Regulations; and

(b) classify a product, mixture, material or substance in accordance with the former Regulations if they do so using a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 to the *Hazardous Products Act* as it read immediately before that day on which these Regulations come into force.

(3) This section ceases to have effect on the day that is the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2022-272, art. 64

64 (1) Au présent article, **règlement antérieur** s'entend du *Règlement sur les produits dangereux*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le fournisseur peut, à la fois :

a) vendre ou importer un produit dangereux conformément au règlement antérieur;

b) classer un produit, un mélange, une matière ou une substance conformément au règlement antérieur, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger inscrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les produits dangereux* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.